



INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE STRASBOURG

Université de Strasbourg

L'instrumentalisation par l'Etat islamique du viol comme arme de guerre à l'encontre de la minorité yézidie en Irak depuis 2014

Clarisse Formarier

**Mémoire de 4^{ème} année,
Filière « Etudes Européennes et Relations Internationales »**

Sous la direction de M. Sylvain Schirmann

Année 2018-2019

L'Université de Strasbourg n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont aidée lors de la rédaction de ce mémoire.

Je voudrais dans un premier temps remercier mon directeur de mémoire, Monsieur Sylvain Schirmann, professeur à l'Institut d'Etudes Politiques de Strasbourg, pour le temps qu'il a consacré à me transmettre les outils méthodologiques indispensables à ce travail. En tant que directeur de mémoire, sa bienveillance, alliée à son exigence, m'ont beaucoup apporté.

Je suis reconnaissante envers Abid Shamdeen et Céline Bardet qui ont accepté de répondre à mes questions et dont les témoignages m'ont permis d'avoir une meilleure compréhension de la réalité du terrain.

Enfin, un très grand merci à mes amis, mon copain et ma famille qui m'ont encouragé durant cette année universitaire et qui, par leur soutien inconditionnel et leurs relectures, m'ont énormément aidé.

Sommaire

| | |
|---|------------|
| INTRODUCTION | 6 |
| 1. La domestication de la violence par l'Etat | 6 |
| 2. Définition du viol et spécificité des violences sexuelles | 7 |
| 3. Les « guerres nouvelles » : une recrudescence des viols en temps de guerre ? | 9 |
| | |
| PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE SOCIO-HISTORIQUE DE LA DEFINITION ET DE LA RECONNAISSANCE EN DROIT PENAL INTERNATIONAL DU VIOL EN TEMPS DE GUERRE. | 12 |
| 1. Une reconnaissance juridique progressive | 12 |
| 2. Le viol de guerre comme objet d'étude des sciences sociales | 24 |
| | |
| SECONDE PARTIE. LES ACTES COMMIS PAR L'ETAT ISLAMIQUE A SINJAR EN AOUT 2014 | 29 |
| 1. Présentation historique et politique des deux acteurs antagonistes en présence : l'Etat islamique et la minorité yézidie | 29 |
| 2. Le viol comme arme de guerre à l'encontre des femmes yézidies | 48 |
| | |
| TROISIEME PARTIE : UNE HISTOIRE QUI RESTE A ECRIRE | 74 |
| 1. Une situation actuelle complexe | 74 |
| 2. Une reconnaissance internationale passive | 78 |
| 3. Quelle justice possible ? | 85 |
| | |
| CONCLUSION | 94 |
| | |
| SOURCES | 98 |
| | |
| BIBLIOGRAPHIE | 102 |

| | |
|--------------------------------|------------|
| LISTE DES ABBREVIATIONS | 108 |
| INDEX THEMATIQUE | 109 |
| TABLE DES MATIERES | 112 |

Introduction

Ces propos introductifs ont pour objet de circonscrire les notions qui sont au cœur de ce sujet : la violence (1), les violences sexuelles et plus particulièrement le viol, qui sont des violences spécifiques (2). Il convient aussi d'étudier la place occupée et la recrudescence du viol dans les guerres contemporaines, appelées « guerres nouvelles » par Henri Münkler¹ (3).

1. La domestication de la violence par l'Etat

La violence est une notion qui fait référence à un comportement brutal ou à un rapport de force visant à soumettre ou à contraindre autrui. Son étymologie est en lien avec le mot latin *vis*, qui signifie « la force » ou « la vigueur ».

Avant d'être monopolisée par l'Etat, la violence a longtemps façonné la personnalité masculine à partir d'une image noble de la virilité. Le pouvoir de contraindre repose, dans les sociétés archaïques, sur le genre (au profit des hommes) et sur l'âge. En effet, pendant des siècles, la violence est « un langage collectif producteur de lien social qui sert à valider les hiérarchies de pouvoir et les rapports entre générations ou les sexes dans les communautés ».² Elle devient ensuite illégitime à partir de 1650, lorsque les comportements individuels brutaux sont refaçonnés par des normes et des règles de politesse. Pour Robert Muchembeld, « la domestication de l'agressivité virile prend place dans un ensemble beaucoup plus large, à savoir le pacte social et culturel fondant l'Etat et l'ensemble de la civilisation occidentale. »³ La construction étatique met fin à l'omniprésence de la violence dans les rapports humains. A ce sujet, Max Weber écrit : « un Etat est une communauté humaine qui revendique le monopole de l'usage légitime de la force physique sur un territoire donné »⁴. Cela a pour conséquence de rendre illégitime les autres formes de violences.

De nombreuses définitions philosophiques et psychanalytiques circonscrivent la notion de violence. Certains psychanalystes détectent dans l'Homme une agressivité spécifique. Par exemple, Erich Fromm distingue la violence humaine relevant du « normal » et du

¹ MÜNKLER, Herfried et OBETAIS Catherine, *Les guerres nouvelles*, Paris, Alvik éd., 2003.

² MUCHEMBELD, Robert, *Une histoire de la violence: de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, Univers historique, 2008, p.9.

³ *Ibid*, p. 10

⁴ WEBER, Max, *Le savant et le politique*, Paris, Union Générale d'Editions, 1963, p. 86

« pathologique » et affirme que l'Homme est l'unique primate capable de tuer et de torturer des membres de son espèce sans aucune raison rationnelle, voire pour son plaisir.⁵

La violence est donc en partie « domestiquée » par l'Etat. Malgré cela, les violences sexuelles apparaissent comme une constante dans l'Histoire de la violence. Celles-ci désignent des actes à caractère sexuel commis en usant de la force ou de la coercition. Elles englobent le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute forme de violence sexuelle de gravité comparable.

2. Définition du viol et spécificité des violences sexuelles

Durant l'Ancien Régime, le viol est à la fois sévèrement puni dans les textes et peu poursuivi par les juges. Il est en effet difficile de prouver l'acte, la victime se sentant indignée et stigmatisée. Cependant, comme le montre Georges Vigarello, quand un enfant est victime de viol, la justice se montrait intransigeante à l'égard du coupable⁶.

Aujourd'hui, le Code pénal français définit le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise »⁷. Il est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

L'Histoire du viol ne se limite pas à celle de la violence notamment parce qu'il s'agit d'un crime qui soulève des tabous particuliers à l'échelle de l'individu et de la société.

Pour l'individu, le viol est un crime commis dans un contexte d'intense promiscuité. Paul Ricoeur définit une victime comme une personne subissant « la transgression de la limite entre le tien et le mien »⁸. L'intrusion est ici corporelle, matérielle ou symbolique, tandis que la souffrance peut être morale ou physique. C'est avant tout « la dimension psychologique de la violence physique qui lui confère le sens d'une meurtrissure. »⁹ C'est une meurtrissure au sens où la violence physique laisse des marques sur le corps mais aussi dans l'esprit. En effet, « du

⁵ FROMM, Erich, *The Anatomy of Human Destructiveness*, New York, Holt, Rinehart et Winston, 1973, p. 181

⁶ VIGARELLO, Georges, *Histoire du viol: XVIe-XXe siècle*, Paris, Seuil, L'univers historique, 1998, p.25.

⁷ Article 222-23 du Code Pénal, modifié par la loi n°2018-703 du 3 août 2018 – art.2

⁸ BRAUD, Philippe, *Violences politiques*, Points Essais 515, Paris, Éd. du Seuil, 2004, p.16.

⁹ *Ibid*, p.9.

point de vue de la victime, le viol est un crime continu dont le taux de destructivité et de production de souffrance se nourrit de la durée, contrairement au crime d'assassinat, quand c'est fini pour toujours »¹⁰.

Evelyne Josse écrit : « la sexualité fait l'objet d'un contrat social »¹¹. Cela signifie que la sexualité ne se réduit pas à la satisfaction physiologique de certaines pulsions. Elle contribue aussi à cristalliser des valeurs et des tabous dans une société. Cela est accentué par la position occupée par les femmes, qui sont les préservatrices de l'identité clanique, ethnique et culturelle d'une population. C'est en cela que la perte de la virginité est considérée dans de nombreuses cultures et religions comme un enjeu d'honneur, une « souillure définitive »¹². Dans son étude des viols commis durant la guerre civile en Somalie, Nadine Puechguirbal considère que l'objectif des attaquants somalis n'est pas seulement de démontrer la force d'une ethnie sur une autre mais aussi de rabaisser les hommes, incapable de protéger l'honneur de leurs femmes et *de facto*, leur propre honneur¹³. D'une manière plus générale, les agressions sexuelles contreviennent aux règles instituées par ce « contrat » établi sur la sexualité dans la société et provoquent l'avilissement des victimes. Il arrive que les viols soient commis avec l'intention de la procréation, ce qui a pour conséquence de créer des « bombes à retardement » dans les sociétés d'après-guerre. Différentes lectures des viols commis en temps de guerre sont possibles. A titre d'exemple, la guerre en ex-Yougoslavie a vu s'opposer deux formes de dénonciation des violences sexuelles commises. D'une part, on a dénoncé une purification ethnique qui visait particulièrement les femmes. D'autre part, on a dénoncé une stratégie des forces serbes dont les Bosniaques étaient les victimes, à cause de leur nationalité. Par conséquent, les lectures du viol peuvent aussi être politiques, voire patriotiques.

¹⁰ NAHOUM-GRAPPE, Véronique, « Viols en temps de guerre », in *Violences sur le corps de la femme: aspects juridiques, culturels et éthiques*, Dalloz, 2012, p. 186.

¹¹JOSSE, Évelyne, « Les violences sexuelles dans les contextes de conflit et de post-conflit », *Conflits, Catastrophes, Situations humanitaires*, 2017, n° 1, p 40.

¹² VIGARELLO Georges *op. cit.*, p. 38

¹³ PUECHGUIRBAL, Nadine, *Le genre entre guerre et paix: conflits armés, processus de paix et bouleversement des rapports sociaux de sexe: étude comparative de trois situations en Erythrée, en Somalie et au Rwanda*, Paris, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses. Science politiques, n° v. 8, 2007.

3. Les « guerres nouvelles » : une recrudescence des viols en temps de guerre ?

En temps de guerre, le viol devient le symbole de la possession d'un territoire et c'est une pratique presque banalisée, voire admissible. Si le viol en temps de guerre existe depuis l'Antiquité, ce phénomène connaît une progression croissante ces dernières décennies. Cela s'explique notamment par l'évolution de la nature des guerres, autrefois dominées par les combats entre armées nationales et aujourd'hui supplantées par des guerres civiles et des conflits régionaux. Ces guerres sont qualifiées par Herfried Münkler de « guerres nouvelles »¹⁴. Selon l'historien, les Etats ont cédé à des acteurs « para-étatiques » leur monopole de la guerre, qui est donc devenue « privatisée ». Ces acteurs peuvent être des chefs de guerre locaux, des bandes de guérilleros ou des terroristes. Par conséquent, la violence n'est plus le monopole de l'Etat et c'est une forme de retour en arrière. De cette manière, les « guerres nouvelles » se caractérisent par un retour à des formes archaïques de violences qui ont précédé la naissance des Etats. La recrudescence des viols en temps de guerre en est l'illustration : « le viol comme arme de guerre est une vieille technique rustique de destruction massive. »¹⁵ En effet, « en violant, on économise les bombes »¹⁶, explique une femme résidant à Zagreb, témoin des guerres de démantèlement de la Yougoslavie (1991-2001). D'autres exemples existent, comme en Bosnie (1992-1995) et au Timor oriental (1975-1999) où le viol est un volet de la stratégie militaro-politique.

Le recours au viol s'explique aussi par une plus grande vulnérabilité des populations civiles. Les conflits et les rapports de force sont de plus en plus asymétriques, il n'y a plus de front de combat déterminé et l'on fait moins aisément la différence entre les combattants et les civils. Les femmes sont particulièrement prises pour cibles et certaines le sont plus que d'autres lorsque les conflits sont porteurs d'idéologie de pureté ethnique ou religieuse.

Auparavant considérés comme d'inévitables dommages collatéraux lors des conflits, les viols de guerre sont aujourd'hui définis par le droit international comme crimes de guerre ou

¹⁴ MÜNKLER, Herfried et OBETAIS Catherine, *Les guerres nouvelles*, Paris, Alvik éd., 2003.

¹⁵ BOLYA, *La profanation des vagins: le viol, arme de destruction massive*, France, Serpent à plumes : Editions du Rocher, Collection Essais/documents, 2005, p.18.

¹⁶ MÜNKLER, Herfried et OBETAIS, Catherine, *Les guerres nouvelles*, op. cité.

crimes contre l'humanité. La reconnaissance des femmes ayant subi des viols en temps de guerre comme victimes est un processus toujours en cours et elle est encore loin d'être assurée.

C'est ce caractère à la fois actuel et évolutif qui m'a inspirée dans le choix de mon sujet de mémoire. Force est de constater que la culture de l'impunité à l'égard de ces crimes est toujours d'actualité. J'ai voulu comprendre les raisons de cette impunité et les obstacles à la reconnaissance des victimes de viols en temps de guerre. Il me semble que la recherche académique, lorsqu'elle est associée aux actions concrètes des ONG et aux condamnations de la justice internationale, est un véritable outil pour prendre conscience d'un problème et comprendre les enjeux qu'il soulève. Concernant les violences sexuelles en temps de conflit, les travaux se multiplient à ce sujet ces dernières années. Je souhaitais que mon travail contribue, d'une certaine manière, à ce mouvement plus général.

Démontrer que le viol est un élément à part entière d'une stratégie de guerre, c'est aussi une manière de mettre en lumière un combat féministe qu'il faut poursuivre. En parlant de « mouvements féministes », je parle ici des femmes (et des hommes) qui luttent contre toute forme de violence et d'emprise, qu'elles soient psychologiques ou physiques, sur les femmes. C'est l'idée selon laquelle le contexte de chaos et de violence qui règne lors d'un conflit ne peut en aucun cas expliquer, voire excuser, le viol d'une femme (ou d'un homme, mais ici nous nous focaliserons davantage sur l'Etat islamique et les femmes yézidiennes).

Lors de mes recherches sur la violence sexuelle en temps de guerre, le cas de l'Etat islamique m'est apparu particulièrement intéressant. En effet, les agissements de cette organisation terroriste nous concernent aussi, en témoignent les attentats commis en France et ailleurs en Europe. Par conséquent, il me semble important de la connaître et de cerner les motifs idéologiques qui motivent son action.

En partant de ces éléments, il s'agit de comprendre ce qu'« apporte » réellement un tel traitement des femmes aux membres de l'Etat islamique. Le sujet de ce travail de recherche s'est précisé lorsque Nadia Murad, ex-esclave sexuelle de l'Etat islamique et membre de la minorité yézidienne, s'est vu décerner le Prix Nobel de la Paix en octobre 2018. La problématique des violences sexuelles en temps de conflit est une question aujourd'hui reconnue par la communauté internationale, en témoigne la nomination du second Prix Nobel de la Paix, le Dr. Denis Mukwege, connu pour être « l'homme qui répare les femmes ». C'est un sujet qui

mobilise de nombreux acteurs (les ONG, les Etats, les organisations internationales...) et sur lequel il m'a semblé intéressant d'écrire.

Il m'a paru essentiel d'étudier, dans un premier temps, les différentes étapes de la reconnaissance du viol en temps de guerre. J'ai travaillé sur un ouvrage historique traitant des viols pendant la Seconde Guerre mondiale. Ensuite, je me suis appuyée sur des textes de droit international, comme les Conventions adoptées au sein des Nations Unies ou encore sur la jurisprudence de la Cour Pénale Internationale. La jurisprudence des tribunaux spéciaux pour le Rwanda et la Yougoslavie a été une source d'informations conséquente. J'ai également mené plusieurs entretiens, avec le mari de Nadia Murad, Abid Shamdeen, et avec Céline Bardet, juriste internationale et fondatrice de l'ONG « We are not Weapons of War » (WWoW). Il s'agissait pour le premier d'un entretien téléphonique et pour la seconde d'un questionnaire écrit. Parmi mes sources, on retrouve également des articles universitaires et journalistiques sur le genre, la justice, le droit international, l'analyse féministe des relations internationales... Enfin, les rapports officiels établis par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et par les Organisations Non Gouvernementales (ONG) comme WWoW, Amnesty International ou encore la Fondation Internationale pour les Droits de l'Homme (FIDH) ont été des sources importantes. Ces rapports permettent d'avoir des informations précises et des témoignages, impossibles à obtenir autrement.

Première partie : le contexte socio-historique de la définition et de la reconnaissance en droit pénal international du viol en temps de guerre.

Le viol en temps de guerre a pendant longtemps été considéré comme une conséquence inévitable de la guerre ou comme un acte presque excusable dans un contexte de violence extrême. Si des premières formes de pénalisation de ce crime existent dès le début de l'époque moderne, les condamnations demeurent très rares jusqu'au XXème siècle. La reconnaissance du viol en temps de guerre est un processus historique accéléré par les procédures judiciaires internationales mises en place après la Seconde Guerre mondiale et les autres conflits du XXème siècle comme la guerre en Yougoslavie (1991-2001) et le génocide des Tutsis au Rwanda de 1994 (1). Cette reconnaissance juridique s'accompagne d'un mouvement intellectuel et sociétal. Les récentes études en sciences sociales, en lien avec le mouvement féministe, visent à faire reconnaître la spécificité et l'instrumentalisation du viol en temps de guerre (2).

1. Une reconnaissance juridique progressive

1.1. Une codification ancienne du « droit de la guerre »

Le viol est prohibé par les écrits juridiques de l'époque moderne mais on se préoccupe davantage de la perte de l'honneur de la femme, qui rejaillit sur son père ou sur son époux, que du crime en lui-même. Cette vision découle notamment des écrits théologiques, qui contribuent à la construction de la société patriarcale. La difficulté à traduire juridiquement le viol et à en reconnaître les victimes est donc ancienne.

1.1.1. L'influence des écrits théologiques sur le droit de l'époque moderne

Dès le début de l'époque moderne, la prohibition du viol est explicite dans l'ensemble des codes pénaux civils et militaires, notamment chez des juristes comme Alberico Gentili ou Hugo Grotius. Si certains actes, comme le meurtre, interdits en temps de paix deviennent

légitimes en temps de guerre, ce n'est pas le cas du viol. Ainsi, Gentili écrit : « Ce n'est pas légal de faire cela (le viol), même s'il est parfois légal de tuer une femme [...] si une femme combat, pourquoi ne pourrait-on pas faire la guerre contre elle ? Mais il n'existe aucune raison justifiant quelle souffrit d'une telle insulte ».¹⁷

Le viol est donc considéré comme un crime « ordinaire » de droit commun dont la circonstance du temps de guerre ne change pas la nature. C'est cependant une pratique qui est historiquement avérée lors de nombreux conflits. Comme l'écrit Véronique Nahoum-Grappe, « rares sont les transgressions qui voient un aussi grand écart entre leur condamnation éthique sans équivoque et leur banalisation sur le terrain, en temps de guerre comme en temps de paix. »¹⁸

Au XVI^{ème} siècle, le viol semble tabou en tant que crime et on lui préfère d'autres termes. Ainsi, « si l'acte subi est bien une violence sexuelle faite à une femme, aucun des textes étudiés pour le XVI^e siècle n'offre cependant de description de l'acte sexuel violent. »¹⁹ Il est fréquemment confondu avec le rapt, l'adultère, le stupre, la séduction... Par exemple, Daniel Jousse associe, dans un même chapitre, le rapt et le viol dans son ouvrage « Traité de la justice criminelle de France, Où l'on examine ce qui concerne les Crimes et les peines en général et en particulier. »²⁰ Dans la littérature, le viol fait aussi l'objet d'un flou lexical : « il s'agit d'un adultère si la victime est mariée, d'un rapt si elle est vierge ou veuve, ou stupre forcé ou violent, mais certains cas relèvent davantage du rapt de séduction si la femme est un parti intéressant ou de la simple fornication lorsqu'elle est, au contraire, d'une réputation douteuse. »²¹

Cette difficulté à nommer le viol s'accompagne de la difficulté à prendre en considération ce crime. Dans l'acte du viol, le crime réside davantage dans le salissement de l'honneur que dans la violence exercée. Par conséquent, seules les femmes honorables peuvent être reconnues victimes de viol, puisque ce sont celles qui ont quelque chose à perdre. Par ailleurs, avoir une relation sexuelle est présentée comme une concession faite à un homme, « véhiculant l'idée que les femmes doivent leur résister afin de conserver ce qu'elles ont de plus

¹⁷ GENTILI Alberico, « De Jure Belli Libri », 1612, p. 423-424 et Nabu Press, 2010.

¹⁸ NAHOUM-GRAPPE, Véronique, « Viols en temps de guerre », in *Violences sur le corps de la femme: aspects juridiques, culturels et éthiques*, Dalloz, 2012, p 182 .

¹⁹ GAUDILLAT CAUTELA Stéphanie, « Questions de mot. Le « viol » au XVI^e siècle, un crime contre les femmes ? », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 1/11/2006, n° 24, p. 8.

²⁰ JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, 1771

²¹ GAUDILLAT CAUTELA Stéphanie, « Questions de mot. Le « viol » au XVI^e siècle, un crime contre les femmes ? », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 1/11/2006, n° 24, p.4.

cher, leur honneur ».²² La femme étant juridiquement dépendante des hommes (de son père jusqu'à son mariage puis de son mari), l'injure faite à son honneur se répercute sur ces derniers. Par exemple, le rapt désigne à la fois un enlèvement et une agression sexuelle à l'encontre d'une jeune fille. Lorsque ce terme est utilisé pour désigner le viol de filles non mariées, cela renforce l'idée que la victime n'est pas la femme, mais le possesseur (son père) dont le droit a été bafoué. Ainsi, « une particularité de la violence sexuelle est le rejet de la honte non sur le bourreau, mais sur sa victime et sa communauté. »²³ Le viol est assimilé au vol, celui de l'honneur.

Les écrits théologiques influencent considérablement le droit et la société de l'époque moderne. Cette influence doit être prise en compte car elle contribue à la construction du patriarcat à travers la représentation de la femme. Pour l'apôtre Paul, les femmes doivent être soumises à leur mari comme au Seigneur « car le mari est le chef de la femme, comme le Christ est le chef de l'Eglise qui est son corps, et dont il est le Sauveur. Or, de même que l'Eglise est soumise au Christ, les femmes aussi doivent l'être à leur mari en toutes choses. »²⁴

La Bible décrit le viol comme un crime et une atteinte grave au corps humain créé par Dieu. Il y a, par exemple, dans l'Ancien Testament, un passage révélé à la nation d'Israël juste avant son entrée dans la terre promise sous la direction de Josué, qui interdit explicitement le fait de forcer une femme à un rapport sexuel contre son gré, ce que l'on appelle aujourd'hui un viol. L'objectif de ce commandement est de protéger les femmes et la nation d'Israël contre le péché²⁵. Le violeur d'une jeune fille vierge doit payer une amende au père de cette dernière et l'épouser. Il en a la responsabilité et doit la prendre en charge pour le reste de sa vie²⁶. Dans ce cas, on peut donc considérer qu'il est possible de justifier le viol et de monnayer la femme. La situation est différente lorsqu'elle est victime de viol tout en étant déjà fiancée puisque son violeur doit être lapidé.²⁷ Il s'agit ici d'une certaine vision de la femme qui doit appartenir et obéir à un homme (à son père ou à son mari). Cette vision est celle qui prévaut traditionnellement dans les sociétés patriarcales.

²² *Ibid*, p. 14.

²³ VIRGILI, Fabrice, « Les viols commis par l'armée allemande en France (1940-1944) », *Vingtème Siècle. Revue d'histoire*, 2016, vol. 130, n° 2, p. 118.

²⁴ Ephésiens (lettre de Saint Paul Apôtre aux) 5:22-24

²⁵ Deutéronome 22.13-29

²⁶ Deutéronome 22.28-29

²⁷ Deutéronome 22.25.27

Le viol est donc peu condamné en tant que crime de droit commun, ce qui rend impossible sa reconnaissance en tant que crime de guerre.

1.1.2. L'absence du viol dans les « crimes de guerre »

La notion de « crime de guerre » apparaît progressivement dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, avec la codification du droit coutumier de la guerre. En Europe, cela s'illustre par les Conventions de la Haye de 1899 et de 1907. Le viol et les agressions sexuelles sont implicitement prohibés dans l'article 46 des règles annexes à la Convention de la Haye de 1907, qui garantit le respect de « l'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes »²⁸.

La Société des Nations (SDN) est créée en 1920 entre les Etats signataires du traité de Versailles. Elle a pour objet de développer la coopération entre les nations et de garantir la paix. L'un de ses objectifs est de lutter contre la traite sexuelle.²⁹ Elle est remplacée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) après la Seconde Guerre mondiale, en 1945. Enfin, dans le même esprit que la Convention de la Haye, la Convention de Genève de 1929 dispose : « Les prisonniers de guerre ont droit au respect de leur personnalité et de leur honneur. Les femmes seront traitées avec tous les égards dus à leur sexe. »³⁰ En dépit de ces premières formes de codification, le viol de guerre n'est pas encore considéré comme un crime de guerre.

1.2. Les apports juridiques de la Seconde Guerre mondiale

La révélation de la Shoah est un choc immense pour la communauté internationale. Bien que l'Europe ressorte exsangue de ce conflit, le besoin de justice donne une impulsion à la codification du droit international. Ainsi, le procès historique de Nuremberg se déroule du 20 novembre 1945 au 1^{er} octobre 1946 et la Convention de Genève est adoptée en 1949. C'est à

²⁸ Annexe à la Convention de la Haye de 1907 : règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, article 46

²⁹ A ce sujet, voir : GARCIA Rodríguez, Magaly. « La Société des Nations face à la traite des femmes et au travail sexuel à l'échelle mondiale », *Le Mouvement Social*, vol. 241, no. 4, 2012, pp. 109-129.

³⁰ Convention relative au traitement des prisonniers de guerre. Genève, 27/07/1929, article 3.

partir de ces éléments fondateurs que le viol est reconnu comme un crime de guerre dans les années 1990.

1.2.1. Des « mémoires du viol » sensibles

Au lendemain de la guerre, il apparaît évident, au vu des nombreuses plaintes, que les soldats ont commis, à une large échelle, des violences sexuelles contre les femmes. La Charte de Nuremberg, annexée à l'accord de Londres (1945), donne autorité au Tribunal Militaire International pour juger et sanctionner les individus reconnus coupables de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Elle ne mentionne pas le viol, en dépit des preuves de viols de masse apportées par les Français et les Soviétiques. Par conséquent, les viols commis par l'armée allemande en France ne sont pas reconnus comme des crimes de guerre et le jugement, long de 179 pages, n'y fait pas référence.

Comme le souligne Fabrice Virgili dans son article sur les viols commis par l'armée allemande en France pendant la Seconde Guerre mondiale³¹, c'est un sujet qui demeure peu renseigné et peu d'ouvrages ou d'articles scientifiques y sont consacrés. Une note adressée en 1948 à René Cassin, alors vice-président du Conseil d'Etat, illustre les tabous associés à cette « mémoire des viols » : « Les populations civiles ont, elles aussi, souffert de la criminalité ennemie. Faut-il faire place aux crimes individuels dont le plus caractéristique est le viol ? Certains excès des troupes alliées en Allemagne invitent à ne pas s'appesantir sur ce point. »³² Contrairement à d'autres crimes de guerre, le viol ne distingue pas suffisamment les armées en présence (cela concerne aussi les Alliés). Considéré comme « crime individuel », la question semble ici complètement balayée. Par conséquent, le viol commis en temps de guerre n'est toujours pas reconnu comme crime de guerre. De plus, il est difficile d'évaluer le nombre exact de viols commis en raison du manque d'éléments statistiques. Le viol demeure un crime sous-évalué.

A la même période, des militaires japonais sont reconnus coupables de viols de masse lors du Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient (TMIEO) à Tokyo en 1946. Ces

³¹ VIRGILI, Fabrice, « Les viols commis par l'armée allemande en France (1940-1944) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2016, vol. 130, n° 2, p. 103

³² AN, BB/18/7224, Conseiller juridique du Comité du livre noir, 20 février 1948

agressions concernaient notamment le « viol de Nankin », épisode durant lequel les soldats japonais auraient violé approximativement 20 000 femmes et enfants.

1.2.2. L'adoption de la Quatrième Convention de Genève (1949)

Si le viol de guerre n'est pas reconnu de manière explicite et condamné comme un crime de guerre, l'expérience de la Seconde Guerre mondiale permet tout de même l'adoption de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949). Avec les protocoles additionnels de 1977, ces textes constituent la plus importante codification des règles de la guerre jamais édictées. Ils témoignent d'une prise de conscience du besoin de protéger les personnes civiles, vulnérables en temps de conflit.

La Quatrième Convention de Genève définit les personnes civiles devant être protégées en temps de guerre en ces termes : « sont protégées par la Convention les personnes, qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. »³³

Concernant la nature de cette protection, l'article 27 précise :

« Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leurs personnes, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. [...] Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur. »³⁴

La spécificité du viol en temps de guerre par rapport à d'autres types de violence est finalement inscrite de manière explicite.

³³ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, article 4.

³⁴ Ibid, article 27

1.2.3. Les tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda

Les grands tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* en ex-Yougoslavie (TPIY, 1993) et au Rwanda (TPIR, 1994) marquent un réel tournant dans la reconnaissance du viol en temps de guerre. La nouvelle qualification du viol en temps de guerre, en tant qu'élément constitutif du crime contre l'humanité et du génocide, permet d'attirer l'attention sur les crimes sexuels et entraîne *de facto* une augmentation des condamnations dans les systèmes judiciaires internationaux et nationaux.

1.3. La Cour Pénale Internationale : une institution permanente

Il faut attendre la création de la Cour Pénale Internationale (CPI) pour que le viol soit reconnu comme arme de guerre et intégré aux crimes de guerre par le droit international.

Créée par le Statut de Rome en 1998, la CPI est une institution permanente, à la différence des deux tribunaux *ad hoc* cités plus haut (TPIR et TPIY). Elle est chargée d'exercer sa compétence « pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale »³⁵. Ces crimes sont le génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre et le crime d'agression. Ils entraînent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs.

La violence sexuelle fait partie du champ de compétence de la Cour, au sein des catégories des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. D'après l'analyse de Jane Freedman, cette inclusion est le résultat du combat d'activistes féministes après les guerres en ex-Yougoslavie et au Rwanda³⁶. Leur objectif est alors de rendre visible ces crimes dans l'espace public international et de permettre aux victimes d'être reconnues comme telles. Ces mobilisations féministes se déploient en même temps que la communauté internationale cherche à renforcer le droit pénal international. Karen Engle décrit la manière dont les désaccords entre féministes se sont « gommés » au profit d'un mouvement vers l'institutionnalisation du viol comme crime dans le droit pénal international : « Les féministes ont souvent travaillé ensemble pour faire du lobbying pour des règles, des procédures et des

³⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, article 1.

³⁶ FREEDMAN, Jane. « Genre, justice et droit pénal international », *Cahiers du Genre*, vol. 57, no. 2, 2014, pp. 39-54

stratégies de litiges dans le but de poursuivre des cas de viol, mettant de côté leurs désaccords afin de jouer un rôle formateur dans la création d'une institution internationale majeure. »³⁷

Dans son champ de compétence, la CPI est aussi chargée de juger les crimes contre l'humanité, qui sont des crimes commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque »³⁸. Parmi ces actes, le point g) énonce « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable. » On entend par « crimes de guerre » violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis à l'occasion d'un conflit armé international ou interne.

Le 21 juin 2016, le congolais Jean-Pierre Bemba Gombo est condamné à 18 ans de prison par la Cour Pénale Internationale pour crime contre l'humanité concernant les viols qu'il a ordonnés en République Centre Africaine³⁹. C'est la première fois non seulement que la CPI s'empare de la question du viol de guerre mais aussi qu'elle condamne Jean-Pierre Bemba en sa qualité de commandant et non pas d'auteur direct. Ceci prouve combien le viol de guerre n'est pas une question qui concerne uniquement ceux qui commettent les viols, mais concerne aussi ceux qui ordonnent l'utilisation de cette arme comme on ordonnerait de tirer sur des civils.

1.4. Le jugement historique de Jean-Paul Akayesu (1998) : la fin d'une « culture de l'impunité » ?

Quelques mois après l'adoption du Statut de Rome, le 1^{er} septembre 1998, le TPIR rend un verdict historique et reconnaît le politicien rwandais Jean-Paul Akayesu coupable de viol. En l'espèce, Akayesu, bourgmestre du secteur de Murehe, est accusé d'avoir participé aux actes criminels perpétrés dans ladite commune entre le 7 avril et la fin juin 1994. Il est inculqué de génocide, complicité dans le génocide, crimes contre l'humanité et incitation directe et publique

³⁷ ENGLE, Karen, "Feminism and Its (Dis)contents: Criminalizing Wartime Rape in Bosnia and Herzegovina". *American Journal of International Law*, vol. 99, n° 4. p. 779

³⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, article 7.

³⁹ Cour Pénale Internationale, « Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, affaire n°ICC-01/05-01/08, 8 juin 2018

à commettre le génocide. La mention de viol est rajoutée aux crimes contre l'humanité lors de la modification de l'Acte d'accusation initial, le 17 juin 1997.

C'est la première fois qu'un homme est reconnu coupable d'un tel crime par un tribunal pénal international. En plus de cette reconnaissance, le Tribunal considère que les viols ont ici servi d'« instruments de génocide ». Pour rappel, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 définit le génocide en ces termes :

« Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »⁴⁰

Cette reconnaissance est notamment rendue possible par l'action d'avocates féministes, envoyées par une coalition de féministes académiques et d'activistes rassemblés par l'International Centre for Human Rights and Democratic Development (ICHRDD). L'initiative provient également de l'ONG *Human Rights Watch*. Après avoir contacté la juge Louise Arbour pour lui demander de faciliter l'investigation des crimes liés au genre et être restée sans réponse, la coalition présente une communication *amicus curiae* au Tribunal lors de ce procès. De cette manière, « les activistes féministes n'ont pas été perçues comme des *outsiders* mais ont pu avoir accès comme *insiders* aux instances de pouvoir et de prise de décision juridique ». ⁴¹

⁴⁰ Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948, article II.

⁴¹ FREEDMAN, Jane. « Genre, justice et droit pénal international », *op.cit.*, p.40

Le viol est un acte constitutif du génocide contre les Tutsis et la conclusion du jugement est explicite sur ce point :

« 731. S’agissant plus particulièrement des actes décrits aux paragraphes 12(A) et 12(B) de l’Acte d’accusation, c’est à dire des viols et violences sexuelles, la Chambre insiste sur le fait que, selon elle, ils sont bien constitutifs de génocide, au même titre que d’autres actes, s’ils ont été commis dans l’intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel. En effet, les viols et violences sexuelles constituent indubitablement des atteintes graves à l’intégrité physique et mentale des victimes et sont même, selon la Chambre, l’un des pires moyens d’atteinte à l’intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale. [...] La violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes Tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel. »⁴²

Ce jugement est une première étape contre l’impunité des criminels sexuels en temps de guerre. Le directeur exécutif de la division Droits des femmes de Human Rights Watch, Regan Ralph, rappelle à cet égard que « le viol est un crime de guerre dont la gravité n’est en rien inférieure aux autres crimes de guerre. Cela a toujours été reconnu sur papier, et les tribunaux internationaux se sont finalement mis à en tenir compte dans la réalité. »⁴³

C’est à l’occasion de ce jugement que la Chambre d’appel de la CPI définit pour la première fois le viol, à savoir « [...] tout acte sexuel commis sur la personne d’autrui sous l’empire de la coercition. L’acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain, peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques »⁴⁴.

⁴² Tribunal International pour le Rwanda, jugement de Jean-Paul Akayesu, décision du 2 septembre 1998, point 731, pp. 289-290

⁴³ BOLYA, *La profanation des vagins*, op. cit., p.105

⁴⁴ Tribunal International pour le Rwanda, jugement de Jean-Paul Akayesu, décision du 2/09/1998

Cette définition est expansive car elle inclut des rapports sexuels anaux ou oraux forcés, ainsi que la pénétration d'objets. Elle est également neutre en termes de genre, ce qui signifie qu'un homme peut aussi être victime de viol commis par un homme ou une femme. Enfin, l'absence de précision sur le terme de « contrainte » laisse une large marge d'interprétation ; elle n'est pas forcément physique et peut aussi se manifester sous la forme de menaces, d'intimidations ou d'extorsions. Par ailleurs, certains contextes incluent *de facto* une forme de coercition, comme les conflits armés par exemple. Avec cette décision, les victimes de viol en temps de génocide sont reconnues victimes de génocide et de crimes contre l'humanité, mais elles n'ont cependant pas la possibilité de se porter partie civile, ce qui limite leur rôle.

Parallèlement, le TPIY reprend cette définition dans l'arrêt Furundzija du 10 décembre 1998, en précisant qu'il n'est pas nécessaire de prouver une résistance de la part de la victime et qu'il suffit de démontrer l'intention de l'auteur de l'acte.

Ainsi, les jurisprudences du TPIR et du TPIY constituent les bases fondatrices de l'incrimination des violences sexuelles en droit international pénal, les qualifiant d'actes constitutifs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de torture et de violations graves d'un certain nombre de textes de droit international humanitaire.

Depuis ces deux tribunaux, plusieurs procès ont abouti à des sanctions pour des cas de viol en tant qu'arme de guerre, en particulier en République Démocratique du Congo (RDC) et au Soudan. A titre d'exemple, dans le mandat d'arrêt de la CPI de 2009 contre Omar Al Bashir, alors président du Soudan, le viol est inclus dans les crimes contre l'humanité et séparé des accusations de génocide.

1.5. La mise sur agenda international des violences sexuelles en temps de conflits

Au-delà de la jurisprudence, des mesures sont prises par l'Organisation des Nations Unies (ONU) avec l'adoption de plusieurs résolutions.

En octobre 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte la résolution 1325, qui place la violence genrée au cœur du programme international : « Réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant

et après les conflits »⁴⁵ . Bien qu'appliquée de manière partielle, cette résolution devient une référence importante pour attirer l'attention sur le problème de la violence sexuelle en temps de guerre.

La résolution 1820 de juin 2008⁴⁶ vise à mettre fin aux violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles en tant que tactique de guerre et à mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes.

L'année suivante, les résolutions 1888⁴⁷ et 1889⁴⁸ prévoient des mesures visant à protéger davantage les femmes et les enfants des violences sexuelles dans les conflits en donnant, par exemple, un mandat d'intervention aux casques bleus pour protéger les femmes et les enfants et en appuyant la nécessité de protéger et d'autonomiser les femmes et les filles dans les situations de post-conflit.

En 2010, la résolution 1960 « exige à nouveau de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle ». ⁴⁹ Elle prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi, d'analyse et de rapports sur les violences sexuelles liées aux conflits.

Enfin, en 2013, la résolution 2106⁵⁰ renforce la surveillance et la prévention des violences sexuelles liées aux conflits, entre autres par la lutte contre l'impunité. Ainsi, on observe qu'on ne parle pas seulement de « viol » mais de « violences sexuelles ». Remplacer « en temps de conflits » par « liées à un conflit », c'est montrer le lien de causalité qui existe entre le conflit et la commission de ces violences.

En parallèle de ces résolutions, un important travail de sensibilisation et de réflexion est mené à l'échelle des institutions internationales. Ainsi, en 2007, l'ONU lance l'initiative « Stop rape now », regroupant 13 agences de l'ONU, visant à lutter contre les violences sexuelles en temps de guerre. Le poste de première représentante spéciale du secrétaire général à l'ONU en

⁴⁵ Résolution 1325 (2000) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, à sa 4213^e séance le 31 octobre 2000

⁴⁶ Résolution 1820 (2008) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 5916^e séance, le 19 juin 2008

⁴⁷ Résolution 1888 (2009) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 6195^e séance, le 30 septembre 2009

⁴⁸ Résolution 1889 (2009) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 6196^e séance, le 5 octobre 2009

⁴⁹ Résolution 1960 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 6453^e séance, le 16 décembre 2010, point 2.

⁵⁰ Résolution 2106 (2013) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 6984^e séance, le 24 juin 2013

charge de la question des violences sexuelles en période de conflits est créé en 2010. En 2014, un sommet sur les violences sexuelles commises pendant les conflits rassemble 123 pays, 48 ministres des affaires étrangères, des victimes, des témoins et des acteurs du terrain. Un an plus tard, la journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflits est promulguée (le 19 juin).

2. Le viol de guerre comme objet d'étude des sciences sociales

Le viol de guerre est reconnu comme un crime à part entière grâce à la mobilisation d'acteurs féministes dès les années 1960. Ce mouvement dénonce notamment le patriarcat et met en lumière les violences commises sur les femmes (1). Le viol de guerre devient un objet d'étude dans la mesure où il se distingue du viol commis en temps de paix et qu'il a pendant longtemps été passé sous silence (2).

2.1. Une sensibilité contemporaine liée aux mouvements féministes

La traduction en termes juridiques du viol en temps de guerre n'est pas nouvelle mais la sensibilité au sujet apparaît relativement contemporaine. Aujourd'hui, l'étude des guerres ne se limite plus au triptyque militaire-politique-diplomatique et s'étend aussi à leurs dimensions sociales, culturelles et genrées. Longtemps considérés comme des « objets obscènes »⁵¹, les viols de guerre sont désormais un sujet d'étude et de recherche à part entière.

Cette évolution interne aux sciences humaines et sociales s'accompagne des revendications féministes depuis les années 1960. Ce mouvement a pour objectif d'aborder la question du divorce, de la contraception et de l'avortement mais aussi de dénoncer les violences faites aux femmes, qu'il s'agisse du viol, de l'excision, du harcèlement ou des violences conjugales. D'une manière générale, la question du contrôle du corps des femmes par elles-mêmes est au cœur des revendications féministes des années 1960.

⁵¹ Expression employée par Alain Corbin

L'ouvrage de référence sur le viol est pendant longtemps celui de Susan Brownmiller, publié en 1976 et intitulé « Le Viol »⁵². Elle défend l'idée selon laquelle le viol est la manifestation du pouvoir de domination qu'exercent les hommes à l'encontre des femmes. Elle écrit que cette domination est particulièrement violente en temps de conflits parce qu'elle est perçue comme légitime :

« Lorsque les hommes luttent âprement entre eux, conquérant de nouvelles terres, asservissant un nouveau peuple, s'avançant vers la victoire, c'est sûr qu'il y aura des viols... Au nom de la violence et du pouvoir du fusil, la guerre fournit aux hommes l'autorisation tacite de violer. »⁵³

Pour Antoinette Fouque, militante féministe et figure historique du Mouvement de libération des femmes, « la guerre fait le viol et le viol fait la guerre ».⁵⁴ A titre d'exemple, on estime qu'entre 250 000 et 500 000 femmes auraient été violées en l'espace de 90 jours lors du génocide des Tutsis au Rwanda de 1994. Plus de 15 000 grossesses forcées ont été recensées.

2.2. La spécificité du viol de guerre au regard du viol en temps de paix

L'idée que le viol puisse être utilisé comme une arme de guerre ne fait pas systématiquement consensus mais les arguments qui démontrent la spécificité et l'instrumentalisation possible du viol en temps de guerre sont nombreux.

2.2.1. Un « système » au cœur d'un imaginaire particulier de violence

L'expression « viol de guerre » suggère que les viols sont indissociables de la guerre. Pour Raphaëlle Branche et Fabrice Virgili, c'est faire le postulat qu'il existe, de manière universelle, une domination masculine à travers la conquête et la possession de femmes-butins

⁵² BROWNMILLER, Susan, *Le Viol*, Paris, Stock, 1976

⁵³ BOLYA, *La profanation des vagins*, op. cit., p. 22

⁵⁴ *Ibid.*, p. 23

comme réponses désignées aux vainqueurs⁵⁵. C'est une certitude qui peut être discutée historiquement. C'est la raison pour laquelle « viol en temps de guerre » est privilégié dans cet ouvrage. Il n'en demeure pas moins une arme de guerre spécifique.

Céline Bardet, juriste internationale et fondatrice de l'ONG « We are not Weapons of War » (WWoW), fait la distinction entre le viol en temps de paix et le viol en temps de guerre en ces termes :

« Confondre les choses, c'est refuser de comprendre des concepts et c'est une des raisons pour lesquelles les réponses apportées ne sont pas adéquates. Les violences sexuelles quelles qu'elles soient sont très graves, il n'y a pas d'échelle de gravité à faire. Souvent, les personnes pensent que si l'on distingue les choses cela veut dire que l'on classifie l'échelle de gravité, alors que cela n'a rien à voir. Un viol de droit commun « engage » une victime et un auteur de crime qui n'a d'autre objectif que de prendre le pouvoir sur quelqu'un en le violant. Le viol de guerre, lui, engage plus qu'un auteur de crime, il engage souvent un système derrière cette personne. De plus le viol de guerre est une torture qui peut avoir lieu avec l'aide d'objets (tirer dans le vagin des femmes, enfoncer des bouteilles de verre [comme en] RDC) ou inclut l'esclavage sexuel, qui n'a donc rien à voir avec un viol de droit commun ayant lieu à Paris ! »⁵⁶

Lorsque l'on parle de viol en temps de guerre, on fait référence à une certaine forme d'imaginaire qui n'existe pas en temps de paix. Cet imaginaire se traduit par des scénarios de violence particuliers ayant leurs propres manifestations et langages. Par leur dimension collective, les viols permettent de souder la communauté : « ce qui est refoulé, dit de biais ou limité aux procédures judiciaires en temps de paix peut devenir, en temps de guerre, la source d'émotions collectives, de sentiments d'agression et de vulnérabilité, comme d'appels à la résistance. »⁵⁷ Le viol est aussi le symbole de l'invasion, de la violation du « sanctuaire

⁵⁵ BRANCHE Raphaëlle et VIRGILI Fabrice, *Viols en temps de guerre*, Paris, Payot, 2011.

⁵⁶ Entretien écrit avec Mme. Céline BARDET, 27/04/2019

⁵⁷ BOLYA, *La profanation des vagins, op cit.*, p.17

familial »⁵⁸ et plus largement, de la « grande famille de la nation, voire de la race ou de l'ethnie. »⁵⁹ L'imaginaire n'est pas uniquement présent du côté des victimes. Les violeurs utilisent la peur du viol ainsi que sa symbolique pour renforcer leur domination.

De plus, le viol peut faire partie du « schéma de violence » de l'organisation armée. Un « schéma de violence » désigne le catalogue des formes de violence dont elle dispose pour agir. A chaque forme de violence est attribuée sa fréquence et sa cible. Comme l'écrit Elisabeth Jean Wood, « les différentes formes de violences sexuelles font partie du catalogue général de violences utilisées par une organisation »⁶⁰. Il peut s'agir d'un ciblage collectif, basé sur l'appartenance à un groupe ethnique ou religieux, un parti politique ou un village.

2.2.2. L'influence des sociétés patriarcales

Evelyne Josse souligne que l'accroissement des violences sexuelles à l'égard des femmes en temps de guerre est lié à l'exacerbation de l'inégalité des rapports de force entre individus masculins et féminins. Elle déplore le silence des victimes pour éviter le rejet social, le mariage forcé avec son agresseur, l'incarcération (pour crime d'adultère), voire la maltraitance ou le meurtre. Evelyne Josse écrit : « Dans la plupart des sociétés patriarcales, les personnes sexuellement agressées sont jugées coupables des actes perpétrés contre elles ».⁶¹ En temps de guerre, les populations féminines sont particulièrement vulnérables et le rapport d'inégalité est accru.

Paul Kirby souligne l'importance des mouvements féministes dans la reconnaissance du viol comme arme de guerre. En dénonçant le lien entre violence sexuelle et système patriarcal, ces mouvements contribuent à tisser des liens entre la violence sexuelle et l'histoire de la guerre. Dans un système patriarcal, une hiérarchie est faite entre les hommes et les femmes et ceux qui se définissent comme masculins dominant. Paul Kirby établit une typologie pour expliquer les violences sexuelles en temps de guerre, en distinguant trois catégories.

⁵⁸ BRANCHE, Raphaëlle et VIRGILI, Fabrice, *Viols en temps de guerre*, Paris, Payot, 2011., p.17

⁵⁹ *Ibid.* p. 17.

⁶⁰ WOOD Elisabeth Jean, « Violences sexuelles liées aux conflits et implications politiques des recherches récentes », *Revue internationale de la Croix rouge*, 2014, vol. 96, p. 40.

⁶¹ JOSSE, Évelyne, « Les violences sexuelles dans les contextes de conflit et de post-conflit », *op. cit.*, p.39.

Ces violences s'expliquent premièrement par une instrumentalisation du viol, qui est prémédité et qui devient une stratégie rationnelle. Le viol en temps de guerre permet de « maximiser » les gains de la guerre pour un faible coût. Les violences sexuelles sont notamment une stratégie en République Démocratique du Congo (RDC), conflit au sujet duquel Eve Ensler écrit : *“rape is a very cheap method of warfare. You don't have to buy scud missiles or hand grenades”*.⁶² Cette dimension économique est à relier avec l'idée des « guerres nouvelles » énoncée précédemment. Les acteurs paraétatiques doivent trouver des sources de financement ou des méthodes de combat moins onéreuses pour que la guerre demeure rentable. Paul Kirby parle ensuite de « déraison » pour qualifier les actions irrationnelles d'un individu. Dans ce cadre, le viol est une arme de guerre parce qu'il est lié aux agressions et aux traumatismes du violeur, qui les répète de manière inconsciente. Enfin, il parle de « mythologie » pour désigner le fait que le viol soit un habitus de la masculinité, perçu comme un moyen de punir et de détruire les communautés.

Les éléments théoriques permettant de montrer la spécificité du viol en temps de guerre par rapport au viol en temps de paix sont donc nombreux. Historiquement, le viol semble avoir toujours été présent lors des conflits. Cependant, ce phénomène connaît aujourd'hui une plus grande ampleur, ou du moins il est davantage rendu public. Aujourd'hui, il est de moins en moins considéré comme une conséquence du conflit parce qu'il est instrumentalisé et qu'il fait souvent partie intégrante de la stratégie des belligérants.

⁶² « Le viol est une méthode de guerre très peu coûteuse. Vous n'avez pas besoin d'acheter des missiles SCUD ou des grenades », KIRBY, Paul, « How is rape a weapon of war? Feminist International Relations, modes of critical explanation and the study of wartime sexual violence », *European Journal of International Relations*, décembre 2013, vol. 19, n° 4, pp. 797-821, p. 808.

Seconde partie. Les actes commis par l'Etat islamique à Sinjâr en août 2014

L'analyse des violences sexuelles en temps de conflit ne peut se faire qu'après étude approfondie du contexte historique, géographique et géopolitique de la région et des acteurs qui sont parties au conflit (1). Il s'agit ici d'étudier les racines d'une opposition ancestrale entre l'islam et le yézidisme. Les actes commis par l'Etat islamique en août 2014 dans la région irakienne de Sinjâr sont ciblés sur la minorité yézidie et sont qualifiés de génocidaires par la communauté internationale (2).

1. Présentation historique et politique des deux acteurs antagonistes en présence : l'Etat islamique et la minorité yézidie

Les deux groupes concernés par cette partie sont, d'une part, l'Etat islamique et d'autre part, la minorité yézidie. Ils sont tous les deux présents en Irak mais leurs caractéristiques diffèrent de manière radicale. Il convient ici d'étudier chaque acteur de manière individuelle pour ensuite comprendre le rapport conflictuel qu'ils entretiennent.

1.1. L'Etat islamique : origine et montée en puissance d'une organisation terroriste islamique

Il convient ici d'étudier les facteurs historiques, politiques et culturels qui ont affaibli l'Etat irakien et qui ont permis à l'Etat islamique (EI) d'étendre sa domination sur le territoire.

1.1.1. Les ingrédients d'un succès : un Etat créé sur des bases artificielles

Il a fallu seulement 1 000 hommes et quatre jours de combats pour que l'EI s'empare de la deuxième ville d'Irak (Mossoul), le 10 juin 2014. Pierre-Jean Luizard, dans son ouvrage « Le piège Daech. L'Etat islamique ou le retour de l'Histoire »⁶³, explique le succès rapide de l'Etat

⁶³ LUIZARD, Pierre-Jean, *Le piège Daech: l'Etat islamique ou le retour de l'Histoire*, Paris, La Découverte, 2017.

islamique en retraçant l'histoire courte de l'Irak (l'occupation américaine, l'irruption des printemps arabes) mais aussi son histoire longue (la genèse des Etats arabes créés sous l'égide des mandats britanniques et français). Cette étude permet de comprendre des signes avant-coureurs du succès de l'EI. A ce sujet, Pierre-Jean Luizard écrit : « Car c'est bien un bouleversement général du Moyen-Orient, tel qu'on le connaît depuis près d'un siècle, qui se déroule sous nos yeux, effet direct d'un retour brutal – et pourtant prévisible – de l'Histoire ». ⁶⁴

La région de Ninive, dans laquelle se situe Mossoul, est historiquement une mosaïque ethnico-religieuse d'une grande complexité. En effet, cette région voit cohabiter des juifs, des musulmans sunnites et chiites, des kurdes musulmans et non musulmans ainsi que diverses communautés chrétiennes de Mésopotamie. Alors qu'elle est une importante ville chrétienne, Mossoul, est assiégée par les Arabes en 641 et devient ottomane au XIIIème siècle, à majorité arabe sunnite.

L'Empire ottoman est un empire transnational qui repose sur l'allégeance religieuse des musulmans sunnites au sultan-calife d'Istanbul. Etabli en 1299, il connaît une longue période de déclin (dès le XIXème siècle) avant de s'effondrer, après la Première guerre mondiale, du côté des vaincus. Mustafa Kemal Atatürk abolit officiellement l'Empire ottoman et le califat en 1923 et fonde la République de Turquie.

Sous l'Empire ottoman, certaines minorités religieuses, comme les chrétiens ou les juifs, sont reconnues et vivent sous le régime des millets. Elles bénéficient d'une certaine forme d'autonomie, du moins dans la gestion de leurs affaires internes. Cette relative unité est sapée par l'arrivée dans la région des puissances européennes. En s'appuyant sur certaines minorités ethniques et religieuses et en leur offrant une « protection », elles contribuent à l'émergence de nationalismes ethniques. Par exemple, la France cherche à s'imposer comme la protectrice des catholiques, et la Russie des grecs-orthodoxes. ⁶⁵ Des promesses sont alors faites, c'est l'exemple de la correspondance entre le Haut-commissaire britannique au Caire, sir Henry McMahon et le chérif Hussein de La Mecque, entre 1915 et 1916. Cette correspondance est rendue célèbre par l'épineuse question palestinienne. Les Alliés promettent la formation d'un royaume arabe unifié, libéré de la tutelle ottomane, si le chérif Hussein incite au soulèvement

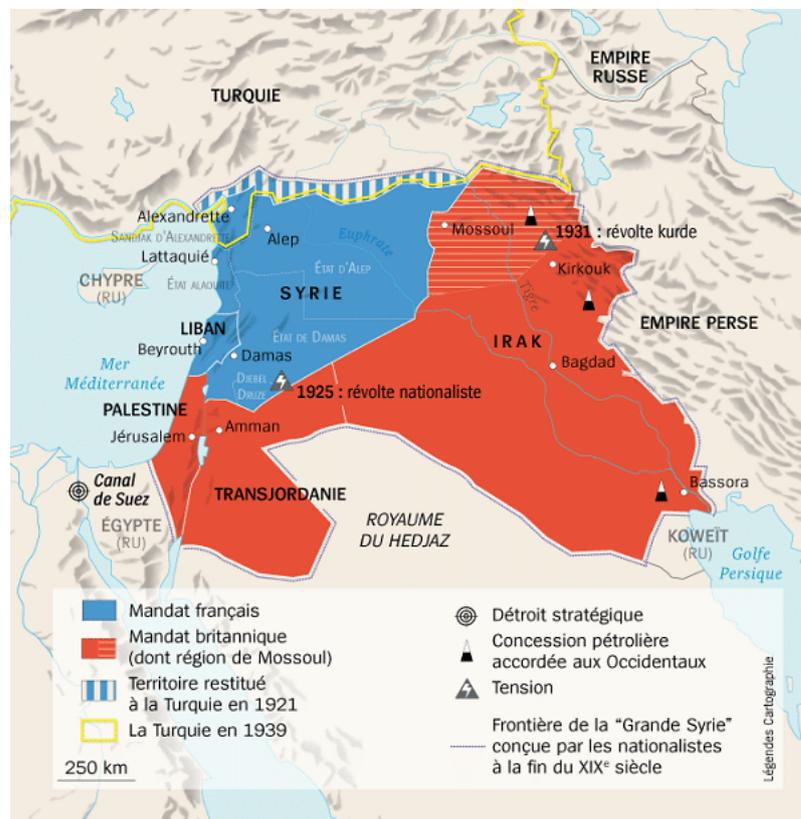
⁶⁴ *Ibid*, p. 11

⁶⁵ *Ibid*, p. 45.

de toutes les provinces arabes. Il s'agit de promesses floues et versatiles qui reflètent principalement les contradictions de la politique impériale britannique.

A la chute de l'Empire ottoman, l'équilibre qui permet la cohabitation entre les différentes communautés s'effrite et les tensions religieuses et ethniques sont ravivées. En effet, les accords Sykes-Picot de 1916 imposent la structure politique de l'Etat-nation et marquent la fin de cette gestion multiethnique et multiconfessionnelle. Des Etats sont créés de toutes pièces et sont des structures totalement étrangères au fonctionnement de la région. La formation de ces Etats-nations brise des continuités géographiques et humaines, comme la vallée de l'Euphrate, par exemple.

Carte 1 : La répartition territoriale issue des accords Sykes-Picot (1916)⁶⁶



Dès leur création, les Etats arabes sous mandats sont dans la ligne de mire des élites. En Irak, un double rapport de domination s'établit : confessionnelle (sunnites sur les chiites) et

⁶⁶ « Proche-Orient. Sykes-Picot : un accord imaginaire », publié le 20/11/2016 et consulté le 26/05/19 <https://www.breizh-info.com/2016/11/20/53348/sykes-picot-accord-imaginaire>

ethnique (Arabes sur les Kurdes). La création de l'Etat irakien (1920-1925) est le résultat de la convergence du projet politique de la Grande-Bretagne et de celui d'une élite arabe sunnite, anciennement relais local de l'Empire ottoman.

Les djihadistes font explicitement référence aux accords Sykes-Picot dans leurs messages de propagande. C'est l'exemple d'une série de clichés diffusés sur Twitter et datant de juin 2014 sur lesquels les membres de l'EI mettent en scène la destruction de la frontière entre l'Irak et la Syrie, remettant en cause les accords Sykes-Picot. En réalité, c'est en 1925 que le *vilayet* de Mossoul est définitivement rattaché à l'Irak. La frontière entre la Syrie et l'Irak dénoncée par l'EI n'étant tracée qu'après le rattachement de Mossoul à l'Irak, elle est donc sans rapport avec Sykes-Picot. Il s'agit avant tout « d'exercer un coup médiatique mettant en scène la nature coloniale de presque toutes les frontières régionales. »⁶⁷ Cette action symbolique s'inscrit dans une tradition idéologique partagée avec d'autres mouvements islamistes comme les Frères musulmans, qui accusent « certains Etats arabes d'être non seulement des créations coloniales, mais aussi le siège de pouvoirs dominant de façon autoritaire leur société en s'appuyant sur des communautés minoritaires « hostiles » à *l'oumma* sunnite ». ⁶⁸

La fondation de l'Etat irakien en 1920 s'inscrit dans le cadre du mandat britannique et contre l'avis de la communauté chiite, qui représente alors 75% de la population avant le rattachement du *vilayet* de Mossoul à l'Irak. Ce nouvel Etat se réclame de l'arabisme et non pas de la confession. Bien qu'il ne soit pas question de chiites ou de sunnites, les chiites n'obtiennent pas directement la nationalité irakienne (parce qu'ils n'avaient pas la nationalité ottomane). Cela aboutit à un double système de nationalités (A et B). Le A se réfère à la nationalité irakienne de « rattachement ottoman » (acquise automatiquement) et le B au « rattachement persan ». ⁶⁹ Cette distinction est la source de discriminations entre les sunnites et les chiites et c'est d'ailleurs l'outil utilisé par Saddam Hussein pour s'attaquer aux Irakiens « de rattachement persan (iranien) » dans les années 1970. ⁷⁰ Au nom de l'arabisme, les élites sunnites traitent la majorité chiite d'Irak comme une minorité. Elle est marginalisée, n'accède que rarement aux postes décisionnels et subit une forte répression de la part du gouvernement sunnite de Bagdad.

⁶⁷ *Ibid*, p. 41.

⁶⁸ *Ibid*, pp. 41-43.

⁶⁹ *Ibid*, p. 64.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 65

Le parti Baas (le « Parti de la Résurrection arabe ») avec, à sa tête, Saddam Hussein, arrive au pouvoir après un coup d'Etat en 1968. Ce changement de régime n'apaise pas les tensions mais apporte aux sunnites irakiens un nouvel espoir, tout en éveillant un esprit de vengeance envers les chiites et les kurdes. La société irakienne est profondément fragmentée et compartimentée. Les événements géopolitiques de la région à partir de la révolution iranienne de 1979 et de l'occupation américaine de 2003 affaiblissent encore davantage l'unité de la société et la légitimité de l'Etat.

1.1.2. Un contexte contemporain favorable : l'histoire d'un Etat contre sa société

La révolution iranienne de 1979 est considérée comme un danger mortel pour le régime de Bagdad. La guerre est déclenchée en 1980 par le régime de Saddam Hussein. Pour Pierre-Jean Luizard, ce conflit doit être lu « comme le prolongement, au-delà des frontières, d'une guerre civile irakienne larvée ». ⁷¹ L'alliance avec les Etats-Unis permet à l'Irak de s'armer « au-delà de toute mesure et de toute logique » ⁷². Une fois la guerre terminée, en 1988, les Américains considèrent que la puissance militaire du régime de Saddam Hussein est une menace pour leurs alliés régionaux. Ils demandent alors aux monarchies pétrolières de réclamer le remboursement des dettes contractées par Bagdad. En réaction à cela, Saddam Hussein décide d'occuper le Koweït en 1990. Le régime devient ultra-minoritaire et doit faire face à l'insurrection générale de la société (kurde et chiite) en février-mars 1991. Le régime mène une répression sanglante et utilise l'artillerie lourde pour contrer les insurgés. L'Etat irakien est mis sous tutelle pendant cette décennie 1990 avec un embargo, des interdictions de survol et le contrôle de l'ONU sur les ressources pétrolières.

Les Etats-Unis mènent l'opération « *Iraqi Freedom* » en 2003, qui aboutit à la chute du régime de Saddam Hussein et, dans une certaine mesure, de l'Etat irakien. En l'absence d'alternative politique, cette intervention américaine a finalement pour conséquence de diviser encore plus les Irakiens selon leurs origines. Les identités sont de plus en plus politisées et les sunnites deviennent les exclus de la société. ⁷³ En effet, les Américains cèdent aux pressions

⁷¹ *Ibid*, p. 80.

⁷² *Ibid*, p.80

⁷³ DAWOD, Hosham, « L'Etat islamique est très adapté à la guerre moderne » in. FOTTORINO Eric (sous la direction de), *Qui est Daech ? op.cit.* p.29.

des Kurdes et des chiïtes et donnent le pouvoir à la majorité, « faisant semblant de croire que les majorités démographiques peuvent faire la majorité démocratique »⁷⁴.

En réalité, cela mène à une communautarisation accrue, qui aboutit à une véritable guerre civile confessionnelle, entre 2003 et 2008. Certains groupes sunnites s'extrémisent dans le but de regagner un certain contrôle, après s'être sentis marginalisés par les Etats-Unis qui ont renversé un gouvernement où les Arabes sunnites occupaient la majorité des postes de pouvoir. Cette guerre civile est le théâtre d'un nettoyage confessionnel, qui vide des quartiers entiers de sa population sunnite. Le succès de l'Etat islamique et de sa volonté de créer un pays sunnite est donc compréhensible auprès de cette communauté sunnite.

L'exemple de la ville de Mossoul, la deuxième plus importante ville du pays, permet d'illustrer le contexte général de l'arrivée de l'EI. Elle devient la capitale du califat auto-proclamé en 2013. Avant cela, l'Etat central irakien se désinvestit dans la ville de Mossoul, et Al-Qaïda y répand son influence dès 2004. L'absence d'Etat à Mossoul laisse un vide politique et administratif important. Officiellement chassée de la ville en 2008, l'organisation islamique s'implante durablement dans les réseaux administratifs, noyant les instances locales et attisant les oppositions entre les diverses minorités. Elle utilise alors la méfiance des sunnites de Mossoul envers les autorités chiïtes de Bagdad pour contrôler une part croissante de la ville. Le pouvoir est alors aux mains de Atheel al-Nujaïfi, un gouverneur sunnite à la tête du clan d'Al-Nujaïfi. Ce clan dirige la ville d'une main de fer et instaure un système de corruption mafieux investissant tous les secteurs d'activité. Les réseaux de voiries et les réseaux électriques ne sont plus entretenus par l'Etat central.

Des manifestations contre le régime et le clan al-Nujaïfi sont organisées en 2013 mais elles sont réprimées dans le sang par l'armée irakienne, qui utilise l'artillerie lourde dans les rues. La violence de cette répression fait définitivement basculer la population de Mossoul dans l'insurrection. L'armée irakienne est perçue comme une armée d'occupation corrompue. Finalement, l'instabilité de la région contribue à l'émergence de L'EI, qui comble un vide volontaire au nord de la Syrie et qui se présente comme une alternative au sectarisme de l'ancien Premier ministre chiïte Al-Maliki en Irak.⁷⁵ L'échec de l'armée irakienne contre l'EI

⁷⁴ Pierre-Jean LUIZARD, *Le piège Daech*, op. cit., p. 85.

⁷⁵ FOUCHER, Michel, « Une ambition territoriale » in. FOTTORINO Eric (sous la direction de), *Qui est Daech ? Comprendre le nouveau terrorisme*, Paris, Le 1, Les Indispensables, 2016, pp.26-27.

s'explique aussi par son manque de moyens et par la corruption de ses soldats. « En face, Daech est apparu comme une troupe déterminée, soutenue par endroits par un réseau local dense, comme à Mossoul. »⁷⁶

Les soulèvements arabes de 2011 accélèrent le délitement de l'ancien système et révèlent la fragilité des Etats existants. C'est notamment ce que souligne Matthieu Guidère : « Du jour au lendemain, les anciens réflexes du tribalisme et du régionalisme ont repris le dessus, contribuant à la dégradation d'une situation très difficile économiquement. »⁷⁷

Par conséquent, lorsque les combattants de l'EI pénètrent dans Mossoul le 6 juin 2014, ils ne se trouvent pas confrontés à une population hostile. En réalité, les imams de l'Etat islamique promettent aux sunnites de leur rendre leur dignité et misent sur les profondes divisions confessionnelles. Ce discours a un écho important dans une population totalement délaissée par l'Etat central et notamment chez la jeunesse sunnite, pour qui le futur en Irak semble dénué de toutes perspectives. Ainsi, dès les premiers jours, l'Etat islamique reprend en main la ville, répare les routes et réinstalle l'électricité dans des quartiers qui en étaient dépourvus depuis de nombreux mois. Les rues sont renommées à la gloire des martyrs de l'EI tombés au combat et les bâtiments officiels deviennent des bureaux administratifs. L'une des premières mesures prises par l'EI est de punir publiquement les responsables désignés de la corruption. De cette manière, l'organisation s'inspire de la tactique du Hezbollah, une milice chiite basée au Liban.

La progression rapide de l'EI en Irak peut donc s'expliquer par ce contexte. A ce sujet, Hélène Thiollet écrit : « La privatisation du pouvoir et des ressources au profit d'un groupe, majoritaire ou minoritaire, sape la légitimité de l'Etat aux yeux des exclus, créant désespoir et frustration ». ⁷⁸

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ GUIDERE Mathieu, « Le terrorisme avant et après l'État islamique », *Confluences Méditerranée*, 2017, vol. 102, n° 3, p.70.

⁷⁸ THIOULET, Hélène, « Le spectre l'invasion de 2003 » in Eric FOTTORINO (sous la direction de), *Qui est Daech ? Comprendre le nouveau terrorisme*, op. cit, p.24.

1.1.3. Aux origines de l'Etat islamique : un « délire de filiation »⁷⁹

Un délire de filiation, au sens psychiatrique du terme, désigne un rapport délirant à l'égard du présent et du passé. Dans le cas précis de l'Etat islamique, ce délire de filiation passe par l'identification à une époque glorieuse et prestigieuse de l'Islam, celle des califes orthodoxes. Les djihadistes prétendent incarner la descendance illustre de cette religion glorieuse qui a été stoppée par la colonisation et par la domination qui en a découlé. Ils considèrent à cet égard que la filiation est brisée, humiliée et soumise par une forme de contamination culturelle. Il s'agit d'un « délire » car c'est une référence à quelque chose qui a certes existé, dans une certaine mesure, mais dont les djihadistes font une certaine interprétation.

Abou Bakr Al-Baghdadi s'émancipe de la tutelle d'Al-Qaïda le 26 juin 2014, s'autoproclame calife (« successeur » en arabe) et proclame « l'Etat du Califat » (*dawlat al-khilâfa*). En faisant cela, il prétend descendre de la tribu de Mahomet et fait référence au califat abbasside de Raqqa qui a régné sur ces terres au VIII^{ème} siècle. Il s'agit de donner une dimension religieuse à un combat politique.

Le califat est une institution spirituelle et temporelle qui organise la communauté musulmane pendant près de treize siècles. Le calife est le successeur du prophète Mahomet et symbolise l'unité de la communauté des croyants (*oumma*). A la mort du prophète, en 632, la question de sa succession se pose. Les conditions de reprise du pouvoir ne sont pas précisées dans le Coran. Il y a donc des délibérations entre les compagnons du prophète et c'est Abu Bakr qui devient le premier calife. Tous les croyants lui prêtent allégeance et il s'agit là d'assurer le développement et la continuité de l'islam. Le calife a un double rôle puisqu'il est à la fois le chef religieux et le chef temporel de la *oumma*. Sur le plan religieux, le calife doit protéger le message divin et le diffuser. Il est aussi le protecteur des lieux saints (la Mecque, Médine et Jérusalem). Sur le plan politique, il doit administrer l'empire et nommer des subordonnés dans les provinces. Il est en charge de l'exercice de la justice, de la gestion du Trésor public et des forces armées.

Les califes orthodoxes sont au nombre de quatre : Abu Bakr, Omar, Othmân et Ali. Il y a très tôt des divisions entre les clans. Les partisans d'Ali (qui est le gendre et le cousin du

⁷⁹ Expression employée par Laacher Smain lors de son cours portant sur les mondes arabes dispensé aux étudiants de l'IEP de Strasbourg en 4^{ème} année.

prophète Mahomet) remettent en cause la légitimité des trois premiers califes. Cette dissension aboutit au schisme de l'islam, entre les sunnites et les chiites (les partisans d'Ali). C'est finalement à cette période des califes, longue d'environ trente ans (de 632 à 661) que l'Etat islamique fait référence.

Par la suite, la dynastie des Omeyyades est instaurée en 661, suivie du califat des Abbassides, en 750, jusqu'en 1258. Le contrôle sur la *oumma* devient de plus en plus complexe et les dynasties se multiplient. Finalement, le califat est une institution affaiblie et en 1258 les Mongols envahissent Bagdad. Il est aboli par Mustapha Kemal en 1924, qui remet en cause la légitimité de l'idée même de califat. Depuis cette abolition, il y a eu des tentatives de restaurations (Husseïn, le roi égyptien Fouad I, Rashid Rida...) qui n'ont cependant pas abouti.

L'idéologie de l'Etat islamique s'inspire de la mouvance takfiriste (« *takfir* » signifie excommunication). En traitant un musulman de mécréant (*kâfir*), les organisations terroristes rendent licites son assassinat, l'expropriation de ses biens ou encore le divorce forcé de son épouse. Les Takfiristes s'inspirent de la pensée de Sayyid Qutb, un idéologue égyptien condamné à mort en 1966. Il est l'un des premiers idéologues de l'islamisme contemporain à avoir légitimé la violence politique d'un point de vue théologique en appelant notamment à la « guerre sainte » (*jiḥād*), contre les musulmans qui n'appliquent pas la charia et les non-musulmans. Cette forme d'islamisme radical procède par excommunication. L'EI prononce plusieurs *fatwas* de condamnation et d'excommunication et visent des régions ou des communautés, comme les Yézidis par exemple. Les réseaux sociaux permettent l'expansion du takfirisme de l'EI, un « takfirisme en ligne »⁸⁰ diffusé dans des discours, des vidéos et autres contenus publiés sur les réseaux sociaux.

La propagande de l'EI est fournie en références à cette période des califats. Le drapeau noir renvoie au drapeau de la conquête islamique. Le recours à la décapitation mis en scène sur Internet rappelle les califes qui exigeaient qu'on leur apporte la tête de leur ennemi sur un plateau. C'est la dimension conquérante des premiers califes qui est mise en avant.

⁸⁰ GUIDERE Mathieu, « Le terrorisme avant et après l'État islamique », *op. cit.*, p.72.

1.1.4. Naissance et histoire de l'Etat islamique

L'Etat islamique (EI) aussi appelé Daech, est une organisation terroriste, militaire et politique dissidente d'Al-Qaïda. Elle est née en 2014 sur le terreau des guerres américaines en Irak et du sentiment d'abandon des populations sunnites. L'organisation forme un proto-Etat de 2014 à 2019 en Irak et en Syrie.

Sa naissance remonte à 2006, année durant laquelle Al-Qaïda en Irak forme avec cinq autres groupes djihadistes le « Conseil consultatif des moudjahidines en Irak », qui se proclame « l'Etat islamique d'Irak » quelques mois plus tard. Il s'étend à partir de 2012 en Syrie et devient en 2013 l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIL). L'EI a « généralisé la guerre confessionnelle qui opposait jusque-là des groupes musulmans chiïtes et des groupes musulmans sunnites. »⁸¹. Il a également étendu la guerre à l'intérieur même de l'islam sunnite, entre les sunnites de la tendance des Frères musulmans et les sunnites de la tendance salafiste. L'EI se distingue d'Al-Qaïda, qui est de tendance « confédéraliste » et qui cherche à créer une « Union islamique ». L'EI est de tendance « fédéraliste » et promeut une suppression des frontières existantes et la création d' « Etats-Unis islamiques »⁸²

Le 29 juin 2014, l'EIL annonce le rétablissement du califat dans les territoires sous son contrôle et prend le nom d' « Etat islamique » (EI). L'influence de l'EI s'étend à d'autres pays musulmans et d'autres groupes djihadistes lui prêtent allégeance (Boko Haram au Nigeria, Ansar Bait al-Maqdis dans le Sinaï égyptien, le Majilis Choura Chabab al-Islam en Libye). En Irak et en Syrie, l'EI atteint son expansion territoriale maximale en 2014 et en 2015 avec la prise de nombreuses villes comme Raqqa, Mossoul, Ramadi... Ce n'est qu'à partir de 2015, avec sa défaite à Kobané, que l'EI commence à perdre du terrain, sous la pression de ses adversaires (les forces armées des gouvernements de l'Irak et de la Syrie, les rebelles syriens, les milices chiïtes parrainées par l'Iran, les kurdes et la coalition internationale menée par les Etats-Unis et regroupant vingt-deux pays).

Philippe Braud définit les terroristes comme « ceux que les Etats, les populations visées, ainsi que leurs médias, désignent comme tels à raison de méthodes qui suscitent une profonde angoisse et entraînent la mort de civils innocents »⁸³. Le recours à la force est considéré comme

⁸¹ GUIDERE Mathieu, « Le terrorisme avant et après l'État islamique », *op. cit.*, p.70.

⁸² *Ibid.*, p.71.

⁸³ BRAUD, Philippe, *Violences politiques*, *op. cit.*, p.10

immoral dans la mesure où il atteint des victimes innocentes, qu'il est disproportionné et qu'il vise des fins illégitimes. Ainsi, « le terrorisme vise les esprits et les volontés »⁸⁴. Dans le cas de l'Etat islamique, Gilles Kepel parle de terrorisme « 3G » ou « de troisième génération »⁸⁵, qui regroupe un mélange de croyances archaïques remontant à la légende du Prophète, tout en utilisant des technologies comme les réseaux sociaux. Ces derniers sont utilisés comme supports de propagande et d'aliénation. L'organisation terroriste est à l'origine de plusieurs attentats en Europe et en Amérique du nord (à Paris du 7 au 9 janvier 2015, à Orlando le 12 juin 2016, à Nice le 14 juillet 2016, en Bavière le 18 juillet 2016...).

L'EI se fournit en armement sur le champ de bataille syrien et en Irak, où quantité d'armes ont été abandonnées. En matière de financement, l'organisation assure principalement son fonctionnement grâce à la vente de pétrole au marché noir et à des trafics divers (drogues, armes, matières précieuses, esclaves sexuelles...). Les revenus tirés du pétrole sont estimés entre 1 et 2 millions de dollars par jour.⁸⁶ Depuis 2014, l'organisation investit dans l'économie réelle, à travers des fermes piscicoles, des bureaux de change ou encore des compagnies de taxi.

L'EI n'est pas un Etat à proprement parler car sa souveraineté sur les territoires dont il revendique le contrôle demeure fragile et ces terres de conquête sont composées de lignes de front mobiles ainsi que de bastions urbains. En effet, l'EI « tient des villes, non un pays »⁸⁷ et « Il ne produit pas, il n'administre pas : il pille et exploite. »⁸⁸ Cette exploitation lui donne des moyens d'Etat : une armée, une police, des revenus, des ressources naturelles avec le contrôle de l'Euphrate et de gisements de pétrole... L'organisation privilégie une stratégie d'ancrage territorial, en ciblant des ennemis proches, en nouant des alliances locales sur une base tribale, en pratiquant le nettoyage ethnique (Yézidis, Kurdes) et en prenant pour cible les minorités religieuses des régions contrôlées (chrétiens, chiites). Laurence Bindner établit un parallèle entre l'EI et les totalitarismes du XXème siècle⁸⁹. Dans les deux situations, la terreur est

⁸⁴ CHALIAND, Gérard, « Le terrorisme vise les esprits et les volontés » in Eric FOTTORINO (sous la direction de) *Qui est Daech ? Comprendre le nouveau terrorisme*, op. cit, p.67.

⁸⁵ KEPEL, Gilles, *Terreur dans l'Hexagone. Genèse du Djihad français*, Paris, Gallimard, 2015

⁸⁶ « How Isis works », *the New York Times*, dernière mise à jour 16/09/2014, consulté le 29/05/19 <https://www.nytimes.com/interactive/2014/09/16/world/middleeast/how-isis-works.html>

⁸⁷ FOUCHER, Michel, « Une ambition territoriale », in. FOTTORINO Eric (sous la direction de), *Qui est Daech ? Comprendre le nouveau terrorisme*, Paris, Le 1, Les Indispensables, 2016, p.27.

⁸⁸ *Ibid*, p.27.

⁸⁹ BINDNER, Laurence. « *L'Histoire secrète du djihad. D'Al-Qaïda à l'État islamique*, LEMINE OULD M. Salem, Paris, Flammarion, 2018, 240 pages ; *L'État islamique de Mossoul. Histoire d'une entreprise totalitaire*, SALLON Hélène, Paris, La Découverte, 2018, 288 pages ; « *Le combat vous a été prescrit* ». *Une histoire du jihad en France*,

institutionnalisée, la propagande est abondante et la surveillance particulièrement stricte. Il y a également une volonté de faire table rase du passé et de déshumaniser l'ennemi. Elle parle d' « entreprise génocidaire ».⁹⁰

L'EI s'internationalise et séduit des dizaines de milliers de personnes venues de pays musulmans et d'Europe. En juin 2014, on estime que 12 000 djihadistes étrangers venant de 81 pays sont présents en Syrie en 2014.⁹¹ A la fin de l'année 2015, on compte entre 27 000 et 31 000 djihadistes de nationalité étrangère en Syrie et en Irak.⁹²

La ville de Mossoul, devenue refuge de l'Etat islamique, est reprise par forces irakiennes le 10 juillet 2017. L'organisation ne contrôle plus aucun territoire depuis sa défaite à Baghous en février 2019. Elle conserve cependant des cellules clandestines dans les villes et nombreux sont les combattants qui se retirent dans les régions désertiques. Bien que la lutte contre l'Etat islamique soit officiellement terminée, la crise humanitaire en Irak est encore une terrible réalité. La Banque mondiale estime qu'il faut, au minimum, 10 ans pour reconstruire les villes détruites. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies a indiqué que la sécurité alimentaire n'est plus assurée pour près de 1,9 million d'Irakiens ; 7,3 millions d'entre eux ont besoin de soins ; 5,2 millions d'entre eux ont besoin de protection ; 5,4 millions d'entre eux ont besoin d'accéder à l'eau et d'assistance sanitaire ; et 4,1 millions d'entre eux ont besoin d'un toit.⁹³

CAILLET Romain et PUCHOT Pierre, Paris, Stock, 2017, 288 pages », *Politique étrangère*, vol. Été, no. 2, 2018, pp. 188-191.

⁹⁰ *Ibid*

⁹¹ The Soufan Group, "Foreign Fighters in Syria", juin 2014.

⁹² The Soufan Group, "Foreign Fighters: an Updated Assessment of the Flow of Foreign Fighters into Syria and Iraq", décembre 2015.

⁹³ UN OCHA, 2018 Iraq Humanitarian Response Plan, février 2018, page 5.

1.2. Le yézidisme : un rapport conflictuel avec l’islam depuis des siècles

Les Yézidis forment une minorité religieuse kurdophone, présente en Irak et en Syrie et de manière moins prononcée en Turquie et en Iran. Leur population est estimée à environ 500 000 personnes mais les estimations oscillent entre 250 000 et 1 000 000 de personnes.⁹⁴

1.2.1. Aux sources du yézidisme

Le terme « Yézidi » renvoie à deux versions historiques différentes⁹⁵. Historiquement, la langue arabe les appelle « Yazidiyya » (Yézidis) mais la constitution irakienne de 2005 utilise le terme de « Êzidiyya », généralisé par les kurdes dès le début des années 1990. Cette différence fait référence à deux versions contradictoires des origines historiques et ethniques de cette communauté.

Pour certains, le nom « Yazidiyya » relie la communauté à Yazīd ibn Mu’awiyya (642-683), calife du califat des Omeyyades, réputé pour avoir combattu le chiisme. Il est notamment connu pour avoir organisé l’assassinat de l’imam Husayn de Karbala. Après le décès de l’imam, Yazīd ibn Mu’awiyya est vénéré. Quelques siècles plus tard, ses fidèles se retirent au nord de l’Irak et fondent sous l’égide du mystique soufi Sheikh ‘Adī ibn Musāfir al-Umawī (décédé autour de 1161), descendant de la dynastie omeyyade, un ordre religieux nouveau structurant la société selon une hiérarchie de castes. Ce récit des origines inscrit le yézidisme dans une généalogie arabo-islamique.

L’autre appellation « Êzidiyya » dérive du mot « Ezid » ou « Izid », signifie Dieu ou « l’être suprême » en langue kurde, et fait référence à la première religion des Kurdes avant qu’ils ne se tournent vers l’islam. Cette appellation souligne l’influence des anciennes religions mésopotamiennes et de la sphère indo-iranienne. Cette version est dénuée de toute influence ou de tout lien arabe. Elle affirme que les tribus kurdes ont posé les fondations du yézidisme dans la région et sont responsables de son développement entre le XIIe et le XVe siècle, avant que

⁹⁴ GUARDIOLA Alexandre, *Yézidis en diaspora : ethnographie multi-située d’un réseau socio-religieux transnational*, Poitiers, Université de Poitiers, 2016.

⁹⁵ NASSAR Amal et SUALY Anjaly, *Irak. Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh* [Rapport], Paris, Fédération Internationale des droits de l’Homme, p.11.

les Kurdes ne reviennent à l'islam sunnite (et dans une moindre mesure, à l'islam chiite) au XVI^e siècle pendant l'ascension de la dynastie Séfévide en Perse et de la dynastie ottomane en Anatolie.

1.2.2. L'implantation géographique de la minorité yézidie

Déjà sous l'Empire ottoman, la région de Sinjâr, située dans la province de Ninive, est un foyer de peuplement de la minorité yézidie. Cette région est montagneuse, ce qui a son importance pour la croyance yézidie : *“In the Yazidi popular belief, the mountain is the neighbor of the sky, where God resides, and the meeting point of the earth and the sky.”*⁹⁶. La montagne est notamment un lieu de refuge pendant les périodes de massacres. En effet, cette communauté subit de nombreuses persécutions au cours de l'Histoire : au total, on compte soixante-treize vagues de persécutions depuis la naissance de l'Islam, vers 630.⁹⁷ En 2010, environ 300 000 Yézidis y vivent, représentant 60% de la population de la région. Avant 2014 et l'arrivée de l'Etat islamique, ce sont environ 530 000 Yézidis qui vivent en Irak, sur une population totale mondiale estimée à plus de 600 000 individus.⁹⁸

⁹⁶ «Dans la croyance populaire yézidie, la montagne voisine du ciel, où Dieu réside, et le point de rencontre entre la terre et le ciel » *Ibid*, p. 117.

⁹⁷ ANDRE Jérémy, « Les Yézidis : enquête sur les oubliés de l'Orient », *Geo.fr*, publié le 18/07/2018, consulté le 07/04/19, <https://www.geo.fr/voyage/les-yezidis-enquete-sur-les-oublies-de-l-orient-190629> .

⁹⁸ *Ibid*

Carte 2. Les villes avec présence yézidie.⁹⁹



1.2.3. Une religion ancestrale

Le yézidisme est une religion mêlant des croyances de la Perse ancienne (mazdéisme, mithriacisme, zoroastrisme) qui serait née il y a plus de 6 000 ans. En réalité, on ne sait rien d'eux avant le XII^{ème} siècle après Jésus-Christ et l'arrivée de Sheikh Adi, mystique soufi qui a réformé la religion yézidie. Il fait figure de divinité en ce qu'il serait une réincarnation de l'ange paon (*Tawûsî Melek*). La transmission orale et la rareté des textes saints rendent difficiles la connaissance précise de l'histoire de cette religion. En Occident, l'intérêt pour cette minorité émerge principalement dans les années 1850, même si l'on trouve des ouvrages traitant de ce sujet dès le XVII^{ème} siècle. Certains spécialistes estiment que le yézidisme prend racine dans la Perse antique tandis que d'autres pensent qu'il s'agit d'un mouvement hétérodoxe de l'islam sunnite apparu au XII^{ème} siècle et sur lequel des éléments préislamiques ont, par la suite, été greffés. Il apparaît difficile d'attribuer une seule origine au yézidisme, tant c'est une religion qui a évolué dans le temps et qui a connu de nombreuses influences. Aujourd'hui, les Yézidis

⁹⁹ AÇIKYILDIZ, Birgül, *The Yezidis: the history of a community, culture and religion*, London ; New York : New York, I.B. Tauris; Palgrave Macmillan, Library of modern religion, n° 17, 2010, p. 4.

appartiennent le plus souvent aux classes les plus pauvres et occupent des positions d'ouvriers agricoles ou de bergers. En 2011, on estime que 69% des Yézidis du Sinjâr sont analphabètes.¹⁰⁰

Pour les musulmans, les Yézidis ne font pas partie des « Peuples du Livre » (*ahl al-kitab*) qui regroupent les chrétiens, les juifs et les musulmans. Ils croient en un seul dieu, *Xwedê*, qui se manifeste sous trois formes différentes : un paon (*Tawûsî Melek*), un jeune homme (*Sultan Ezî*) et un vieil homme (*Sheikh 'Adî*).¹⁰¹ Les Yézidis croient en sept archanges, qui suivent Dieu. Ces archanges sont mentionnés dans le judaïsme, le christianisme et l'islam. Le chef de ces anges est *Tawûsî Melek*, l'ange paon, qui a pour mission de surveiller le monde et de protéger les Yézidis. Ils prient deux fois par jour. Le jour du repos est le samedi et la journée sacrée est le mercredi. Historiquement, le chef spirituel est le Sheikh Adi Ibn Musafir. Il est mort au XII^{ème} siècle dans la ville de Lalesh et sa tombe est devenue un lieu de pèlerinage pour les Yézidis. Ils peuvent consommer du porc et boire de l'alcool, à la différence des musulmans. Cependant, ils n'ont pas le droit de manger de la salade ou de porter des vêtements bleus, mais il s'agit d'une règle très peu observée. La communauté est organisée selon un système de castes, qui n'est pas synonyme de hiérarchie sociale, comme cela est le cas en Inde. Les *Sheiks* et les *Pîrs* constituent le clergé. Les *Murîds* sont le public. Le mariage entre deux personnes de castes différentes est prohibé. Les Yézidis sont organisés en tribus, avec un chef (*Agha*) à la tête de chacune.

Le mariage est le plus souvent arrangé entre les pères et il a lieu jeune (en moyenne autour de 15 ans).¹⁰² Il y a un système de dot qui se calcule en fonction de la beauté de la mariée et du rang social de la famille. La conversion au Yézidisme est impossible et se marier avec quelqu'un qui n'est pas yézidi est formellement prohibé, à moins d'être excommunié. La religion yézidie se place en opposition avec les autres religions et en particulier avec l'islam. Par exemple, il est interdit de rentrer dans une mosquée ou d'utiliser des ustensiles appartenant à des musulmans. Le mot « *Sheitan* » qui signifie « diable » en arabe, est tabou parce que les musulmans accusent les Yézidis d'être des adorateurs du diable.¹⁰³ En effet, « au Moyen Age, des savants musulmans, juifs et chrétiens ont cru reconnaître en *Tawsi Melek* l'ange déchu des

¹⁰⁰ GEO, « VIDÉO - Ils résistent à Daech en Irak : qui sont les Yézidis ? », *Geo.fr*, publié le 26/10/17, consulté le 07/04/19, <https://www.geo.fr/voyage/video-ils-resistent-a-daech-en-irak-qui-sont-les-yezidis-179971>.

¹⁰¹ AÇIKYILDIZ, Birgül, *The Yezidis: the history of a community, culture and religion*, op. cit. p. 71.

¹⁰² *Ibid*, p. 100.

¹⁰³ *Ibid*, pp. 112-113.

religions du Livre : Satan. »¹⁰⁴ Cependant, les Yézidis ne reconnaissent pas de diable ou d'enfer. Ils croient que les âmes des personnes décédées reviennent sur terre jusqu'à ce qu'elles soient purifiées. Bien qu'infondée, cette accusation d'« adorateurs du diable » a nourri les haines tribales et continue de servir de motif pour stigmatiser et attaquer la communauté yézidie.

1.2.4. Une communauté isolée et persécutée

L'opposition aux musulmans est très ancienne et s'explique notamment par un conflit d'ordre religieux datant de l'Empire ottoman (1299-1923): "*The Ottomans also considered them former Muslims who had deviated from the right path by worshipping Satan*".¹⁰⁵ Considérée comme un obstacle à la centralisation de l'empire, la communauté yézidie ne jouit d'aucun statut légal et ne bénéficie pas de droits vis-à-vis de l'administration ottomane : "*They were placed on the lowest rung of Ottoman society.*"¹⁰⁶. Ils sont l'objet de persécutions par l'administration ottomane : « Istanbul mobilisait les tribus arabes et kurdes contre eux et facilitait l'installation de ces tribus sur les terres agricoles des Yézidis ». ¹⁰⁷ L'Etat irakien fondé au début des années 1920 met en œuvre une politique d'installation ainsi qu'une répression militaire visant à discriminer les Yézidis. Les Yézidis se sont donc construits en opposition aux musulmans de l'Empire ottoman, notamment en refusant la conscription et la conversion à l'Islam qui leur étaient imposées. Par ailleurs, « La religion yézidie constitue une barrière qui a isolé sa communauté des autres groupes présents dans la région depuis longtemps. »¹⁰⁸

Le régime baasiste perpétue ces politiques et en 1977 les Yézidis sont enregistrés comme « Arabes » lors des recensements démographiques. Ils sont alors contraints de quitter leurs villages dans les montagnes et regroupés dans des « *mujamma'at* » (des complexes d'habitation). Dans les années 1990, le gouvernement distribue des terres à ses soutiens politiques dans la région de Mossoul, qui deviennent propriétaires de terrains à Sinjâr.

¹⁰⁴ ANDRÉ, Jérémy, « Les Yézidis : enquête sur les oubliés de l'Orient », *Geo.fr*, publié le 18/07/2018, consulté le 07/04/2019, <https://www.geo.fr/voyage/les-yezidis-enquete-sur-les-oublies-de-l-orient-190629>.

¹⁰⁵ « Les Ottomans les considéraient comme des anciens musulmans ayant dévié du droit chemin en adorant Satan », *op. cit.* AÇIKYILDIZ, Birgül, *The Yezidis: the history of a community, culture and religion*, *op.cit.* p. 199.

¹⁰⁶ « Ils étaient placés à l'échelon le plus bas de la société ottomane » *Ibid*, p. 52

¹⁰⁷ NASSAR Amal et SUALY Anjaly, *Irak. Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh*, *op. cit.*, p. 11.

¹⁰⁸ *Ibid*, p. 11.

Le phénomène de persécution des Yézidis n'est pas nouveau. La minorité yézidie est la cible du groupe Al-Qaïda après la chute du régime de Saddam Hussein (2003). Le 14 août 2007, quatre attentats suicides sont commis dans les villages de Kahtaniya et d'al-Jazeera (au Nord de l'Irak, à la frontière avec la Syrie) Ces attaques font 796 morts et environ 1 500 blessés.¹⁰⁹

Lorsque les troupes de l'Etat islamique conquièrent ces territoires du nord de l'Irak en août 2014, les populations yézidiennes sont particulièrement prises pour cibles en raison de leur religion. C'est d'ailleurs un point sur lequel insiste Abid Shamdeen, le co-fondateur de l'ONG « Nadia's Initiative » créée par la lauréate du Prix Nobel de la Paix 2018, Nadia Murad. Ses mots sont les suivants : *“The Yazidi were specifically targeted because of their religion. For example, in Africa, you got sexual violence in Congo and in many other countries. They aren't linked to religion.”*¹¹⁰ L'homogamie occupe une place prépondérante dans cette minorité. Ainsi, les conversions ainsi que les relations sexuelles forcées avec les membres de l'EI mettent en péril cet équilibre et interrogent sur les conditions de retour dans la communauté de ces femmes.

1.2.5. Une vulnérabilité accrue par les bouleversements historiques et régionaux

Les Yézidis ont vécu, au fil de l'histoire, dans des référentiels différents en raison de la diversité culturelle du nord de l'Irak et des dynamiques qui la caractérisent. Ils se sont nommés tour à tour Kurdes, Turkmènes, Arabes et Assyriens pour survivre aux persécutions.¹¹¹

La vulnérabilité de la minorité yézidie est ancienne et s'explique notamment par la manière dont les nationalismes sont instrumentalisés par les grandes puissances après la Première Guerre mondiale et la chute de l'Empire ottoman. En 1921, ce dernier est disloqué et placé sous mandat britannique. Les minorités ne rentrent pas en ligne de compte lorsque les puissances vainqueurs établissent les nouvelles frontières. Par exemple, la frontière avec la

¹⁰⁹ “Timeline-Deadliest bomb attacks in Iraq”, Reuters.com, publié le 25/06/2009 et consulté le 28/05/2019, <https://www.reuters.com/article/idUSLP277222>

¹¹⁰ « Les yézidis étaient particulièrement pris pour cible en raison de leur religion. Par exemple, en Afrique, il y a aussi de la violence sexuelle, comme au Congo et dans de nombreux autres pays. Elle n'est pas liée à la religion. » Entretien téléphonique avec Abid SHAMDEEN, 4/04/2019

¹¹¹ NASSAR Amal et SUALY Anjaly, *Irak. Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh*, op. cit, p.12.

Syrie est dessinée en 1933, ce qui aboutit à répartir les Yézidis entre quatre Etats différents : l'Irak, la Turquie, l'Iran et la Syrie.

Un autre bouleversement est celui de la Première Guerre du Golfe, en 1991. Pour rappel, ce conflit (1990-1991) oppose l'Irak à une coalition de trente-cinq Etats, dirigée par les Etats-Unis à la suite de l'invasion et de l'annexion du Koweït par l'Irak. La défaite irakienne provoque un large soulèvement de la population irakienne contre le régime de Saddam Hussein. Le soulèvement kurde au nord, malgré une répression brutale, parvient à établir une autonomie de fait dans une partie du Kurdistan. Une fois de plus, la minorité yézidie subit les conséquences de ce bouleversement territorial puisqu'elle est divisée en deux, avec environ 90% des Yézidis qui vivent en dehors de cette région autonome. Cela signifie qu'ils ne bénéficient pas de la protection et de l'indépendance des Kurdes. A titre d'exemple, la région de Sinjâr reste sous contrôle du régime irakien.

En l'absence de statut défini et de protection, cette région est particulièrement vulnérable. Elle est notamment le théâtre d'attaques de musulmans extrémistes en 2004 et en 2005. Deux années plus tard, deux villages sont détruits (Giz Uzeir and Siba Sheikh Khidir).¹¹²

« En étendant son contrôle territorial sur le nord de l'Irak, l'Etat islamique a su composer avec adresse avec ces changements dans l'identité et la hiérarchie socio-économique de la région et a exacerbé les rivalités au sein de la population locale pour le contrôle de la terre et l'accès à l'eau, dans le but de renforcer le soutien que lui apportait la population arabe ». ¹¹³

¹¹² *Ibid*, p. 61.

¹¹³ *Ibid*, p. 11.

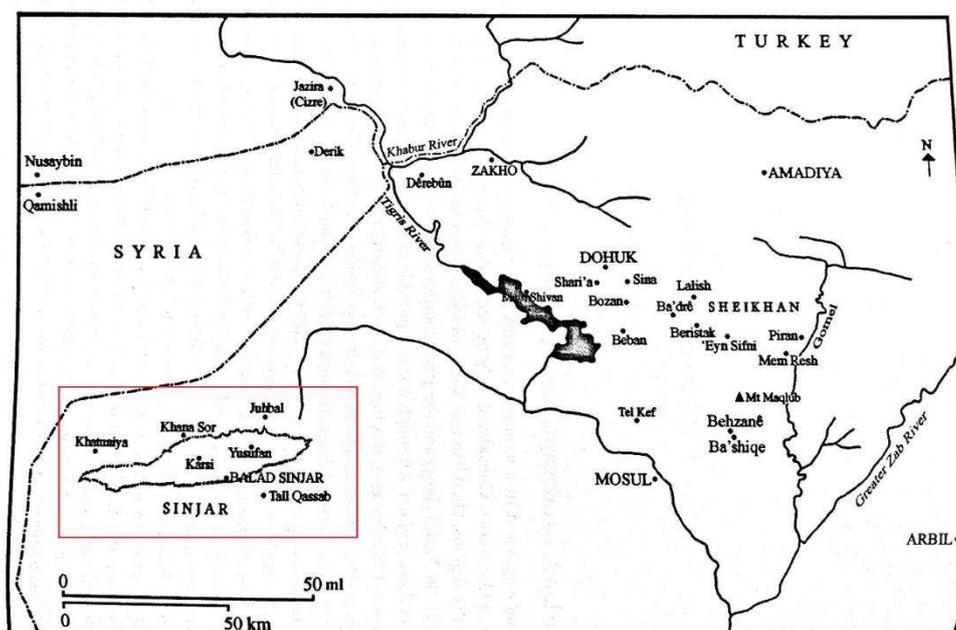
2. Le viol comme arme de guerre à l'encontre des femmes yézidiées

Dès ses premières heures, l'attaque contre les Yézidis à Sinjâr est nourrie d'une volonté de séparer les hommes des femmes. L'objectif plus profond est celui de faire prisonnières les femmes yézidiées et de les réduire en esclavage sexuel. Le viol devient alors une arme de guerre car il est institutionnalisé, légitimé et systématique.

2.1. L'attaque de la région de Sinjâr (août 2014) : le viol comme instrument de génocide et d'épuration ethnique

Deux mois après la prise de Mossoul, les 2 et 3 août 2014, les troupes de l'Etat islamique lancent une offensive contre le Kurdistan irakien.

Carte 3. L'emplacement de la région de Sinjâr.¹¹⁴



Lorsqu'elles arrivent au niveau de la région de Sinjâr, les combattants kurdes, appelés « peshmergas » se replient dans les zones montagneuses. Entre 35 000 et 50 000 femmes,

¹¹⁴ AÇIKYILDIZ, Birgül, *The Yezidis: the history of a community, culture and religion*, op.cit., p. 116.

hommes et enfants cherchent refuge dans la montagne, et 130 000 fuient vers des villes comme Dohouk ou Erbil, au nord du Kurdistan irakien.¹¹⁵

2.1.1. Le défaut de protection des Peshmergas

Les forces armées kurdes d'Irak, les Peshmergas ont fait preuve de peu de résistance lors de l'arrivée des troupes de l'EI alors qu'elles étaient les seules forces armées en présence : *“Many of the Peshmerga reportedly withdrew in the face of the ISIS advance, leaving much of the Sinjar region defenceless.”*¹¹⁶ Lorsque les Yézidis comprennent que les Peshmergas ont quitté leurs postes aux checkpoints, certains essayent de prendre les armes ou de s'échapper. Mais les troupes de l'EI bloquent les routes et les jonctions stratégiques.

La journaliste Ewelina U. Ochab du magazine Forbes établit un parallèle entre ce défaut de protection des Peshmergas et la récente décision de la Cour d'appel de la Haye sur la responsabilité partielle des Pays-Bas pour les pertes subies à Srebrenica¹¹⁷. La Cour d'appel de la Haye décide, le 27 juin 2017, que les Dutchbat¹¹⁸ sont coresponsables de la mort d'hommes et de garçons tués pendant le siège de Srebrenica, en 1995. E. Ochab écrit à cet égard : *“The judgment confirmed that not only the principal perpetrators but also those who were supposed to protect the vulnerable population may be liable for atrocities if they fail to conduct their primary role.”*¹¹⁹ Ce jugement pourrait être pertinent dans le cas des Peshmergas, qui contrôlent la zone grâce à des checkpoints et qui la défendent depuis des années. Il y a cependant une différence de taille entre ces deux situations. Les Hollandais sont envoyés par les Nations Unies pour protéger une zone de sûreté tandis que les Peshmergas s'acquittent de ce devoir par défaut. Des preuves doivent encore être obtenues pour déterminer si la protection offerte par les

¹¹⁵ NASSAR Amal et SUALY Anjaly, *Irak. Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh* [Rapport], Paris, Fédération Internationale des droits de l'Homme, p.5.

¹¹⁶ « De nombreux Peshmergas se seraient retirés face à l'avancée de l'ISIS, laissant une grande partie de la région de Sinjar sans défense. » *Ibid*, p.6.

¹¹⁷ OCHAB Ewelina U., « Can The Peshmerga Fighters Be Held Liable For Abandoning The Yazidis In Sinjar? », *Forbes*, publié le 31/07/17 et consulté le 27/05/19, <https://www.forbes.com/sites/ewelinaochab/2017/07/31/can-the-peshmerga-fighters-be-held-liable-for-abandoning-the-yazidis-in-sinjar/#2913f0a478b1>.

¹¹⁸ Le bataillon néerlandais de la FORPRONU (Force de Protection des Nations Unies) stationné dans l'enclave de Srebrenica à partir de janvier 1995

¹¹⁹ « Le jugement a confirmé que non seulement les auteurs principaux, mais aussi ceux qui étaient censés protéger la population vulnérable peuvent être responsables d'atrocités s'ils ne s'acquittent pas de leur rôle principal. » Ewelina U. OCHAB, « Can The Peshmerga Fighters Be Held Liable For Abandoning The Yazidis In Sinjar? », *op. cit.*

combattants Peshmergas est volontaire ou non, et si cela peut se rattacher au défaut de protection des Dutchbat à Srebrenica. A ce sujet, la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne recommande de faire des investigations sur les circonstances de ce retrait.¹²⁰

La minorité des Yézidies appartient-elle à la nation kurde, en tant que sous-groupe religieux ou, au contraire, s'agit-il d'une communauté ethnique et religieuse indépendante ?

Historiquement, sur les plans ethnique et linguistique, les Yézidis sont associés aux Kurdes, bien que ces derniers soient reliés à l'islam sunnite. En 1991, lorsque le Kurdistan irakien conquiert son autonomie, les dirigeants kurdes soulignent la « kurdicité » des Yézidis. Ce phénomène est accentué en 2003 lorsque l'on décide d'accorder plus d'importance aux critères linguistiques qu'aux critères religieux. Les Yézidis soutiennent donc les Kurdes, mais « la majorité de la population yézidie ressent les profondes différences inconciliables entre leur religion et l'islam orthodoxe pratiqué par la plupart des Kurdes. »¹²¹

Pour l'ONG yézidie « Yazda » (créée par des activistes yézidis en réponse aux actes commis en août 2014 à Sinjâr), les Yézidis forment un groupe ethnique, culturel et religieux bien distinct des Kurdes, qui ne partage pas toujours cette idée. Les membres de Yazda considèrent que les droits des Yézidis sont à la fois bafoués par l'Etat irakien en raison de leur affiliation avec les Kurdes, et par les Kurdes en raison de leur affiliation à des citoyens de seconde zone. Dans un rapport, les membres de Yazda écrivent : « *Yazidis have been deprived with respect to voting rights, budget and have been treated as "citizens under demand" different from general public of Kurdistan.* »¹²² Les membres de cette organisation revendiquent le droit pour les Yézidis de définir leur propre identité et de ne pas être considérés comme une secte : « *It must be recognized that Yazidis are not a sect but a legitimate faith and an ethno-religious group with its own civilization, culture and history.* »¹²³ Ils dénoncent aussi le fait d'avoir été victime d'un génocide en 2014, auquel les Kurdes n'ont pas été confrontés.

¹²⁰ HUMAN RIGHTS COUNCIL, « *They came to destroy* »: *ISIS Crimes Against the Yazidis*, op. cit, p.38.

¹²¹ NASSAR Amal et SUALY Anjaly, *Irak. Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh*, op. cit, p.12.

¹²² BURJUS Ahmed Khudida, « Yazidis are Ethno-Religious group, NOT Kurds », Yazda Statement on the Identity of Yazidis, 05/12/2016, p. 1.

¹²³ « Il faut reconnaître que les Yazidis ne sont pas une secte, mais une foi légitime et un groupe ethno-religieux avec sa propre civilisation, culture et histoire. » *Ibid*, p.2

Ils reconnaissent cependant qu'ils partagent des intérêts avec les Kurdes, ainsi qu'une langue (le kurde) et qu'une terre natale. Ils remercient également les Kurdes pour leur aide : *"we would like to sincerely thank all People of Kurdistan who provided immense help to the Yazidis in their plight"*¹²⁴ et promeuvent une bonne relation avec la minorité kurde. Cette relation doit être construite sur la base d'un respect mutuel et non pas sur d'une assimilation forcée. Ils soutiennent l'instauration d'un Kurdistan autonome et reconnaissent que les Kurdes sont également marginalisés pour leur identité ethnique. En effet, les territoires sur lesquels vivent les Yézidis sont disputés aussi bien par le gouvernement central irakien que par les Kurdes. L'emplacement de la région est stratégique parce qu'elle se situe à la frontière avec la Syrie. A cet emplacement se mêlent d'autres enjeux, comme les ressources potentielles agricoles et énergétiques et les intérêts stratégiques de l'Iran et de la Turquie. La minorité yézidie est donc au cœur de nombreux enjeux, et de conflits « dans lesquels toutes les parties prenantes ont manifesté une propension à exploiter la tragédie yézidie. »¹²⁵

2.1.2. Déroulement de l'attaque et traitement différencié des hommes et des femmes yézidis

Les massacres de Sinjâr marquent le début d'une campagne particulièrement brutale et systématique pour éliminer l'identité yézidie. Les conditions de survie de ceux qui ont fui dans la montagne sont particulièrement difficiles : les températures excèdent 50 degrés Celsius et l'accès à l'eau, à la nourriture et aux soins médicaux n'est pas possible. Le 7 août 2014, le Président américain Barack Obama annonce qu'il veut envoyer de l'aide aux Yézidis bloqués dans les montagnes de Sinjâr. Des avions américains, irakiens, britanniques, français et australiens sont affrétés pour larguer des provisions mais ils sont la cible de tirs venant de l'EI. Il faut attendre que les forces démocratiques syriennes (FDS, kurdes) ouvrent un corridor reliant le mont Sinjâr à la Syrie pour que les réfugiés puissent se mettre en sécurité.

Nombreux sont ceux qui ne parviennent pas à fuir. Le traitement genré lors de l'attaque de la région de Sinjâr n'est que le commencement d'une stratégie bien plus étendue qui consiste

¹²⁴ « Nous voudrions remercier sincèrement tout le peuple du Kurdistan qui a apporté une aide immense aux Yazidis dans leur détresse », *Ibid*, p. 2

¹²⁵ NASSAR Amal et SUALY Anjaly, *Irak. Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh*, *op. cit*, p.13.

à organiser l'esclavage sexuel des femmes pour faire générer des profits. En effet, le massacre de Sinjâr révèle le cœur de la stratégie de l'EI : l'enlèvement de femmes et d'enfants yézidis comme *sabaya* (prisonniers de guerre). Pour Matthew Barber, spécialiste de la minorité yézidie à l'Université de Chicago : « *The offensive on the mountain was as much a sexual conquest as it was for territorial gain.* »¹²⁶ Les hommes et les femmes yézidis sont systématiquement séparés. On fait la distinction entre les garçons de plus de douze ans et les autres. Les plus jeunes (en dessous de 7 ans) sont envoyés dans des camps de recrutement en Syrie où ils sont endoctrinés à l'idéologie de l'EI et entraînés militairement. Les hommes sont contraints de choisir entre la conversion et la mort.

On estime qu'environ 5 800 femmes et filles yézidies¹²⁷ ont été transférées vers des lieux de rétention avant d'être acheminées dans des villes irakiennes comme Tel Afar, Mossoul ou Al-Baaj. On sépare les femmes mariées des femmes non mariées et seules les filles âgées de 8 ans et moins peuvent rester avec leur mère. Certaines femmes prétendent que leurs sœurs ou leurs nièces sont leurs enfants pour prétendre être mariées¹²⁸.

“*The first 12 hours of capture were filled with sharply mounting terror*”.¹²⁹ Les prisonnières sont déplacées de force d'un endroit à un autre et maintenues dans des conditions déplorables avec peu de nourriture et d'eau. Elles tentent de se rendre moins attirantes pour échapper à leur vente : “*Yazidi women and girls began to scratch and bloody themselves in an attempt to make themselves unattractive to potential buyers*”¹³⁰. Certaines se suicident dans leurs cellules. Il y a déjà des cas de viols, mais ils ne sont pas systématiques avant que la personne ne soit détenue par un propriétaire. Cela s'explique par une certaine rigidité dans la manière de dominer : « *The sexual violence, including the sexual slavery, being committed against Yazidi women and girls is tightly controlled by ISIS, occurs in a manner prescribed and authorized, and is respectful only of the property rights of those who “own” the women and*

¹²⁶« L'offensive sur la montagne était tout autant une conquête sexuelle qu'une conquête territoriale » in CALLIMACHI Rukmini, « ISIS Enshrines a Theology of Rape », *The New York Times*, publié le 13/08/2015 et consulté le 06/05/19, <https://www.nytimes.com/2015/08/14/world/middleeast/isis-enshrines-a-theology-of-rape.html>.

¹²⁷ KIZILHAN Jan Ilhan, « The Yazidi—Religion, Culture and Trauma », *Advances in Anthropology*, 2017, vol. 07, n° 04, p.336.

¹²⁸ « Les 12 premières heures de la capture ont été remplies d'une terreur grandissante », HUMAN RIGHTS COUNCIL, « *They came to destroy* »: *ISIS Crimes Against the Yazidis*, op. cit, p.10.

¹²⁹« HUMAN RIGHTS COUNCIL, « *They came to destroy* »: *ISIS Crimes Against the Yazidis*, op. cit, p. 11.

¹³⁰ « Les femmes et les filles yézidies ont commencé à se gratter et à se vider de leur sang pour tenter de se rendre peu attirantes aux yeux des acheteurs potentiels » *Ibid*, p. 12.

girls”¹³¹. Les femmes yézidiées sont transférées puis détenues en Syrie dans des camps situés à Hassaké, Alep, Raqqa, Homs, Deir-ez-Zor... Les femmes non mariées sont achetées en l’espace de quelques jours tandis que d’autres, celles qui ont plusieurs enfants, demeurent des mois dans ces prisons.

2.2. L’inscription du viol des Yézidiées dans une « théologie esclavagiste »

L’Etat islamique justifie la réduction en esclavage sexuel des femmes et des filles yézidiées par une idéologie religieuse. C’est aussi une manière de consolider l’organisation, au niveau du recrutement et des ressources financières. Enfin, la planification particulièrement étudiée de cet esclavage montre que le viol est une composante de la stratégie de guerre de l’Etat islamique.

2.2.1. Des fondements religieux contestés

Le mythe de la virginité est présent depuis l’Antiquité et dans toutes les religions monothéistes. Dans le christianisme, Marie est « garante de la divinité de son fils et sa maternité virginale, la condition implicite de l’établissement du dogme. »¹³². La virginité est une manière pour les hommes de s’assurer de la paternité de leurs enfants et de préserver la lignée. L’exigence de virginité avant le mariage permet la régulation de la sexualité par la société. Dans la religion musulmane et dans la croyance yézidie, c’est également une obligation religieuse.

Les membres de l’Etat islamique font une certaine interprétation du Coran et croient que le meurtre d’un Yézidi est récompensé dans l’au-delà par soixante-douze vierges. Il s’agit de la partie du Coran qui définit le paradis pour les fidèles : « Près d’eux se tiendront des houris aux grands et beaux yeux, en récompense de leurs œuvres : des houris que jamais homme ni djinn n’a touchées avant eux. »¹³³ Ces vierges sont décrites dans le Coran comme étant des créatures

¹³¹ « La violence sexuelle, y compris l’esclavage sexuel, commise contre les femmes et les filles yézidiées est étroitement contrôlée par l’EI, se produit d’une manière prescrite et autorisée, et respecte uniquement les droits de propriété de ceux qui "possèdent" les femmes et les filles. » *Ibid*, p. 12.

¹³² QUENTIN, Florence, « L’obsession de la virginité », *Le Monde des Religions*, 1/07/09, consulté le 20/04/19, http://www.lemondedesreligions.fr/dossiers/sexe-religion/l-obsession-de-la-virginite-01-07-2009-1884_181.php

¹³³ Le Coran (s. 56, v. 22-24)

célestes, appelées « Houris » (terme emprunté du persan « *huri* » signifiant « jeune fille du paradis »¹³⁴). Pour Malek Chebel, auteur de « Désir et beauté en Islam », il s'agit-là d'un « des mythes les plus spectaculaires et fondateurs de l'islam »¹³⁵. Le paradis musulman est le symbole du désir à l'état pur et c'est « un univers destiné à compenser la frustration du monde terrestre. »¹³⁶ En effet, dans une vision dogmatique de l'islam, le désir doit être refoulé et proscrit sur Terre. Ce contraste n'est pas sans influence sur la vision de la sexualité des membres de l'Etat islamique : « les Houris sont la négation même de la femme sexuée »¹³⁷ puisqu'elles sont avant tout des créatures célestes qui restent vierges éternellement.

Aujourd'hui, le Coran est sujet à des interprétations très différentes parce qu'il est porteur d'enjeux collectifs. Un lecteur ordinaire ou idéologue a tendance à lire le texte en fonction de ce qu'il attend. En effet, Matthieu Guidère estime que « le problème n'est pas tant théologique que pathologique car on peut faire dire aux textes sacrés ce que l'on veut, et il s'est toujours trouvé des gens pour prendre leurs fantasmes inavouables pour des vérités de la foi. »¹³⁸ Les pratiques de l'EI sont condamnées par toutes les autorités religieuses musulmanes. C'est même « la seule chose sur laquelle il existe un consensus par ces autorités, et c'est assez rare pour être signalé, en particulier entre sunnites et chiites ! »¹³⁹.

2.2.2. La minorité yézidie : une population mécréante aux yeux de l'EI

Concernant la minorité yézidie, elle est considérée comme mécréante par l'Etat islamique. Dans le numéro d'octobre 2014 de la revue officielle de l'EI (*Dâbiq*), il est écrit (dans une rubrique appelée « *The revival of slavery before the hour* ») que les Yézidis sont des adorateurs du diable, des ennemis de l'EI.

La question s'est posée de savoir s'ils devaient être considérés comme des polythéistes (*mushrikîn*) ou comme un groupe ayant dévié de l'islam (*murtaddîn*) : « *Prior to the taking of*

¹³⁴ Dans le *Dictionnaire de l'Académie française*, sur *Centre national de ressources textuelles et lexicales* (consulté le 20/04/19).

¹³⁵ CHEBEL, Malek, *Désir et Beauté en Islam*, Paris, CNRS Ed., 162p, 2016, chapitre VII.

¹³⁶ LARGUECHE, Évelyne, « Désir et beauté en islam. Éd., 2016, 162 p., bibl., gloss. », *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, 29 novembre 2016, n° 219-220, p.6.

¹³⁷ D'HONDT, Laurence, « Islam : entre rêverie et tabou », *Afrique-Asie*, mai 2016, n° 126, p 97.

¹³⁸ DE VULPILLIERES, Eleonore, « Théologie du viol : quand Daech rétablit l'esclavage des femmes », *Le Figaro*, publié le 17/08/2015, consulté le 06/05/19, <http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2015/08/17/31002-20150817ARTFIG00157-theologie-du-viol-quand-daech-retablit-l-esclavage-des-femmes.php> .

¹³⁹ *Ibid.*

Sinjar, Sharī'ah students in the Islamic State were tasked to research the Yazidis to determine if they should be treated as an originally mushrik group or one that originated as Muslims and then apostatized, due to many of the related Islamic rulings that would apply to the group, its individuals, and their families."¹⁴⁰

En effet, les Yézidis utilisent des terminologies arabes pour se décrire ou pour décrire leurs croyances. Il a été déterminé qu'il s'agissait d'un groupe qui existait avant l'arrivée de l'islam, et qui a été islamisé par la population musulmane environnante. L'Etat islamique a cependant décrété que les Yézidis seraient traités comme des « *mushrikīn* », c'est-à-dire comme des mécréants (et non comme des apostats, des personnes qui auraient renié leur foi islamique). Par conséquent, "*their women could be enslaved unlike female apostates*"¹⁴¹. Ne faisant pas partie des « peuples du Livre », les Yézidis ne peuvent pas payer l'impôt *Jizya* pour continuer à pratiquer leur religion. Contrairement à ceux qui ont tourné le dos à l'islam, les femmes et les enfants yézidis peuvent être capturés comme *sabaya* et *sabi* et asservis comme prises de guerre. En effet, l'EI évoque la résurgence d'*Al-sabi*, une pratique prophétique qui consiste à capturer et asservir les femmes d'incroyants.

L'EI reconnaît qu'il s'agit d'un esclavage à grande échelle et s'en félicite. Selon eux, les Yézidis acceptent de se convertir volontairement : "*Many of the mushrik women and children have willingly accepted Islam and now race to practice it with evident sincerity after their exit from the darkness of shirk.*"¹⁴² Une photo d'un homme yézidi est publiée dans l'article, avec comme légende « *Yazidis embrace Islam* »¹⁴³

Le *Diwan Al-Iftaa wa Al-Buhuth* (service de recherche et de publication de la Fatwa) publie en octobre 2014 un livret intitulé « Des règles du Créateur sur la capture et l'asservissement de prisonnières ». Ce document cherche à faire reposer sur la loi islamique les règles et les justifications de l'esclavage, et en particulier de l'esclavage sexuel.

¹⁴⁰ « Avant la prise de Sinjar, les étudiants de Sharī'ah de l'État islamique ont été chargés de faire des recherches sur les Yazidis pour déterminer s'ils devaient être traités comme un groupe à l'origine *mushrik* ou comme un groupe qui était musulman et ensuite apostatisé, en raison des nombreuses décisions islamiques connexes qui s'appliquent au groupe, à ses membres et à leurs familles. » Etat islamique, "The revival of slavery before the hour", *Dābiq*, n°4, p.14

¹⁴¹ « Leurs femmes pourraient être réduites en esclavage, contrairement aux femmes apostates. » *Ibid*, p.15

¹⁴² « Beaucoup de femmes et d'enfants mushriks ont volontiers accepté l'Islam et se précipitent maintenant pour le pratiquer avec une sincérité évidente après leur sortie des ténèbres de la fuite. », *Ibid*, p.15

¹⁴³ « Les yézidis adhèrent à l'islam », *Ibid*, p.15

Il est explicitement écrit que les yézidis peuvent être réduits en esclavage :

“For the disbelievers who have no pact of the dhimmi, ceasefire or security between them and the Muslims, the principle regarding them is that their blood and property are free for pillage if they do not convert to Islam or pay the jizya and enter under the rule of Shari'a.”

« There is no doubt that the captivity and enslavement of the women of the disbelievers at war and their offspring are among the greatest forms of the honour of Islam and its Shari'a, as it is a clear affirmation showing the supremacy of the people of Shari'a, and the greatness of their affairs, and the dominance of their state, and the power of their might. »¹⁴⁴

L'Etat islamique s'inspire notamment du 'hanbalisme', théorisé par l'imam Ibn Rajab al-Hanbali au XIV^{ème} siècle. Dans un de ses *hadiths*, il écrit que les conquêtes des terres peuplées de mécréants permettent l'augmentation du nombre de concubines. Pour l'EI, c'est là un des signes de la venue du jour du Jugement dernier : *“one of the signs of the Hour is the increased conquests and bringing in of slaves from the lands of kufr.”*¹⁴⁵ (*kufr* signifie mécréant).

L'enfant de l'esclave bénéficie du même statut que le maître de sa mère. C'est la raison pour laquelle l'esclavage sexuel est également présenté comme un moyen d'assurer la progéniture des musulmans : *“There is no doubt that increasing numbers is strength for the*

¹⁴⁴ « Pour les infidèles qui n'ont pas de pacte de dhimmi, de cessez-le-feu ou de protection avec les musulmans, le principe est que leur sang et leurs biens sont libres de pillage s'ils ne se convertissent pas à l'Islam ou ne paient le jizya et entrent sous la loi de la Charia. »

« Il ne fait aucun doute que la captivité et l'asservissement des femmes des infidèles en guerre et de leurs descendants sont parmi les plus grandes formes de l'honneur de l'Islam et de sa charia, car c'est une affirmation claire montrant la suprématie du peuple de la charia, la grandeur de ses affaires, la domination de son État et la puissance de sa puissance. » AL TAMINI Aymenn Jawad, “Unseen Islamic State Pamphlet on Slavery”, publié le 29/12/2015, consulté le 29/05/19 : <http://www.aymennjawad.org/2015/12/unseen-islamic-state-pamphlet-on-slavery>

¹⁴⁵ « L'un des signes de l'Heure [du Jugement dernier] est l'augmentation des conquêtes et l'apport d'esclaves venus de terres de kufr », Etat islamique, “The revival of slavery before the hour”, *op cit.*

Muslims, and the fact that the concubine slave girls may give birth is not an ugly or condemnable matter”¹⁴⁶.

L’EI invite donc à revenir à une « interprétation littérale » de l’esclavage sur la base de *hadiths*. Un *hadith* est une communication orale du prophète Mahomet et fait partie de la « tradition du prophète ». Selon Amir Moezzi, les *hadiths* ont été instrumentalisés par le pouvoir califal : « afin de justifier ces exactions, le pouvoir califal mit au point un système complexe de propagande, de censure et de falsification historique. Il altéra tout d’abord le texte coranique et forgea tout un corpus de tradition attribuée faussement au prophète »¹⁴⁷.

L’esclavage et l’esclavage sexuel sont donc justifiés par des raisons religieuses mais aussi par des raisons de mœurs : l’EI écrit que l’abolition de l’esclavage a mené à une recrudescence de comportements indécents (*fāhishah*¹⁴⁸). Les hommes qui n’ont pas les moyens de se marier seraient en proie à la tentation du péché. L’esclavage sexuel est alors justifié par une forme de générosité du Prophète, qui autorise le croyant à détenir une esclave sexuelle :

*“And this is from God's mercy on men who cannot find marriage or for whom the matter of marriage is difficult from expenditures and the like, so God has allowed them to have concubines in the possession of the right hand (slave girls). God Almighty has said: "And those who guard their genitals except from their wives or what their right hands possess, for they are not blamed" (al-Mu'minun 5-6) [Qur'an 23:5-6].”*¹⁴⁹

D’autres textes sont publiés, comme ce document publié à l’été 2015 par le *Maktab Al-Buhuth Wal Dirasat* de l’Etat islamique (bureau des recherches et des études). Il définit *Al-sabi*

¹⁴⁶ « Il ne fait aucun doute que l’augmentation du nombre est une force pour les musulmans, et le fait que les filles esclaves concubines puissent donner naissance n’est pas une chose laide ou condamnable. », *Ibid*

¹⁴⁷ MOEZZI, Amir, *Le Coran silencieux et le Coran parlant*, Paris, CNRS, 2011, p. 211

¹⁴⁸ Il semble y avoir de nombreuses traductions à ce mot, qui peut notamment désigner « sodomie », « adultère », « indécence », « fornication »...

¹⁴⁹ « Et cela provient de la miséricorde de Dieu sur les hommes qui ne peuvent pas trouver le mariage ou pour qui la question du mariage est difficile à cause des dépenses et autres, ainsi Dieu leur a permis d’avoir des concubines dans la possession de la main droite (filles esclaves). Dieu Tout-Puissant a dit : "Et ceux qui gardent leurs parties génitales, sauf de leurs femmes ou de ce que possèdent leurs mains droites, car ils ne sont pas blâmés" (al-Mou'minoun 5-6) [Coran 23:5-6]. » TAMIMI, Aymenn Jawad, “Unseen Islamic State Pamphlet on Slavery”, 29/12/2015, consulté le 29/05/19 : <http://www.aymennjawad.org/2015/12/unseen-islamic-state-pamphlet-on-slavery>

comme la prise de femmes et d'enfants aux ennemis des musulmans. Il catégorise ainsi les prises de guerre et fait la différence avec les hommes ennemis fait prisonniers (*Al-Asr*).

2.2.3. Une « théologie esclavagiste » nourrie d'intérêts stratégiques

On parle ici de « théologie esclavagiste »¹⁵⁰ parce qu'il s'agit d'une certaine interprétation du Coran qui justifie de réduire en esclavage des populations non musulmanes. On retrouve les lignes directrices de cette théologie dans la revue officielle de l'EI : *Dâbiq* et notamment dans son numéro d'octobre 2014. On peut y trouver des brochures explicatives (« Questions-réponses sur les femmes captives ») qui indiquent les bons comportements à adopter avec les esclaves. Il est licite d'avoir une esclave si elle est mécréante.

Concernant le terme de « théologie esclavagiste »¹⁵¹, Rachid Benzine invite à replacer le texte du Coran dans son contexte historique : « Les règles sociales énoncées dans le Coran ne font que reprendre les règles de la société de son époque. »¹⁵² Ainsi, les femmes pouvaient être épousées par les vainqueurs après un combat tribal mais « cela faisait partie des rapports de force traditionnels entre les tribus et cela n'avait aucun rapport avec une divinité quelconque. » Par ailleurs, la *charia* n'est mentionnée qu'à deux occurrences dans le Coran (sourate 45, verset 18 et sourate 5, verset 48), son importance est donc à relativiser. Pour convaincre les individus de se convertir à l'islam, Rachid Benzine considère que la négociation était privilégiée puisqu'il « s'agit non pas de détruire les adversaires mais de les rallier. »¹⁵³ Les membres de l'Etat islamique, en ayant recours à la violence, font un « véritable déni de l'Histoire des débuts de l'islam »¹⁵⁴. En réalité, « c'est l'intention du lecteur qui fera du Coran un livre de paix ou un livre de guerre »¹⁵⁵.

Pour Matthieu Guidère, il s'agit essentiellement d'une « actualisation du commerce florissant de l'esclavage des femmes qui avait cours au Moyen-Age et jusqu'à l'époque

¹⁵⁰ Expression notamment utilisée par Matthieu Guidère, voir à ce sujet l'article du Figaro : <http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2015/08/17/31002-20150817ARTFIG00157-theologie-du-viol-quand-daech-retablit-l-esclavage-des-femmes.php>

¹⁵¹ CALLIMACHI Rukmini, « ISIS Enshrines a Theology of Rape » *The New York Times*, *op. cit.*

¹⁵² BAMBAMARA, « Rachid Benzine. Contre la théologie du viol dans le Coran historique », *Saphirnews*, publié le 4/09/2015, consulté le 06/05/19, https://www.saphirnews.com/Contre-la-theologie-du-viol-dans-le-Coran-historique_a21216.html.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Ibid.*

moderne, à la fois en Orient comme en Occident, de façon institutionnalisée. »¹⁵⁶ Cette actualisation sert des intérêts pratiques (recrutement) et politiques (diffusion d'une idéologie esclavagiste, anti-humaniste et anti-moderniste). Pour déployer une organisation armée sur le terrain, ses dirigeants doivent mettre en place un système d'enrôlement et de formation des nouvelles recrues, afin de garantir la cohésion au sein de l'organisation et de contrôler ses membres.

Ainsi, l'acquisition d'esclaves sexuelles yézidiées est un moyen de recruter des hommes provenant de sociétés musulmanes profondément conservatives. En effet, pour les membres de l'Etat islamique, il est conforme à la *charia* de réduire en esclavage les familles *kuffars* (infidèles) et de prendre leurs femmes comme concubines (*sabaya*). Le rituel qu'ils adoptent, en priant avant et après les viols de leurs esclaves sexuelles, relève d'avantage des *hadiths* que du Coran.

2.2.4. L'esclavage sexuel : l'organisation et l'institutionnalisation du viol à grande échelle

« L'EI a mis en place une stratégie extrêmement sophistiquée et développée concernant l'esclavage et la vente de femmes issues des minorités irakiennes yézidiées et autres. Rien de nouveau si ce n'est que cela a été organisé à grande échelle et au plus haut niveau. »¹⁵⁷

La stratégie de l'EI n'est pas totalement novatrice mais elle relève d'une importante organisation. L'esclavage sexuel est légalisé et passe notamment par des contrats de ventes qui sont approuvés par des notaires de cours islamiques. Les femmes et les filles yézidiées capturées sont officiellement des butins de guerre, des esclaves (*sabaya*) qui appartiennent à l'Etat islamique. Les combattants peuvent acheter 80% du total des prisonnières. Ces transactions ont

¹⁵⁶ DE VULPILLIERES Eleonore, « Théologie du viol : quand Daech rétablit l'esclavage des femmes », *Le Figaro*, publié le 17/08/2015 et consulté le 06/05/19, <http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2015/08/17/31002-20150817ARTFIG00157-theologie-du-viol-quand-daech-retablit-l-esclavage-des-femmes.php>.

¹⁵⁷ Entretien écrit avec Céline Bardet, 27/04/2019 (réponse à la question « Concernant les exactions commises à l'encontre des Yézidiés en Irak : Y a-t-il des éléments de « nouveauté » dans la stratégie de l'Etat islamique visant à faire du viol une arme de guerre ? Comment définiriez-vous cette stratégie ? »)

lieu dans des « *souk sabaya* » (marchés à esclaves). Les 20% restants sont la propriété collective de l'Etat islamique, répartis dans des bases militaires où ils sont considérés comme des récompenses pour les soldats.

Le trafic des esclaves yézidiés passe par l'utilisation des nouvelles technologies et notamment par l'application cryptée russe « *Telegram* », qui permet aux membres de l'EI de faire circuler des photos des esclaves, avec des informations comme leurs statuts maritaux et leur prix. Plusieurs « marchés » sont en ligne (« marchés du calife ») et permettent aux djihadistes de vendre, d'acheter ou de troquer n'importe quel type de bien, comme des voitures ou des armes, mais aussi des femmes et des enfants.

Un comité est chargé d'organiser les marchés d'esclaves (« *The Committee for the Buying and Selling of Slaves* »). Les combattants de l'EI doivent s'enregistrer auprès de ce comité avant de participer à une vente d'esclaves. Ils obtiennent alors une autorisation écrite et le droit d'acheter une femme ou un enfant. Ensuite, ils font leur choix au bureau des prisonnières et se rendent au bureau de l'économie (*bayt al-mal*) où ils effectuent la transaction. Dans les marchés à esclaves, ils doivent mettre leur offre dans une enveloppe et c'est celui qui a proposé l'offre la plus élevée qui remporte la vente.¹⁵⁸ Une femme yézidie raconte avoir été vendue dans l'un de ces marchés et décrit la manière dont elle a été traitée : « *They would tell us to take off our headscarves. They wanted to see our hair. Sometimes they would tell us to open our mouths so the men could check our teeth.* »¹⁵⁹ Les prix varient entre 200 et 1 500 dollars et dépendent du statut marital, de l'âge du nombre d'enfants et de la beauté de la femme. Les soldats de l'EI qui participent à cette économie proviennent de nombreux pays différents : Irak, Syrie, Arabie Saoudite, Turquie, Maroc, Algérie et Tunisie, mais aussi du Soudan, de la Belgique, de l'Australie...¹⁶⁰. L'acheteur exerce un droit de propriété sur la femme ou la fille yézidie. Il peut la revendre ou encore l'offrir à un autre combattant, après qu'elle ait complété son cycle menstruel (pour être sûr qu'elle ne soit pas enceinte).

La vente à un non-membre de l'EI est strictement prohibée mais il arrive que des motivations financières poussent un combattant à enfreindre la règle. En effet, une esclave revendue à sa famille rapporte 10 000 à 40 000 dollars, contre 200 à 1500 dollars lorsqu'elle

¹⁵⁸ HUMAN RIGHTS COUNCIL, « *They came to destroy* »: *ISIS Crimes Against the Yazidis*, op. cit p. 13.

¹⁵⁹ « Ils nous disaient d'enlever nos foulards. Ils voulaient voir nos cheveux. Parfois, ils nous disaient d'ouvrir la bouche pour que les hommes puissent vérifier nos dents. » *Ibid*, p.13.

¹⁶⁰ *Ibid*, p. 13.

est revendue à un membre de l'EI.¹⁶¹ Lorsque les membres des familles peuvent racheter les femmes et les enfants détenus par l'EI, ils s'appuient sur un réseau solide d'intermédiaires et de trafiquants d'êtres humains, qui sont rémunérés. Il arrive aussi que les membres de l'EI entrent directement en contact avec les familles. Ils font alors monter les enchères, et les prix peuvent monter à plusieurs dizaines de milliers de dollars.¹⁶²

Les esclaves sont enfermées à l'intérieur des habitations où elles deviennent des domestiques qui doivent cuisiner, s'occuper des enfants et d'autres tâches ménagères. Elles ne doivent pas porter l'abaya, qui est la tenue que doivent porter toutes les femmes âgées de plus de dix ans dans les territoires contrôlés par l'EI. C'est une manière d'éviter leurs évasions. La plupart des femmes interrogées racontent qu'elles ont subi des viols quotidiennement de la part de leur « propriétaire ». Elles sont victimes de torture et de traitements dégradants.

Le HCR estime également qu'on porte atteinte à leur santé mentale en les séparant de leurs parents et de leurs enfants et en les ayant forcées à être témoins d'exécutions : « *Yazidi women and children suffered serious mental harm as a result of being separated from their male relatives and being forced either to bear witness to their murders or to watch them being taken away to an unknown fate.* »¹⁶³ . Elles sont aussi victimes de menace de viol collectif si elles résistent. Une femme yézidie détenue dans un village près d'Alep témoigne : « “[H]e raped me every day that I was with him... He told me that if I did not let him do this thing to me that he would bring four or five men and they would all take turns raping me. I had no choice. I wanted to die”.¹⁶⁴ De nombreuses femmes yézidies racontent qu'elles ont été forcées de prendre un moyen de contraception (pilule ou injections)¹⁶⁵, tandis que d'autres sont tombées enceintes. Elles donnent alors naissance en captivité et d'autres s'en acquittent autrement, dans des circonstances sombres, l'avortement n'étant pas autorisé.

Elisabeth Jean Wood écrit que le viol en temps de guerre n'est pas systématiquement un élément de la stratégie des belligérants. Il peut être une pratique, une violence

¹⁶¹ *Ibid*, p. 15.

¹⁶² NASSAR Amal et SUALY Anjaly, *Irak. Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh*, op. cit, p.27.

¹⁶³ « Les femmes et les enfants yézidies ont subi de graves atteintes à leur santé mentale du fait d'avoir été séparées de leurs parents masculins et d'avoir été forcées d'être témoins de leurs meurtres ou de les voir emmenés vers un destin inconnu. »*Ibid*, p.25.

¹⁶⁴ « Il m'a violée tous les jours où j'étais avec lui.... Il m'a dit que si je ne le laissais pas me faire ça, il amènerait quatre ou cinq hommes qui se relaieraient pour me violer. Je n'avais pas le choix. Je voulais mourir »*Ibid*, p. 14.

¹⁶⁵ *Ibid*, p. 15.

« opportuniste »¹⁶⁶. Un viol opportuniste est puni par la hiérarchie tandis que les formes « institutionnalisées » de violences sexuelles, qui servent les intérêts de l'organisation, sont stratégiques.¹⁶⁷ C'est la différence entre les violences qui sont ordonnées et celles qui ne le sont pas. Dans le cas précis de la minorité yézidie et de l'Etat islamique, le viol est clairement institutionnalisé à travers l'esclavage sexuel et les mariages forcés. E.J. Wood écrit à ce sujet : « Dans certains cas, le viol peut aussi constituer une forme institutionnalisée de dédommagement ou de récompense pour les combattants pour l'exemplarité de leurs actions en leur offrant des civils à persécuter (ou des esclaves sexuels, ou des épouses par des mariages forcés). »¹⁶⁸ Par conséquent, il semble correct d'affirmer que le viol à l'encontre des femmes yézidies est utilisé comme une arme, faisant partie intégrante de la stratégie de violence de l'Etat islamique.

2.3. Des actes constitutifs de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité

Les actes commis par l'Etat islamique à l'encontre de la minorité yézidie sont reconnus par le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) comme étant génocidaires¹⁶⁹. La notion de génocide est apparue en réponse aux atrocités commises pendant la Seconde Guerre mondiale. L'adoption de la Convention sur le génocide par 41 signataires fait suite à la résolution 180 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies (21 décembre 1947) qui reconnaît que « le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les Etats »¹⁷⁰. La jurisprudence en matière de génocide est peu abondante. Ce sont essentiellement le TPIR et le TPIY qui ont rendu des décisions sur ce point. Il y a aujourd'hui 151 Etats parties. L'Irak est partie à la Convention, depuis le 20 janvier 1959.

¹⁶⁶ WOOD Elisabeth Jean, « Violences sexuelles liées aux conflits et implications politiques des recherches récentes », *op. cit.*, p.49.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p.51.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p.51.

¹⁶⁹ HUMAN RIGHTS COUNCIL, « *They came to destroy* »: *ISIS Crimes Against the Yazidis*, *op. cit.*

¹⁷⁰ Assemblée générale de l'ONU, résolution 180 du 21/12/1947

Dans le cas étudié ici, l'organisation terroriste a délibérément tué des membres de la minorité. Des exécutions de masse ont eu lieu à Kocho et à Qani¹⁷¹. Une étude menée par la *Public Library of Science* et publiée par la *London School of Economics* en mai 2017 révèle qu'environ 9 900 Yézidis ont été tués ou enlevés par l'Etat islamique en août 2014.¹⁷² Cela correspond au point a) de la définition du génocide donnée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.¹⁷³ Cependant, les actes commis par les combattants de l'EI à l'égard des Yézidis ne relèvent pas seulement du meurtre de membres du groupe. En réalité, ils relèvent également des alinéas b, c, d et e.

2.3.1. Les Yézidis : une « population à protéger » au sens de l'ONU

Le génocide est défini par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (article 2) et cette définition est reprise par l'article 6 du Statut de Rome de 1998 qui crée la CPI.

« Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
 - b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
 - c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
 - d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
 - e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »¹⁷⁴
-

¹⁷¹ *Ibid*, p 21.

¹⁷² CETORELLI Valeria, SASSON Isaac, SHABILA Nazar, BURNHAM Gilbert, "Mortality and kidnapping estimates for the Yazidi population in the area of Mount Sinjar, Iraq, in August 2014: A retrospective household survey". *PLoS Med* 14(5), 2017

¹⁷³ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1948 et entrée en vigueur en 1951, article 2

¹⁷⁴ *Ibid*, article 2

Pour qu'un génocide soit reconnu comme tel, il doit donc y avoir des individus appartenant à un groupe national, ethnique, racial ou religieux, qui sont visés en raison de leur appartenance à ce groupe. Cette exigence est rappelée par le TPIR dans l'arrêt « Muhimana » : « Il appartient également au Procureur de prouver que la victime est un membre du groupe ethnique, racial, national ou religieux pris pour cible par l'auteur du crime ou que celui-ci croyait que la victime était membre dudit groupe »¹⁷⁵. Dans le cas du génocide des Tutsis au Rwanda, le groupe des Tutsis est considéré comme groupe ethnique minoritaire pris pour cible. En l'espèce, Mikaeli Muhimana est accusé de génocide, d'assassinat et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité. Le TPIR reconnaît l'existence d'un groupe distinct :

« Dans toutes les circonstances visées dans le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe ethnique minoritaire appelé le groupe tutsi et officiellement considéré comme tel par le Gouvernement. La population majoritaire appartenait à un autre groupe ethnique appelé le groupe hutu qui était lui aussi officiellement considéré comme tel par le Gouvernement. »¹⁷⁶.

La question de savoir si les Yézidis constituent un groupe ethnique distinct est un sujet de tensions au sein de la communauté elle-même. Les Yézidis sont présents en Syrie, en Irak, en Arménie et en Turquie et ont pour langue maternelle le kurde. Nombre d'entre eux, à l'exception des Yézidis arméniens, se considèrent comme des membres de la communauté ethnique kurde mais adeptes de la religion yézidie. Cependant, ils se réclament d'un groupe distinct en opposition aux communautés musulmanes, desquelles ils subissent des discriminations et des formes de répression.

La minorité yézidie est reconnue par le HCR comme un groupe religieux distinct¹⁷⁷. L'organisation donne des lignes directrices en 2007 concernant l'éligibilité et l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile irakiens. Ce rapport est antérieur à

¹⁷⁵ Tribunal pénal international pour le Rwanda, « Le Procureur c. Mikaeli Muhimana », affaire n°ICTR-95-1B-T, 28 avril 2005, paragraphe 500

¹⁷⁶ *Ibid*, paragraphe 10

¹⁷⁷ Haut-Commissariat pour les Réfugiés de l'ONU (UNHCR), « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Iraqi Asylum-seekers », août 2007, p.79

l'arrivée de l'EI dans la région. Le HCR constate une dégradation de la situation de la minorité yézidie après la chute du régime en 2003, en raison de soulèvements insurrectionnels et de tensions religieuses et ethniques. Il est mentionné que les Yézidis sont considérés par les extrémistes sunnites comme des infidèles, voire des apostats. Par conséquent, ils sont susceptibles d'être discriminés : *"Yazidis may be discriminated against by segments of the Muslim population based on the widespread perception that Yazidis are "unclean" or "non-believers"*."¹⁷⁸

L'Etat islamique considère le yézidisme comme une communauté religieuse qui ne respecte pas et qui menace l'islam et dont il convient de convertir, de réduire en esclavage ou de détruire les membres. Par conséquent, les Yézidis sont un groupe religieux protégé au sens de la Convention sur le génocide : *"The Commission has, on the basis of objective and subjective definitions, determined that the Yazidis are a protected religious group within the meaning of Article II of the Genocide Convention."*¹⁷⁹

2.3.2. Des actes commis dans l'intention de nuire

Pour qu'un génocide soit reconnu comme tel, avoir commis l'un des actes incriminés ne suffit pas car il doit y avoir l'intention de détruire (*mens rea*), entièrement ou en partie, un groupe. Le principe de dol spécial est à ce titre rappelé par le TPIR dans l'arrêt « Rutaganda » :

« Le génocide se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial, ou *dolus specialis*. Le dol spécial d'un crime est l'intention précise, requise comme élément constitutif du crime, qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé. »¹⁸⁰

¹⁷⁸ « Les Yézidis peuvent faire l'objet de discrimination de la part de segments de la population musulmane en raison de la perception répandue que les Yézidis sont "impurs" ou "non-croyants" ». *Ibid*, p.82

¹⁷⁹ « Sur la base de définitions objectives et subjectives, la Commission a déterminé que les Yézidis constituent un groupe religieux protégé au sens de l'article II de la Convention sur le génocide. » HUMAN RIGHTS COUNCIL, « *They came to destroy* »: *ISIS Crimes Against the Yazidis*, *op. cit*, p.21.

¹⁸⁰ Chambre de première instance du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, « Le Procureur contre Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda », affaire n°ICTR-96-3-T, décision du 6 décembre 1999, paragraphe 59

La Chambre de première instance du TPIR précise :

« 60. Concrètement, pour être constitutifs de génocide, l'un desdits actes incriminés doit avoir été commis à l'encontre d'un ou de plusieurs individus, parce que cet individu ou ces individus étaient membres d'un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance audit groupe. Aussi, la victime de l'acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse.¹⁸¹

Ainsi, il est nécessaire de prouver que les crimes commis à l'encontre des Yézidis ont été perpétrés à la suite d'une intention génocidaire précise. Prouver l'intention est toujours délicat. La jurisprudence internationale a établi que l'intention génocidaire pouvait être déduite de plusieurs manières : à partir du contexte général dans lequel les crimes ont été commis, ou à partir des déclarations et de la politique déployées par le groupe.

La chambre de Première instance du TPIR précise à cet égard :

« 93. En ce qui concerne l'appréciation de l'intention requise, la Chambre reconnaît qu'il serait difficile de prouver l'intention de détruire le groupe qui habite l'auteur. Il n'empêche que son existence peut être établie de manière convaincante à partir des actes de l'auteur, y compris au moyen de preuves indirectes. La Commission d'experts a, elle aussi, fait état de cette difficulté dans son Rapport final sur la situation au Rwanda. Il ressort dudit rapport que dans la pratique, le nombre de victimes peut avoir valeur probante s'agissant d'établir l'intention. De l'avis de la Chambre, l'intention peut être déduite soit des propos soit des actes de l'auteur et peut être établie par la mise en évidence de l'existence d'une ligne de conduite délibérée. [...]

¹⁸¹ *Ibid*, paragraphe 60

94. La Chambre est également d’avis que quand bien même l’existence d’un plan précis visant à détruire le groupe ne constituerait pas en soi un élément du génocide, il semble, cependant, qu’il soit virtuellement impossible de perpétrer le crime de génocide en l’absence d’un tel plan ou d’une telle organisation. »¹⁸²

Comme cela a pu être analysé à travers la lecture de la revue *Dâbiq* et de sa rubrique consacrée à la prise de Sinjâr (“*The revival of slavery before the hour*”)¹⁸³, la minorité yézidie était ciblée par l’EI en tant que population mécréante. L’attaque sur Sinjâr était préméditée et précédée par une recherche « académique » à la suite de laquelle les combattants de l’EI ont décidé de traiter les Yézidis comme des mécréants.¹⁸⁴ L’EI communique également de manière ostensible sur la manière dont il s’empare et brutalise les territoires nouvellement acquis.

Pour que la notion de « dessein manifeste » en tant qu’élément contextuel du génocide dans le Statut de la CPI soit clairement établie, chacun des actes criminels commis (*actus rei*) doit s’inscrire dans un projet ou un dessein manifeste. Ce prérequis ne signifie pas qu’un individu doit avoir participé à l’élaboration du projet, mais plutôt qu’il/elle avait conscience dudit projet ou des circonstances qui l’entouraient et de son objectif ultime. On peut faire valoir que capturer des femmes et des enfants à Sinjâr pour les amener dans les bastions de l’Etat islamique en Syrie et Irak où ils sont maintenus en captivité et réduits en esclavage répond à un dessein manifeste. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a statué, dans les affaires Akeyasu¹⁸⁵ et Kayisheman¹⁸⁶, que le caractère systématique et généralisé des actes criminels, comme ceux qui ont été perpétrés à l’encontre des Yézidis, impliquait l’existence d’un projet ou d’une politique.

Les combattants de l’EI ont également détruit des temples yézidis, ce qui peut confirmer leur intention de détruire un groupe. Quand bien même « La destruction du patrimoine historique, religieux et culturel ne peut pas être considérée comme un acte de génocide au sens

¹⁸² TPIR, « Le Procureur contre Clément Kayishema », 21 mai 1999, paragraphes 93 et 94

¹⁸³ Etat islamique, “The revival of slavery before the hour”, *Dâbiq*, n°4, p.14

¹⁸⁴ *Ibid*

¹⁸⁵ TPIR, *Akeyasu*, Chambre de première instance, paragraphe 731.

¹⁸⁶ *Ibid*, paragraphe 45

de l'article II de la convention sur le génocide »¹⁸⁷, la Cour d'appel du TPIY rappelle durant l'affaire Krstić que « la destruction physique ou biologique s'accompagne souvent d'atteintes aux biens et symboles culturels et religieux du groupe pris pour cible, atteintes dont il pourra légitimement être tenu compte pour établir l'intention de détruire le groupe physiquement »¹⁸⁸. Il s'agissait, en l'espèce, d'un général accusé d'avoir commis un génocide, des persécutions, des traitements cruels à l'encontre des Musulmans de Bosnie.

Par conséquent, la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne conclut que l'EI a commis le crime de génocide à l'encontre de la minorité yézidie : *“The Commission has determined that ISIS has committed, and is committing, the prohibited acts with the intent to destroy, in whole or in part, the Yazidis of Sinjar, and has, therefore, committed the crime of genocide.”*¹⁸⁹

2.3.3. Une lente destruction physique et psychique

L'Etat islamique ne met pas directement fin aux jours des femmes yézidiennes. Le but recherché semble ici plus profond : il s'agit d'atteindre leur destruction physique à partir de traitements inhumains et à « petit feu ». Il est ici fait référence aux alinéas b) et c) de la définition du génocide donnée dans l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (citée ci-dessus)¹⁹⁰ : l'« atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe » et la « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ».

La Cour du TPIR a jugé dans l'arrêt « Kayishema » que le viol est une méthode de destruction qui n'entraîne pas immédiatement la mort des membres du groupe. En l'espèce, Clément Kayishema est accusé d'être responsable de plusieurs massacres ayant eu lieu lors du génocide des Tutsis au Rwanda. Le viol fait partie de la notion de « soumission intentionnelle

¹⁸⁷ Cour Internationale de Justice, « Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro », arrêt du 26 février 2007, paragraphe 344

¹⁸⁸ Chambre de première instance du Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie, arrêt Krstić', affaire n° IT-98-33-T, jugement du 2 août 2001, paragraphe 580

¹⁸⁹ « La Commission a déterminé que l'EI a commis et commet les actes interdits avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Yézidis de Sinjâr, et a donc commis le crime de génocide. » HUMAN RIGHTS COUNCIL, « *They came to destroy* »: *ISIS Crimes Against the Yazidis*, op. cit, p.31.

¹⁹⁰ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1948 et entrée en vigueur en 1951, article 2

du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle », qui est une des composantes du crime de génocide.

116. La Chambre est d'avis que l'expression "soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle" doit s'entendre également des méthodes de destruction qui n'entraînent pas immédiatement la mort des membres du groupe. Elle fait sienne l'interprétation évoquée ci-dessus et considère par voie de conséquence que les conditions d'existence visées incluent, notamment, le viol, la privation de nourriture, la réduction des services sanitaires en-dessous du minimum requis et la détention des membres du groupe pendant une durée excessive dans des locaux dont la surface ne répond pas au minimum requis, dès lors que ces mesures sont de nature à entraîner la destruction du groupe, en tout ou en partie.¹⁹¹

Au vu des enquêtes menées et des témoignages recueillis, les actes commis par l'EI semblent s'inscrire dans le même contexte que celui énoncé par le paragraphe 505 : « il faut entendre des moyens de destruction par lesquels l'auteur ne cherche pas nécessairement à tuer pas immédiatement les membres du groupe, mais, à terme, vise leur destruction physique. »¹⁹². Les Yézidis ont dû faire face à des conditions de vie particulièrement difficiles lors de l'attaque, et aussi par la suite, lorsqu'ils sont détenus par l'EI. En effet, le HCR écrit :

“The terrorist group deliberately cut those on the mountain off from food, water, and medical care. Yazidis struggled to survive in temperatures that rose above 50 degrees Celsius. ISIS fighters also attacked planes seeking to aid drop water and food supplies, and helicopters which

¹⁹¹ Chambre de première instance du Tribunal International pour le Rwanda, jugement de Clément Kayishema, décision du 21 mai 1999, paragraphe 116

¹⁹² Tribunal International pour le Rwanda, jugement de Jean-Paul Akayesu, décision du 2 septembre 1998, point 505, p. 206

attempted to rescue those in need to medical attention or who were otherwise particularly vulnerable. »¹⁹³

2.3.4. Violences sexuelles et esclavage sexuel : des composantes du crime de génocide et du crime contre l'humanité

Le HCR, dans son rapport « *They came to destroy* » fait référence à l'arrêt Akayesu¹⁹⁴. La Chambre de première instance I du TPIR a indiqué que le crime de génocide concernait le meurtre de membres du groupe, mais aussi l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ainsi que la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Concernant les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, cela concerne « les actes de torture, que cette dernière soit physique ou mentale, les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences sexuelles, la persécution. »¹⁹⁵

Les jurisprudences du TPIY et du TPIR ont statué à de maintes reprises que des actes de torture, de violences sexuelles ou de traitements dégradants pouvaient être considérés comme des actes de génocide. Concernant le viol et les violences sexuelles, la Chambre du TPIR considère que les viols résultent en la destruction physique et psychologique des femmes Tutsi, de leurs familles et de leurs communautés : « *Sexual violence was an integral part of the process of destruction, specifically targeting Tutsi women and specifically contributing to their destruction and to the destruction of the Tutsi group as a whole.* »¹⁹⁶. Le HCR considère que les combattants de l'EI ont, de manière systématique, violé les femmes et les filles yézidiées à

¹⁹³ « Le groupe terroriste a délibérément coupé la nourriture, l'eau et les soins médicaux à ceux qui se trouvaient sur la montagne. Les Yézidis ont lutté pour survivre dans des températures qui ont dépassé les 50 degrés Celsius. Les combattants de l'EI ont également attaqué des avions qui cherchaient à secourir les personnes dans le besoin ou qui étaient particulièrement vulnérables, ainsi que des hélicoptères qui tentaient de secourir les personnes dans le besoin. »

¹⁹⁴ HUMAN RIGHTS COUNCIL, « *They came to destroy* »: *ISIS Crimes Against the Yazidis*, op. cit, p.22.

¹⁹⁵ Tribunal International pour le Rwanda, jugement de Jean-Paul Akayesu, décision du 2 septembre 1998, point 505, p. 206, point 504, p.206

¹⁹⁶ « La violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction, ciblant spécifiquement les femmes tutsies et contribuant spécifiquement à leur destruction et à celle de l'ensemble du groupe tutsi. »*Ibid*, p. 22.

partir de 9 ans : « *There is overwhelming evidence of such rapes occurring from survivors themselves, who display both physical and psychological wounds.* »¹⁹⁷

Il ne s'agit pas uniquement de viol mais aussi d'esclavage sexuel. Il s'agit d'une constituante du crime contre l'humanité, citée dans l'article 7-1-g du Statut de Rome : « Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ». ¹⁹⁸ Il y a deux éléments matériels dans le crime d'esclavage sexuel, constitutif de crime contre l'humanité (visé à l'article 7-1-g) ou de crime de guerre (visé à l'article 8-2-e-vi) :

« 1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou la totalité [l'ensemble] des pouvoirs découlant du [associés au] droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.

2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes [un acte ou plusieurs actes] de nature sexuelle »¹⁹⁹

La CPI précise dans son arrêt « Katanga » de 2014 : « Par pouvoir associé au droit de propriété, il faut en réalité entendre la possibilité d'user, de jouir et de disposer d'une personne, assimilée à un bien, en la plaçant dans une situation de dépendance aboutissant à la priver de toute autonomie »²⁰⁰.

Cette autonomie est notamment liée à « la capacité qu'a la victime de décider des conditions d'exercice de son activité sexuelle. À cet égard, elle considère que la notion d'esclavage sexuel est, notamment, susceptible de recouvrir les situations dans lesquelles des femmes et des jeunes filles se voient contraintes de partager l'existence d'une personne avec

¹⁹⁷ « Il existe des preuves accablantes de viols de ce genre commis par les survivantes elles-mêmes, qui présentent des blessures physiques et psychologiques. » *Ibid*, p. 22.

¹⁹⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, article 7.

¹⁹⁹ Situation en République Démocratique du Congo, Affaire « Le Procureur c. Germain Katanga », Chambre de première instance II de la Cour Pénale Internationale, n°ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014, paragraphe 974

²⁰⁰ Situation en République Démocratique du Congo, Affaire « Le Procureur c. Germain Katanga », *op. cit.*, paragraphe 975

laquelle elles doivent se livrer à des actes de nature sexuelle. »²⁰¹ La CPI précise : « Pour caractériser le crime d’esclavage sexuel en tant que crime contre l’humanité au sens de l’article 7-1-g, il conviendra de démontrer que le comportement faisait partie d’une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. »²⁰² De nombreux éléments cités au 2.2.4 montrent que l’esclavage des femmes yézidiennes est organisé et institutionnalisé.

2.3.5. L’empêchement des naissances et le transfert forcé d’enfants

La politique menée par l’EI à l’égard de la minorité yézidienne vise également à entraver les naissances au sein du groupe, ce qui est constitutif du crime de génocide.²⁰³ Les mesures pour limiter les naissances au sien du groupe ont été définies par le TPIR dans l’arrêt Akayesu :

«507. [...] Il faut comprendre la mutilation sexuelle, la pratique de la stérilisation, l’utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation des sexes, l’interdiction des mariages. Dans le contexte de sociétés patriarcales, où l’appartenance au groupe est dictée par l’identité du père, un exemple de mesure visant à entraver les naissances au sein d’un groupe est celle du cas où, durant un viol, une femme dudit groupe est délibérément ensemencée par un homme d’un autre groupe, dans l’intention de l’amener à donner naissance à un enfant, qui n’appartiendra alors pas au groupe de sa mère.

508. De plus, la Chambre note que les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe peuvent être d’ordre physique, mais aussi d’ordre mental. À titre d’exemple, le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances lorsque la personne violée refuse subséquemment de procréer, de même que les membres d’un groupe peuvent être amenés par menaces ou traumatismes infligés à ne plus procréer »²⁰⁴

²⁰¹ *Ibid*, paragraphe 978

²⁰² *Ibid*, paragraphe 979

²⁰³ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l’Assemblée générale de l’ONU en 1948 et entrée en vigueur en 1951, article 2, alinéa d)

²⁰⁴ Tribunal International pour le Rwanda, jugement de Jean-Paul Akayesu, décision du 2 septembre 1998, point 505, p. 206, points 507 et 508, p.207

La minorité yézidie étant une minorité fortement homogame, refusant tout métissage, il apparaît clair que les viols, les mariages forcés et l’esclavage sexuel que leur font subir les membres de l’EI relèvent de ces mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe. La séparation entre les hommes et les femmes ainsi que l’exécution des hommes du groupe reposent sur l’intention de priver le groupe de descendance.

Le transfert forcé d’enfants du groupe à un autre groupe est également constitutif du génocide. Le rapport de la FIDH présente des cas de fillettes yézidiennes enlevées dès l’âge de 7 ans pour être réduites en esclavage sexuel.

« Certaines femmes ont exprimé leur inquiétude de voir que leurs enfants, une fois libérés de captivité, ne parlaient plus le kurde. D’autres mères ont exprimé comment leurs enfants – notamment les garçons ayant été endoctrinés – les rejetaient et les désignaient comme des « *adorateurs du diable* » destinés à aller en enfer. »²⁰⁵

²⁰⁵ NASSAR Amal et SUALY Anjaly, *Irak. Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh*, op. cit, p.39.

Troisième partie : une Histoire qui reste à écrire

Des voix s'élèvent pour faire reconnaître les crimes qui ont été commis à l'échelle internationale. Abid Shamdeen estime qu'il y a entre 15 et 20% des Yézidis qui ont pu retourner sur leurs lieux d'habitation.²⁰⁶ Bien que la communauté internationale ait officiellement reconnu les exactions commises par l'EI, les actions concrètes en faveur des victimes demeurent limitées à l'action des ONG. De nombreuses questions restent encore en suspens, et notamment celle de la condamnation des membres de l'EI.

1. Une situation actuelle complexe

1.1. La situation des rescapées

Bien que l'Etat islamique ne représente plus une menace militaire immédiate, les tensions entre les différents groupes militaires et politiques dans la région empêchent tout retour à la normale pour la communauté yézidie. Les Yézidis vivent aujourd'hui majoritairement dans des camps de réfugiés dans le gouvernorat de Duhok²⁰⁷.

La délégation de la FIDH présente sur le terrain est le témoin de retours difficiles des femmes yézidies dans les familles : « après avoir échappé à l'Etat islamique ou après avoir été revendues aux membres de leur famille, les femmes ont rejoint leurs familles uniquement pour réaliser que la plupart de leurs proches avaient été exécutés ou étaient toujours portés disparus. »²⁰⁸ Les expériences de rapatriement sont particulièrement difficiles à vivre et ont tendance à aggraver le traumatisme car les personnes prennent conscience de ce qui leur est arrivé. Elles doivent souvent rester dans des lieux surpeuplés en attendant de trouver une alternative aux camps de réfugiés. Il y a aussi des complexités juridiques et administratives, avec la perte des papiers d'identité, des mariages non documentés... De nombreux Yézidis font des démarches de demande d'asile dans des pays occidentaux comme l'Allemagne, l'Australie

²⁰⁶ Entretien téléphonique avec Abid SHAMDEEN, 04/04/19

²⁰⁷ *Ibid*, p.28.

²⁰⁸ *Ibid*, p.28

ou le Canada. Ces pays proposent des programmes d'installation pour les rescapées et les survivants yézidis ainsi que leurs familles.²⁰⁹

Les rescapées rendent compte auprès de la « Commission de recueil de preuves et d'enquête », basée à Duhok et créée par le gouvernement régional du Kurdistan en août 2014. Elle est mandatée pour enquêter et rassembler les preuves des crimes commis contre les Yézidis. Concernant le retour des survivantes dans leur communauté, Matthew Barber écrit :

“Tremendous progress has been made on the part of the Yazidi community regarding the women and girls who have returned home. Yazidis are not allowed to marry outside the community, whether male or female. Yazidis who have had sex with (or been raped by) a non-Yazidi person have traditionally been exiled from the community. But the crisis of Aug. 3, 2014, forced the Yazidi community to adapt. The Yazidi religious leadership issued official edicts to the effect that women who were raped were to be accepted back into the community as Yazidis, and to not be stigmatized for violence against them for which they were not responsible. But stigma is still a major problem. Many women whom we work with are being abused verbally and emotionally by relatives who are blaming them for their rapes.”²¹⁰

En effet, tous les survivants yézidis, femmes et hommes, sont de nouveau baptisés à leur retour à Lalish, le lieu spirituel pour tous les fidèles de la religion yézidie. Le 24 avril 2019, le Conseil spirituel suprême yézidi fait une déclaration pour souhaiter la bienvenue à tous les

²⁰⁹ *Ibid*, p.28

²¹⁰ « De grands progrès ont été réalisés par la communauté yézidie en ce qui concerne les femmes et les filles qui sont rentrées chez elles. Les Yézidis n'ont pas le droit de se marier en dehors de la communauté, qu'ils soient hommes ou femmes. Les Yézidis qui ont eu des rapports sexuels avec (ou ont été violés par) une personne non yézidie étaient traditionnellement exilés de la communauté. Mais la crise du 3 août 2014 a forcé la communauté yézidie à s'adapter. Les dirigeants religieux yézidis ont publié des décrets officiels selon lesquels les femmes violées devaient être réintégrées dans la communauté en tant que Yazidis et ne devaient pas être stigmatisées pour la violence dont elles étaient victimes et dont elles n'étaient pas responsables. Mais la stigmatisation reste un problème majeur. Beaucoup de femmes avec qui nous travaillons sont maltraitées verbalement et émotionnellement par des parents qui les blâment pour leurs viols. » Q. AND A., « The Culture of Rape Within ISIS, and the Questions That Arise », *The New York Times*, publié le 19/03/2016 et consulté le 06/05/19, <https://www.nytimes.com/2016/03/20/world/middleeast/the-culture-of-rape-within-isis-and-the-questions-that-arise.html>.

survivants, y compris les femmes et leurs enfants nés d'un viol.²¹¹ C'est également un point sur lequel Abid Shamdeen a voulu insister lors de notre conversation téléphonique : *“The community knows that this is something ISIS has done because they wanted to break the community. The survivors have been well received and well treated.”*²¹²

Aujourd'hui, 3 000 Yézidis manquent toujours à l'appel. Certains ont été revendus par l'EI à des trafiquants d'êtres humains, comme le révèle le *Financial Times* dans un article²¹³ du 14 mars 2019. Les criminels demandent des rançons colossales (allant jusqu'à 30 000 \$), alors que la moyenne des revenus en Irak se situe entre 6 000 et 7 000 \$ par an. En l'absence d'aide internationale, les Yézidis établissent des réseaux d'informateurs et de passeurs pour sauver les femmes et les enfants ou les acheter à leurs ravisseurs. C'est l'exemple d'Abdullah Shrem, un marchand de pièces automobiles devenu passeur qui a sauvé près de 400 Yézidis. Il estime qu'environ 200 femmes et enfants sont détenus en Syrie par des criminels non-membres de l'EI.

1.2. L'action des ONG

Plusieurs ONG se mobilisent pour faire entendre cette cause au niveau international et pour venir en aide aux réfugiés yézidis. L'ONG « *We are not weapons of war* »²¹⁴, créée par Céline Bardet est spécialisée dans la sensibilisation, l'expertise judiciaire et l'accompagnement des victimes de viol en temps de guerre. Son objectif principal est de faire de l'élimination des violences sexuelles dans les conflits un enjeu public mondial en luttant contre l'impunité. L'ONG conduit des campagnes publiques de sensibilisation ainsi que des expertises judiciaires permettant de rendre la justice aux victimes. Elle accompagne les institutions locales et les victimes dans le processus judiciaire. Elle intervient dans des zones géographiques connaissant ou ayant connu la pratique du viol de guerre, qu'elle définit comme une stratégie militaire à part entière :

²¹¹ MURAD Ismaël, twitter.com, https://twitter.com/murad_ismael/status/1121029179724767232

²¹² « La communauté sait que c'est quelque chose que l'EI a fait parce qu'il voulait briser la communauté. Les survivants ont été bien reçus et bien traités. », Entretien téléphonique avec Abid SHAMDEEN, 4/04/2019

²¹³ CORNISH, Chloe, “Yazidi hostage traded to criminals as ISIS loses ground”, *The Financial Times*, 14/03/19, p.19, <https://www.ft.com/content/cabb2f68-4570-11e9-a965-23d669740bfb>

²¹⁴ <https://www.notaweaponofwar.org/>

« Si le viol dans la guerre a toujours existé ; le viol comme outil de guerre est lui, devenu endémique et quasi systématique dans les conflits contemporains.

Le viol devient alors un outil utilisé pour humilier, détruire et prendre le pouvoir, employé aussi bien contre les femmes (RDC, Kenya, Bosnie, Rwanda) que les hommes (Libye, Ouganda) et les enfants (Syrie, RDC). »²¹⁵

WWoW promeut une réponse « multi-sectorielle et holistique »²¹⁶ pour apporter des solutions sur le plan médical, juridique, analytique (comprendre les situations politiques, économiques et sociales) et de la réhabilitation. L'ONG refuse de réduire les victimes à ce qu'elles ont vécu et cherche leur « *empowerment* » en les accompagnant dans un projet professionnel, par exemple.

Plus concrètement, WWoW met en place plusieurs projets visant à permettre le signalement de victimes (« *Back Up* ») à partir des nouvelles technologies. Il s'agit ici d'une application cryptée permettant d'apporter les services adaptés aux victimes et de collecter des informations qui pourront servir de preuve lors d'une poursuite judiciaire.²¹⁷ Le programme « *Foster a Survivor* » est un réseau d'entraide, de soutien et d'échanges. Il intervient après le travail des corps médical et judiciaire et il est organisé sous la forme de parrainage.²¹⁸ L'ONG intervient également sur le terrain, en étroite collaboration avec les acteurs locaux :

« WWoW est convaincue que c'est avant tout au niveau local que les impulsions majeures peuvent se faire, autant en termes de prévention, que de prise en charge des victimes et reconstruction des structures

²¹⁵ WWoW, <https://www.notaweaponofwar.org/viol-de-guerre/definition/>, consulté le 29/05/19

²¹⁶ WWoW, <https://www.notaweaponofwar.org/viol-de-guerre/reponses/>, consulté le 29/05/19

²¹⁷ Pour plus d'informations : <https://www.notaweaponofwar.org/actions/back-up-project/presentation-generale/>

²¹⁸ Pour plus d'informations : <https://www.notaweaponofwar.org/actions/back-up-project/presentation-generale/>

politiques et sociales. Le travail de mémoire et de réconciliation ne peut être efficient que s'il est conduit par des acteurs nationaux. »²¹⁹

Concernant la prévention du viol de guerre, Céline Bardet démontre qu'elle n'est possible que lorsqu'elle passe par la prévention du conflit en lui-même, qui demeure une question politique :

« La prévention passe déjà par la fin de l'impunité. Ensuite, le viol de guerre est lié au conflit donc la question n'est pas tant de prévenir le viol de guerre mais de prévenir les conflits. Beaucoup de programmes existent à cet égard sur la paix et la prévention des conflits mais la question des conflits reste hautement politique. Le Back Up outil technologique créé par WWoW a notamment pour fonction de permettre un système d'alerte qui pourrait jouer le rôle de prévention en intervenant dès les premiers signes. Enfin des mécanismes de protection devraient exister puisque l'on sait que **dès qu'il y a une crise ou un conflit, les viols sont là.** »²²⁰

2. Une reconnaissance internationale passive

2.1. La responsabilité des Etats tiers dans la prévention du génocide

La Convention sur le génocide de 1948 dispose que les parties contractantes ont l'obligation de ne pas commettre de génocide elles-mêmes, mais aussi de prévenir tout génocide qui serait commis par d'autres Etats parties. L'Etat qui ne parvient pas à empêcher un génocide ne peut pas être tenu pour responsable, mais il doit avoir mis en œuvre les moyens qui sont à sa disposition pour l'empêcher.

²¹⁹ <https://www.notaweaponofwar.org/actions/sur-le-terrain/un-travail-avec-les-reseaux-locaux/>

²²⁰ Entretien écrit avec Céline Bardet, 27/04/2019

La Cour Internationale de Justice (CIJ) a réitéré ce principe en 2007 dans son arrêt « Bosnie contre Serbie » :

« 430. En deuxième lieu, il est clair que l'obligation dont il s'agit est une obligation de comportement et non de résultat, en ce sens que l'on ne saurait imposer à un Etat quelconque l'obligation de parvenir à empêcher, quelles que soient les circonstances, la commission d'un génocide : l'obligation qui s'impose aux Etats parties est plutôt celle de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide »²²¹

La Cour Internationale de Justice établit des critères pour déterminer si l'Etat manque à son devoir : c'est la notion de « *due diligence* ». Elle appelle à une appréciation *in concreto* pour analyser la capacité de l'Etat à influencer l'action des personnes génocidaires. Cette capacité dépend de l'éloignement géographique et de l'intensité des liens politiques. Du point de vue juridique, « la capacité d'influence dont dispose un Etat peut varier selon la position juridique qui est la sienne à l'égard des situations et des personnes concernées. »²²² Cette obligation n'a lieu d'être que lorsqu'un génocide est réellement commis. A ce sujet, la CIJ précise : « En réalité, l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un Etat, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide. »²²³

²²¹ Cour Internationale de Justice, « Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro », arrêt du 26 février 2007, paragraphe 430

²²² *Ibid*, paragraphe 430

²²³ *Ibid*, paragraphe 430

Barack Obama prononce un discours le 7 août 2014 dans lequel il fait mention d'opérations aériennes menées à la demande du gouvernement irakien pour aider les populations civiles irakiennes bloquées dans les montagnes :

*“The United States cannot and should not intervene every time there’s a crisis in the world. So let me be clear about why we must act, and act now. When we face a situation like we do on that mountain - with innocent people facing the prospect of violence on a horrific scale, when we have a mandate to help - in this case, a request from the Iraqi government - and when we have the unique capabilities to help avert a massacre, then I believe the United States of America cannot turn a blind eye. We can act, carefully and responsibly, to prevent a potential act of genocide. That’s what we’re doing on that mountain”*²²⁴

Le Président américain énonce plus précisément le cas de la minorité yézidie et emploie, pour la première fois, le terme de « génocide » :

*“In recent days, Yezidi women, men and children from the area of Sinjar have fled for their lives. And thousands -- perhaps tens of thousands -- are now hiding high up on the mountain, with little but the clothes on their backs. They’re without food, they’re without water. People are starving. And children are dying of thirst. Meanwhile, ISIL forces below have called for the systematic destruction of the entire Yezidi people, which would constitute **genocide**. So these innocent families are faced with a*

²²⁴ « Les États-Unis ne peuvent et ne doivent pas intervenir chaque fois qu'il y a une crise dans le monde. Permettez-moi donc d'expliquer clairement pourquoi nous devons agir, et agir maintenant. Lorsque nous sommes confrontés à une situation comme celle que nous connaissons sur cette montagne - avec des innocents confrontés à la perspective d'une violence d'une ampleur effroyable, lorsque nous avons le mandat d'aider - dans ce cas-ci, une demande du gouvernement irakien - et lorsque nous avons les capacités uniques pour aider à éviter un massacre, je pense que les États-Unis d'Amérique ne peuvent fermer les yeux. Nous pouvons agir, avec prudence et responsabilité, pour prévenir un éventuel acte de génocide. C'est ce qu'on fait sur cette montagne » Discours de Barack Obama du 7/08/14, <https://obamawhitehouse.archives.gov/blog/2014/08/07/president-obama-makes-statement-iraq>

horrible choice: descend the mountain and be slaughtered, or stay and slowly die of thirst and hunger.”²²⁵

Il s’agit de l’unique fois où un Etat intervient réellement en Irak pour prévenir le crime de génocide commis par l’EI. Le Vatican dénonce également le massacre de Sinjâr et appelle les dirigeants musulmans à dénoncer la brutalité des activités extrémistes de l’EI²²⁶.

Le HCR invite à mener des investigations pour savoir si les Etats ont manqué à leurs obligations énoncées dans la Convention sur le génocide : « *In order to determine whether States have violated their obligations under the Genocide Convention, further investigation is required* »²²⁷. Le HCR invite également les Etats à prendre des mesures concrètes afin de poursuivre et de condamner les combattants de l’EI pour crime de génocide.

2.2. La reconnaissance internationale du génocide

La communauté internationale reconnaît que les exactions commises par l’EI à l’encontre de la minorité yézidie en août 2014 constituent un génocide. Cependant, peu d’actions concrètes sont entreprises pour le stopper. Cette impuissance conduit d’ailleurs à la démission en octobre 2018 de deux membres de l’ONU en charge de la situation syrienne. Les premières années qui suivent l’attaque de Sinjâr (août 2014) sont marquées par cette impuissance, qui se poursuit aujourd’hui.

Nadia Murad donne un premier discours aux Nations Unies le 16 décembre 2015, dans lequel elle raconte son histoire et où elle appelle à la mobilisation des gouvernements.²²⁸ Elle

²²⁵ « Ces derniers jours, des femmes, des hommes et des enfants yézidis de la région de Sinjâr ont fui pour sauver leur vie. Et des milliers - peut-être des dizaines de milliers - se cachent maintenant en haut de la montagne, avec peu que les vêtements sur le dos. Ils sont sans nourriture, sans eau. Les gens meurent de faim. Et les enfants meurent de soif. Entre-temps, les forces de l’ISIL ont appelé à la destruction systématique de tout le peuple yézidi, ce qui constituerait un génocide. Ces familles innocentes sont donc confrontées à un choix horrible : descendre la montagne et se faire massacrer, ou rester et mourir lentement de soif et de faim. », *Ibid*

²²⁶ « Yézidis, les étapes de la reconnaissance des persécutions », *la-croix.com*, consulté le 28/05/19, http://services.la-croix.com/webdocs/timeline/Chrono_Yezidis/index.html .

²²⁷ « Afin de déterminer si les États ont violé leurs obligations en vertu de la convention sur le génocide, une enquête plus approfondie est nécessaire » HUMAN RIGHTS COUNCIL, « *They came to destroy* »: *ISIS Crimes Against the Yazidis*, *op. cit.*, p.35.

²²⁸ “Nadia Murad Basee Taha (ISIL victim) on Trafficking of persons in situations of conflict – Security Council – 7585th meeting”, 16/12/15, <http://webtv.un.org/watch/nadia-murad-basee-taha-isil-victim-on-trafficking-of-persons-in-situations-of-conflict-security-council-7585th-meeting/4665835954001>

est nommée, un an plus tard, ambassadrice de l'ONU pour la dignité des victimes du trafic d'humains.

Le 4 février 2016, le Parlement européen adopte une résolution « sur le massacre systématique des minorités religieuses par le soi-disant groupe EI/Daech » et qualifie alors de génocide, de crime de guerre et de crime contre l'humanité les exactions de l'EI. Le Parlement invite les Etats à apporter « protection et assistance » aux groupes visés, conformément au droit international.²²⁹ Cette résolution est impulsée par l'action du Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) qui a réuni près de 100 000 signatures pour la reconnaissance de ce génocide. Cette pétition dénonce les « atrocités sur les populations » chrétiennes et d'autres minorités religieuses.²³⁰

Un mois plus tard, en mars 2016, les législateurs américains votent pour qualifier les atrocités commises en Syrie et en Irak par l'EI de « génocide » et appellent à la création d'un tribunal onusien. Le secrétaire d'Etat John Kerry fait un discours le 17 mars 2016 dans lequel il se félicite de l'action américaine à Sinjâr :

“We know, for example, that in August of 2014 Daesh killed hundreds of Yezidi men and older women in the town of Kocho and trapped tens of thousands of Yezidis on Mount Sinjar without allowing access to food, water, or medical care. Without our intervention, it was clear those people would have been slaughtered.”²³¹

²²⁹ Résolution du Parlement européen « sur le massacre systématique des minorités religieuses par le soi-disant groupe « EI/Daech » http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/RC-8-2016-0149_FR.html?redirect

²³⁰ECLJ, pétition datant du 25/01/2016, http://services.la-croix.com/webdocs/timeline/Chrono_Yezidis/index.html

²³¹ « Nous savons, par exemple, qu'en août 2014, Daesh a tué des centaines d'hommes et de femmes yézidi dans la ville de Kocho et a piégé des dizaines de milliers de Yézidis sur le mont Sinjâr sans leur donner accès à la nourriture, à l'eau ou aux soins médicaux. Sans notre intervention, il était clair que ces gens auraient été massacrés. » Discours du secrétaire d'Etat John Kerry, Washington, 17/03/2016

Il reconnaît qu'un génocide est commis :

« One element of genocide is the intent to destroy an ethnic or religious group, in whole or in part. We know that Daesh has given some of its victims a choice between abandoning their faith or being killed, and that for many is a choice between one kind of death and another »²³²

En juin 2016, la Commission d'enquête des Nations Unies sur la Syrie publie un rapport, intitulé « *They came to destroy* »²³³, étoffé de témoignages et de données fournies par l'ONG Yazda, pour que la communauté internationale prenne des mesures concrètes à l'encontre de l'EI.

En octobre 2016, le prix Sakharov est décerné par le Parlement européen à Nadia Murad et à Lamiya Aji Bachar, deux réfugiées yézidiennes qui ont survécu à l'esclavage sexuel de l'EI. Elles deviennent les symboles des femmes victimes de violences sexuelles de la part de l'EI et sont les porte-parole de la communauté yézidienne en Irak.

Le 25 octobre 2018, la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) publie un rapport intitulé « Crimes sexuels contre la communauté yézidienne : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh ». Ce rapport met pour la première fois en lumière l'implication de Français dans les viols et la réduction des femmes yézidiennes en esclavage. La FIDH appelle la justice française à élargir aux crimes contre l'humanité les poursuites engagées contre ses ressortissants impliqués.

Le 10 décembre 2018, Nadia Murad reçoit le prix Nobel de la Paix, qu'elle partage avec le Dr. Denis Mukwege, gynécologue congolais qui vient en aide aux femmes victimes de viols. Cette double nomination montre un certain engagement de la part du comité, qui choisit de mettre la problématique des violences faites aux femmes au premier plan.

²³² « L'un des éléments du génocide est l'intention de détruire un groupe ethnique ou religieux, en tout ou en partie. Nous savons que Daesh a donné à certaines de ses victimes le choix entre abandonner leur foi ou se faire tuer, et que pour beaucoup, c'est un choix entre un type de mort et un autre. », *Ibid*

²³³ HUMAN RIGHTS COUNCIL, « *They came to destroy* »: *ISIS Crimes Against the Yazidis*, *op. cit.*

Dans son discours, Nadia Murad souligne l'inaction de la communauté internationale :

« Après l'échec du gouvernement irakien et du gouvernement kurde, qui n'ont pas su nous protéger, la communauté internationale n'a pas plus su nous sauver de Daech et empêcher un nouveau génocide contre nous, et a observé sans réagir le massacre de toute une communauté. »²³⁴

La communauté internationale semble avoir pris conscience de la gravité des crimes commis par l'EI à l'encontre de la minorité yézidie. Néanmoins, force est de constater que les actions concrètes demeurent limitées. Finalement, les ONG apparaissent comme étant les seuls acteurs capables d'apporter une aide réelle aux victimes et à la reconstruction de la région.

La liste des génocides perpétrés aux XXème et XXIème siècles est longue (en Arménie en 1915, en Indonésie entre 1965 et 1966, au Guatemala entre 1981 et 1983, en Birmanie en 2018...). L'inaction des Etats dans le génocide des Yézidis semble finalement s'inscrire dans une dynamique plus générale. C'est l'exemple du génocide des Tutsis au Rwanda de 1994. Le Secrétaire général Ban Ki-Moon avait ainsi dénoncé le retrait des troupes des Nations Unies au moment où elles étaient le plus nécessaires.²³⁵

Il y a également des difficultés récurrentes à poursuivre les génocidaires. Concernant la violence basée sur le genre, *“There remains a persistent moral gap between rhetoric and practice when it comes to addressing gender-based violence. What is lacking is a clear political will to implement a multilateral convention that would impose obligations on state parties.”*²³⁶

²³⁴ Discours de Nadia Murad devant la Fondation Nobel, Oslo, 10/12/18 : <https://www.nobelprize.org/prizes/peace/2018/murad/55710-nadia-murad-nobel-lecture-3/>

²³⁵BURNS, Rachael « Why the UN convention on genocide is still failing, 70 years on », *The Independent*, publié le 22/12/18, consulté le 1/06/19 <https://www.independent.co.uk/news/world/politics/un-genocide-convention-fail-70-years-stop-rwanda-bosnia-pol-pot-yazidi-rohingya-a8690131.html>.

²³⁶ « Il subsiste un fossé moral persistant entre la rhétorique et la pratique lorsqu'il s'agit de lutter contre la violence basée sur le genre. Ce qui manque, c'est une volonté politique claire de mettre en œuvre une convention multilatérale qui imposerait des obligations aux Etats parties. » NADJ Daniela, « Sexual violence is a widespread weapon of war – it's time international law caught up », *The Independent*, publié le 10/11/18, consulté le 1/06/19.

3. Quelle justice possible ?

Comme cela a été étudié précédemment, l'Etat islamique a commis de nombreux crimes à l'encontre des Yézidis, impliquant des violences sexuelles et d'autres actes relevant de crimes au regard du droit international. Le travail de documentation de la FIDH montre l'implication des djihadistes étrangers.²³⁷ Ces djihadistes sont des citoyens provenant de pays de l'Union européenne et d'autres Etats parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que des Etats ayant ratifié d'autres traités et conventions. Les Etats d'origine ont l'obligation de poursuivre les auteurs présumés de ces crimes, au regard de leur législation internationale. La justice irakienne a cependant déjà condamné plusieurs centaines d'étrangers.

3.1. La justice irakienne et la question des djihadistes étrangers

L'Etat islamique subit des pertes croissantes de territoire tout au long de l'année 2017, dont des places fortes et des centres administratifs en Irak et en Syrie (Mossoul en juillet 2017, Tal Afar en août 2017 et Raqqa en octobre 2017). Le 9 décembre 2017, le Premier ministre irakien Haidar Al-Abadi annonce la victoire sur l'EI après des mois de combats. Les combattants se replient à la frontière du désert irako-syrien ou se cachent ailleurs. Les autorités irakiennes poursuivent pour terrorisme, jugent et condamnent des personnes soupçonnées d'appartenir à l'organisation, y compris des djihadistes étrangers.

Pour justifier la compétence de la justice irakienne en la matière, Bagdad a plusieurs arguments, selon les cas. Premièrement, si les personnes sont reconnues coupables d'être passés par l'Irak pour rejoindre la Syrie, elles peuvent être accusées d'entrée illégale sur le territoire ou d'avoir rejoint un groupe terroriste. Deuxièmement, la justice irakienne intervient lorsque les personnes ont combattu en Irak contre les forces irakiennes. Finalement, cela peut concerner d'autres djihadistes étrangers qui sont arrêtés à la frontière irako-syrienne. Par ailleurs, la loi irakienne prévoit la peine de mort pour toute personne ayant apporté un soutien matériel à une organisation extrémiste, même si la personne n'a pas combattu.

²³⁷ NASSAR Amal et SUALY Anjaly, *Irak. Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh*, op. cit.

En avril 2018, plus de 300 personnes étaient condamnées à mort par les tribunaux irakiens.²³⁸ A ce jour, Bagdad a déjà condamné plus de 500 étrangers.²³⁹ Au 3 juin 2019, on compte onze ressortissants français condamnés à la peine de mort par le tribunal antiterroriste de Bagdad. L'Irak peut légalement condamner ces ressortissants français : c'est la souveraineté judiciaire irakienne qui prime, et non les lois françaises.

Le ministre des Affaires étrangères français, Jean-Yves le Drian s'est exprimé à ce sujet mardi 28 mars 2019 et a clairement établi qu'il n'y aurait pas de retour ou de jugement en France de ces ressortissants. Le gouvernement français estime qu'ils doivent être jugés à l'endroit ils ont commis leurs crimes. Le ministre rappelle cependant son opposition à la peine de mort et dit prendre les mesures nécessaires pour éviter cette peine : « Nous multiplions les démarches pour éviter la peine de mort à ces Français. »²⁴⁰ La position française a évolué en quelques mois. En avril 2018, le président Emmanuel Macron assurait sur BFM TV que la France interviendrait si l'un de ses ressortissants djihadistes était condamné à mort en Irak, pour que la peine capitale soit substituée par une peine de prison. La ministre de la justice Nicole Belloubet avait confirmé cette position en février 2019.

Cette position est discutée, notamment par les avocats William Bourdon et Vincent Brengarth, qui défendent des djihadistes français et qui rappellent qu'en France « la peine de mort est prohibée en toutes circonstances y compris en temps de guerre. C'est un engagement international et constitutionnel, il est donc absolu et indérogeable »²⁴¹. De cette manière, « la France doit évidemment s'interdire de la rétablir mais également de participer à son utilisation même indirectement. Les juridictions refusent par exemple des demandes d'extradition s'il y a un risque de peine de mort. Par le passé, la France s'est toujours mobilisée pour l'avenir de ses ressortissants et pour leur éviter la peine de mort. »²⁴² Depuis cette déclaration, quarante-cinq

²³⁸ « Iraqi PM orders immediate execution of « all convicted terrorists » », *Al Jazeera*, 28/06/18 consulté le 29/05/19, <https://www.aljazeera.com/news/2018/06/iraqi-pm-orders-execution-convicted-terrorists-180628185501947.html>.

²³⁹ « Deux nouveaux Français condamnés à mort en Irak pour appartenance à l'Etat islamique », Franceinfo avec AFP, publié le 28/05/19 et consulté le 29/05/19, https://www.francetvinfo.fr/monde/proche-orient/offensive-jihadiste-en-irak/deux-nouveaux-francais-condamnes-a-mort-en-irak-pour-appartenance-a-l-etat-islamique_3464253.html

²⁴⁰ « Français condamnés en Irak : « Nous multiplions les démarches pour éviter la peine de mort », assure Jean-Yves le Drian », France Inter, 28/05/19 https://www.francetvinfo.fr/monde/terrorisme-djihadistes/francais-condamnes-en-irak-nous-multiplions-les-demarches-pour-eviter-la-peine-de-mort-assure-jean-yves-le-drian_3463975.html

²⁴¹ DELMAS, Jean-Loup « Irak : Les Français condamnés à mort vont-ils être exécutés ? », 20 minutes, 28/05/19, <https://www.20minutes.fr/monde/2528187-20190528-irak-francais-condamnes-mort-vont-etre-executes>

²⁴² *Ibid*

avocats ont signé une tribune, publiée le lundi 3 juin par France-info²⁴³. Pour ces avocats, le droit à la défense des djihadistes français n'a pas été respecté parce que la France ne les a pas rapatriés : « La France n'a pas voulu rapatrier ses ressortissants et a préféré les exposer à la peine de mort et à des procès expéditifs dont nous savons qu'ils méconnaissent gravement les droits de la défense »²⁴⁴. Ils dénoncent ainsi un « cynisme d'Etat »²⁴⁵ et rappelle l'exigence d'Etat de droit, en dépit des attentats qui ont été commis sur le sol français. La question du retour des djihadistes en France est une question épineuse, qui heurte vivement une partie de l'opinion publique.

3.2. La question de la justice internationale

« Compte tenu de l'ampleur effrayante et de la nature systématique des crimes de violences sexuelles et basées sur le genre commis par l'Etat islamique à l'encontre des Yézidis, les auteurs devraient également être poursuivis pour la perpétration de crimes internationaux, notamment pour génocide et crimes contre l'humanité. »²⁴⁶

La CPI a la compétence pour juger ces crimes particulièrement graves, mais pour qu'elle puisse se saisir de la situation en Irak, une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies est nécessaire car l'Irak n'est pas partie au Statut de Rome. Il y a bien eu un projet de résolution sur la situation en Syrie, présenté par la France au nom de plus de 65 coauteurs en mai 2014, mais ce projet a été bloqué par la Chine et par la Russie.²⁴⁷

²⁴³ « TRIBUNE. « Ce serait un immense déshonneur pour notre pays » : l'appel de 45 avocats contre les condamnations à mort de neuf Français en Irak », franceinfo, mis à jour le 3/06/2019 et consulté le 3/06/19, https://www.francetvinfo.fr/monde/proche-orient/francais-condamnes-a-mort-en-irak/tribune-ce-serait-un-immense-deshonneur-pour-notre-pays-l-appel-de-44-avocats-contre-les-condamnations-a-mort-de-neuf-francais-en-irak_3469333.html

²⁴⁴ *Ibid*

²⁴⁵ *Ibid*

²⁴⁶ NASSAR Amal et SUALY Anjaly, *Irak. Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh*, op. cit, p.35.

²⁴⁷ Pour plus d'informations à ce sujet : <https://www.un.org/press/fr/2014/CS11407.doc.htm>

Le Conseil de sécurité a voté une résolution le 21 septembre 2017²⁴⁸ dans laquelle il demande à son Secrétaire général de créer un mécanisme de recueil d'éléments de preuves mandaté par l'ONU. Ce mécanisme a été accepté et l'équipe d'enquêteurs approuvée en février 2018. L'équipe a commencé à travailler de manière formelle le 20 août 2018 et a entamé ses enquêtes au cours du premier trimestre de 2019. Cette résolution insiste sur la souveraineté nationale : les éléments recueillis doivent être utilisés dans le cadre du système judiciaire nationale. Pour les utiliser autrement, il faut avoir l'aval des autorités. C'est cette commission d'enquête qui découvre un premier charnier à Kojo, dans la région de Sinjâr, en mars 2019. Cette exhumation est un moment important car elle permet de prouver l'exécution de centaines de personnes. Selon l'ONU, il pourrait y avoir jusqu'à 200 charniers, renfermant jusqu'à 12 000 corps. A ce jour, on a découvert plus de 70 charniers à Sinjâr.

Alors que plusieurs États ont poursuivi leurs ressortissants sur le fondement de charges liées à des infractions terroristes, la FIDH ainsi que d'autres organisations se mobilisent en faveur d'une justice internationale. En effet, la FIDH promeut une « réponse multidimensionnelle »²⁴⁹ et :

« [La mise en place par les Etats] d'enquêtes approfondies sur l'implication de leurs ressortissants, non seulement pour des infractions terroristes, mais également dans la perpétration de crimes contre l'humanité et de génocide, comprenant des actes de violence à caractère sexuel, en permettant aux victimes de participer à ces procédures, afin de restaurer la confiance des communautés affectées dans la justice. »²⁵⁰

A ce jour, « aucun mécanisme international ne peut juger les crimes de Daesh »²⁵¹. Certains militent pour une réforme du mécanisme de la CPI, un retour à l'esprit du Statut de Rome (1998). Ils mettent en avant un besoin de justice internationale, que ce soit en Syrie, en Birmanie, au Yémen, au Sud-Soudan ou en Irak. Dans ces pays éclatent des conflits où la dignité

²⁴⁸ Résolution 2379 (21/09/2017) du Conseil de sécurité, [https://undocs.org/fr/S/RES/2379\(2017\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2379(2017))

²⁴⁹ NASSAR Amal et SUALY Anjaly, *Irak. Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh*, op. cit, p.7.

²⁵⁰ *Ibid*, p. 7

²⁵¹ Entretien écrit avec Mme. Céline BARDET, 27/04/2019

humaine et le droit international ne sont pas respectés. Ils dénoncent notamment l'importance des considérations politiques : *“States have to stand up for the ICC in its mission to be judicially independent, even or in particular in situations where that may be politically inconvenient”*.²⁵² De plus, certains Etats membres des Nations-Unies ne sont pas parties au Statut de Rome (les Etats-Unis, la Russie et la Chine, notamment), ce qui témoigne d'une certaine hostilité vis-à-vis de la CPI. Ce sont d'ailleurs les Etats-Unis qui ont menacé de poser leur veto pour l'adoption d'une résolution du 23 avril 2019, tandis que la Chine et la Russie se sont abstenues (voir ci-dessous, 3.2.2.).

Céline Bardet rappelle qu'on ne peut pas réduire la question du conflit en Irak et en Syrie à la seule question de l'Etat islamique. Elle écrit à ce sujet :

« Pour reconstruire la Syrie et l'Iraq il faut une véritable transition déjà (qui n'a pas lieu en Syrie) et juger tous les crimes. C'est ce que demandent les Syriens. Il suffit de leur demander, au lieu souvent de parler à leur place *via* des avocats français et européens qui créent une narrative propre. En revanche au niveau de la compétence universelle les choses bougent et c'est selon moi aujourd'hui la voie à suivre car au niveau politique, et la résolution du 23 avril du Conseil de Sécurité l'a encore démontré, il n'y a aucune volonté politique. »²⁵³

²⁵² « Les États doivent défendre la CPI dans sa mission d'indépendance judiciaire, même ou en particulier dans les situations où cela peut être politiquement inopportun », RAAD AL HUSSEIN, Zeid, UGARTE STAGNO, Bruno, WENAWESER Christian, INTELMAN TIINA, « The International Criminal Court Needs Fixing », Atlantic Council, publié le 24/04/19 et consulté le 29/05/19, <https://www.atlanticcouncil.org/blogs/new-atlanticist/the-international-criminal-court-needs-fixing#.XMDuqVv0rDo.twitter>

²⁵³ Entretien écrit avec Mme. Céline BARDET, 27/04/19

3.3. Le dernier blocage en date à l'ONU : une minorité victime du multilatéralisme ?

Céline Bardet fait ici référence à la résolution du 23 avril 2019 qui concerne la possibilité d'avorter pour les femmes victimes de viol en temps de guerre. Les Etats-Unis ont menacé d'utiliser leur droit de veto si la mention des droits sexuels et reproductifs n'était pas retirée. Vidée de son contenu après cette intervention, elle a tout de même été adoptée. La Chine et la Russie se sont abstenues. Céline Bardet estime que les Etats auraient dû faire le geste symbolique de refuser d'adopter cette résolution.²⁵⁴

Cette résolution « *Exige* des parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle »²⁵⁵, « *Salue* les efforts faits par le Secrétaire général »²⁵⁶, « *Encourage* les autorités nationales, dans ce contexte, à renforcer la législation visant à amener les auteurs de violences sexuelles à répondre de leurs actes »²⁵⁷.

Le Conseil de sécurité « *Se déclare* à nouveau profondément préoccupé par le fait que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence, notamment la violence sexuelle contre les femmes et les enfants en période de conflit armé, et appelé toutes les parties à des conflits armés à cesser immédiatement de commettre de tels actes, ceux-ci persistent et sont, dans certains cas, devenus systématiques, généralisés et d'une brutalité épouvantable ». ²⁵⁸

D'une manière générale, cette résolution n'apporte pas d'élément nouveau à ce qui a déjà été fait. C'est en effet la troisième résolution de l'ONU sur cette question, après 2009 et 2013. Elle appelle à renforcer des mécanismes déjà existants et témoigne de la préoccupation de la communauté internationale. Concernant les victimes qui tombent enceintes à cause de viols, le Conseil de sécurité ne fait que constater « que les femmes et les filles qui tombent

²⁵⁴ “France blasts US for weakened UN resolution on sexual violence in conflicts”, France 24 English, 24/04/19, https://www.youtube.com/watch?time_continue=1&v=FgZWI-gvYhM

²⁵⁵ Résolution 2379 (21/09/2017) du Conseil de sécurité, [https://undocs.org/fr/S/RES/2379\(2017\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2379(2017)), paragraphe 1

²⁵⁶ *Ibid*, paragraphe 2

²⁵⁷ *Ibid*, paragraphe 3

²⁵⁸ *Ibid*, paragraphe 5

enceintes à la suite de violences sexuelles commises en temps de conflit, et qui choisissent de devenir mères, peuvent avoir des besoins différents et spécifiques »²⁵⁹. La question de savoir si elles le « choisissent » réellement n'est cependant pas mentionnée. La résolution « exhorte » les Etats à faire bénéficier les enfants de ces viols des mêmes droits qu'aux autres enfants.

Céline Bardet s'exprime à ce sujet le lendemain et constate l'inaction et l'inefficacité de l'ONU :

« Je crois qu'il aurait été plus majestueux et symboliquement plus fort de ne pas l'adopter dans ces conditions. Ça a coûté beaucoup d'argent pour rien, et c'était prévisible. En menaçant d'utiliser son droit de veto, le président américain a utilisé les éléments qui sont à sa disposition. Plus qu'une prise d'otages, nous avons assisté hier à une prise de pouvoir. Il pose sa vision et ne change pas d'avis, on peut au moins lui reconnaître ça. Mais cela montre aussi les limites de l'ONU. »²⁶⁰

Ce blocage témoigne du conservatisme de l'administration Trump et d'une remise en cause générale du droit des femmes à disposer de leurs corps aux Etats-Unis. Il s'inscrit dans la logique de « La revanche de l'homme blanc »²⁶¹, qui est le titre d'un ouvrage écrit par Marie-Cécile Naves. Elle écrit notamment que le projet de Trump est avant tout de réhabiliter un modèle de société fondé et construit sur la domination masculine. Il y a un désir de revenir à la tradition patriarcale du pays. Elle s'appuie sur l'ouvrage de Michael Kimmel (« *Angry White Men* »²⁶²), publié avant l'élection de Donald Trump. Ce dernier « a séduit, et séduit toujours, une partie de la population masculine, blanche, à faible capital culturel, des régions rurales ou désindustrialisées, qui se sent délaissée, « oubliée », déconsidérée par les décideurs et qui a été déçue par les démocrates. »²⁶³. Marie-Cécile Naves s'appuie également sur la notion de

²⁵⁹ *Ibid*, paragraphe 18

²⁶⁰ MICHAUD Delphine, « Crimes sexuels lors des conflits : « La position américaine est monstrueuse pour les victimes » », *La Croix*, publié le 25/04/19 et consulté le 28/04/19, <https://www.la-croix.com/Monde/Crimes-sexuels-conflits-position-americaine-dune-violence-monstrueuse-victimes-2019-04-25-1201017767>.

²⁶¹ NAVES, Marie-Cécile, « Trump, la revanche de l'homme blanc », Paris, Petite encyclopédie critique, 2018, 156 p.

²⁶² KIMMEL, Michael, « *Angry White Men: American Masculinity at the End of an Era* », Nation Books, 2013

²⁶³ BONIFACE, Pascal, « Trump : la revanche de l'homme blanc – 3 questions à Marie-Cécile Naves », Médiapart, publié le 30/01/19 et consulté le 31/05/19, <https://blogs.mediapart.fr/pascalboniface/blog/300118/trump-la-revanche-de-l-homme-blanc-3-questions-marie-cecile-naves>

« masculinité hégémonique », mise en lumière par la sociologue australienne Raewyn Connell²⁶⁴. La « masculinité hégémonique » vise à assurer la perpétuation de la domination des hommes sur les femmes. Raewyn Connell montre qu'il ne s'agit pas d'un modèle immuable et que ce n'est pas le seul schéma de masculinité existant.

Les mesures restreignant le droit à l'avortement se multiplient dans plusieurs Etats des Etats-Unis, comme en Louisiane, en Alabama, dans le Missouri, dans l'Indiana, en Ohio... S'y ajoutent d'autres mesures, prises au niveau national, qui défavorisent les femmes (baisse des subventions fédérales au planning familial, restriction du droit à la contraception...). Le blocage au Conseil de Sécurité de l'ONU du 23 avril dernier semble être la continuation, au niveau international, de choix politiques nationaux.

Pour les victimes, c'est une décision « d'une violence monstrueuse »²⁶⁵ :

« Savent-ils seulement les conséquences pour les enfants nés d'un viol et leurs mères ? C'est une question de paix et de sécurité... Les enfants sont rejetés, ont une énorme difficulté à vivre et ne disposent d'aucune aide.

Et sur le terrain, 80 % des victimes de viols n'ont pas accès aux soins. Seules les mères qui n'ont pas dit la vérité à leurs enfants peuvent espérer une vie « normale ». Et pour cela elles doivent souvent s'installer ailleurs.

C'est justement ce que recherchent les violeurs en zone de guerre : désorganiser à long terme la société en faisant tomber les femmes enceintes. »²⁶⁶

La question des enfants nés de viols en temps de guerre est également un enjeu de mémoires. Bien que l'autorité spirituelle yézidie ait reconnu le droit à ces enfants (qui sont, en principe, musulmans, car la religion musulmane se transmet par le père) de faire partie de la minorité, des tabous et des difficultés persistent pour ces femmes et leurs enfants. Ces enfants peuvent être stigmatisés dans la communauté. Par exemple, les enfants nés à la suite d'un viol

²⁶⁴ CONNELL, Raewyn, « Masculinities », Polity Press, 2005

²⁶⁵ MICHAUD, Delphine, « Crimes sexuels lors des conflits : « La position américaine est monstrueuse pour les victimes » », *La Croix*, *op. cit.*

²⁶⁶ *Ibid*

lors de la guerre civile au Libéria (1967-1970) portent en eux les stigmates de ces violences car ils sont prénommés « Okwuœimose », c'est-à-dire le « laid visage de la guerre ».²⁶⁷

De plus, interdire le droit à l'avortement ne suffit pas toujours à empêcher les tentatives d'avortements. Finalement, cela empêche surtout un accès médicalisé à l'avortement et met la vie de la mère en danger. C'est également pour ces raisons que le viol peut être une arme de guerre. Il contribue à décimer et à désorganiser la communauté. C'est une arme dont la violence se mesure aussi à son impact à long terme.

²⁶⁷ BRANCHE Raphaëlle et VIRGILI Fabrice, *Viols en temps de guerre*, *op. cit.*, p.180.

Conclusion

Bien que la violence soit progressivement devenue le monopole de l'Etat, les violences sexuelles demeurent spécifiques. Le flou lexical et le tabou qui entourent le viol sont des obstacles à sa compréhension et sa condamnation pendant plusieurs siècles. Parmi les raisons de cette déconsidération, on trouve notamment le poids de la religion catholique et du patriarcat dans l'organisation et les mœurs de la société. Dans ce contexte, on imagine difficilement que les viols commis en temps de guerre puissent être reconnus et condamnés.

En temps de guerre, le viol est pendant longtemps considéré comme une conséquence logique du climat plus général, qui combine la violence au désordre. Dans des conflits contemporains particulièrement meurtriers, comme la Seconde Guerre mondiale, le viol n'est pas jugé et puni parce qu'il ne distingue pas assez les forces en présence. Comment faire lorsque des exactions sont commises des deux côtés ? L'issue de ce conflit permet tout de même un essor juridique en faveur des droits humains avec l'adoption de la Convention de Genève en 1949.

Force est de constater que les mutations des conflits contemporains et leur asymétrie croissante contribuent à accroître la vulnérabilité des populations civiles. Dominer sur ces dernières est un élément de supériorité militaire dans le conflit. Les violences sexuelles apparaissent comme un moyen efficace de répandre cette domination, sur les territoires mais aussi dans les esprits. A ces nouvelles formes de conflictualités correspondent des décisions historiques prises par les tribunaux pénaux spéciaux pour le Rwanda et la Yougoslavie. On reconnaît, pour la première fois, que le viol peut être une constituante du crime de génocide, du crime contre l'humanité et du crime de guerre. Cette reconnaissance n'aurait sans doute pas abouti de cette manière sans la mobilisation de mouvements féministes, revendiquant depuis les années 1960 le droit des femmes à disposer de leurs corps. L'engagement de ces acteurs et de ces actrices met sur le devant de la scène des sujets autrefois considérés comme obscènes. Peu à peu, on prend alors conscience de trois choses. Premièrement, le viol en temps de guerre n'est pas une conséquence inévitable d'un conflit. Ensuite, le contexte de la guerre, aussi violente soit-elle, ne peut excuser ce type d'actes, qui doivent être punis. Finalement, le viol en temps de guerre peut aussi être un élément de domination, une arme de guerre.

Dans les guerres contemporaines, les Etats ne sont plus les principaux belligérants et les guerres sont souvent intraétatiques. L'apparition en Irak d'un nouvel acteur, l'Etat islamique,

s'inscrit dans cette logique. Son émergence est favorisée par plusieurs facteurs et notamment par un vide politique, des rivalités entre ethnies et religions, et par le sentiment d'abandon de la population sunnite. Le développement d'une idéologie et l'acquisition de moyens financiers importants rendent également possible son rapide succès. La minorité yézidie, historiquement vulnérable et en opposition avec l'islam, est prise pour cible par l'Etat islamique en août 2014. L'attaque sur la région de Sinjâr, au nord de l'Irak, s'inscrit dans une logique de nettoyage ethnique. Les Yézidis sont considérés comme des « adorateurs du diable » qui doivent être éliminés ou convertis à l'islam. L'Etat islamique procède aussi à un traitement différencié entre les genres, où les hommes sont exécutés ou convertis de force, tandis que les femmes sont considérées comme des butins de guerre et deviennent des esclaves sexuelles.

Cette domination, justifiée par une « théologie esclavagiste », est également nourrie d'intérêts proprement stratégiques. Le viol est une arme de guerre pour l'Etat islamique, qui cherche à étendre sa domination, à la fois territoriale et mentale, sur les individus et en particulier sur les minorités non-musulmanes. Il est une arme de guerre parce qu'il est institutionnalisé (création d'un comité spécial), légitimé (par une interprétation se voulant littérale du Coran) et systématique. Le viol est utilisé par l'EI comme un outil de propagande, un argument de recrutement et une source d'enrichissement financier. Il est sciemment organisé et c'est en cela qu'il est une arme de guerre. La minorité yézidie est victime d'un génocide, reconnu par la communauté internationale.

Des crimes ont été (et continuent d'être commis) à l'encontre de la minorité yézidie. Rendre justice aux victimes apparaît comme une étape indispensable de la reconstruction de la région. Cette question soulève cependant de nombreux enjeux. La nature des crimes commis (crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre) appelle à une réponse de la Cour Pénale Internationale. De plus, de nombreux Etats musulmans et occidentaux sont concernés par la situation de leurs ressortissants partis faire le *djihad* en Irak et en Syrie. Il s'agit d'une question difficile à résoudre, notamment parce que la justice irakienne a déjà condamné plusieurs centaines de djihadistes, irakiens comme étrangers. De plus, le conflit en Irak et en Syrie ne se limite pas à l'Etat islamique, les rapports de force sont complexes et les acteurs sont nombreux. Cette complexité est un frein à ce processus judiciaire. Hormis une intervention aérienne américaine pour venir en aide aux personnes réfugiées dans les montagnes de Sinjâr, aucune action concrète de la communauté internationale n'a pu empêcher la mort de milliers de Yézidis. D'une manière plus générale, force est de constater que le multilatéralisme n'est pas

l'échelle la plus efficace pour venir en aide à ces victimes, en témoigne la censure de la résolution adoptée le 23 avril dernier au Conseil de sécurité de l'ONU. Aujourd'hui, l'EI s'est effondré en tant que proto-Etat mais il n'est pas détruit définitivement. Il est redevenu une organisation clandestine et son idéologie fait toujours de nombreux adeptes. De plus, le problème des mémoires pose un obstacle à la reconstruction. Comment mettre fin aux luttes confessionnelles et reconstituer le patrimoine culturel des minorités ?

La violence envers les femmes yézidiennes ne s'arrête pas toujours lorsqu'elles sortent de l'emprise de l'EI. Les camps de réfugiés sont également un lieu potentiel d'abus sexuels, notamment de la part d'organisations censées protéger et assurer la sécurité des rescapés. C'est l'exemple du scandale concernant l'ONG britannique Oxfam à Haïti en 2010. Une enquête du *Times* avait révélé que des collaborateurs avaient eu recours à des prostituées locales.

Par ailleurs, plusieurs affaires relatives à des violences sexuelles commises par des casques bleus ont été rendues publiques, comme en Centrafrique, par exemple. En juin 2017, 600 soldats du Congo-Brazzaville sont renvoyés après des accusations d'agressions sexuelles. L'organisation *Human Right Watch* intitule son rapport (publié en octobre 2017) : « Ils disaient que nous étions leurs esclaves, violences sexuelles par des groupes armés en Centrafrique ».²⁶⁸ Concernant la minorité yézidienne, il n'a pas été fait mention de faits similaires. Le chef de service de l'ONG EliseCare est accusé de viols sur les employées humanitaires dans les camps de réfugiés en Irak, où se trouvent des réfugiées yézidiennes.²⁶⁹

Amnesty International dénonce les conditions de vie des camps en Irak où vivent les personnes soupçonnées d'être en lien avec l'EI dans son rapport « *The Condemned : Women and Children Isolated, Trapped and Exploited in Iraq* »²⁷⁰. Amnesty dénonce les violences sexuelles commises par les forces de sécurité à l'encontre des femmes présentes dans ces camps.

²⁶⁸« Human Rights Watch dénonce les viols et l'esclavage sexuel dans le conflit centrafricain », AFP/Le Monde, mis à jour le 5/10/17 et consulté le 03/06/19, URL : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/10/05/un-rapport-de-hrw-denonce-le-recours-aux-esclaves-sexuelles-dans-le-conflit-centrafricain_5196333_3212.html

²⁶⁹TARABEY, Bilal, « L'ONG EliseCare plombée par des accusations de viols en Irak », publié le 9/05/19 et consulté le 03/06/19, URL : https://www.liberation.fr/planete/2019/05/09/l-ong-elisecare-plombee-par-des-accusations-de-viols-en-irak_1725994

²⁷⁰ Amnesty International, « Irak. Le calvaire », URL : <https://www.amnesty.fr/conflits-armes-et-populations/actualites/irak-calvaire-des-femmes-et-enfants>

Cette violence à l'encontre des femmes jusque dans ces camps s'inscrit dans la théorie du continuum de violence, conceptualisée par Liz Kelly en 1988. C'est l'idée selon laquelle la violence masculine contre les femmes ne connaît aucune frontière géographique, aucun âge limite, aucune classe ou race. Elle se manifeste dans des formes multiples et peut être indirecte avec des formes de violence institutionnelle, l'inégalité entre les salaires, les stéréotypes sexistes... Appliquée aux guerres, le continuum de violences sexuelles met en avant la continuité de la violence, avant, pendant et après un conflit.

Sources

▪ Discours

MURAD, Nadia, New York, 7585^e rencontre du Conseil de Sécurité de l'ONU, le 16/12/15, URL : <http://webtv.un.org/watch/nadia-murad-basee-taha-isis-victim-on-trafficking-of-persons-in-situations-of-conflict-security-council-7585th-meeting/4665835954001>

MURAD, Nadia, Oslo, Fondation Nobel, le 10/12/18, URL : <https://www.nobelprize.org/prizes/peace/2018/murad/55710-nadia-murad-nobel-lecture-3/>

OBAMA, Barack, Washington, le 7/08/14, URL : <https://obamawhitehouse.archives.gov/blog/2014/08/07/president-obama-makes-statement-iraq>

KERRY, John, Washington, le 17/03/16, URL : <https://ge.usembassy.gov/remarks-secretary-state-john-kerry-daesh-genocide-march-17/>

▪ Documents officiels

BURJUS Ahmed Khudida, « Yazidis are Ethno-Religious group, NOT Kurds », Yazda, consulté le 27 mai 2019, URL : https://www.academia.edu/32193183/Yazidis_are_Ethno-Religious_group_NOT_Kurds.

Haut-Commissariat pour les Réfugiés de l'ONU (UNHCR), "Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Iraqi Asylum-seekers", août 2007

▪ Mémoire

GUARDIOLA Alexandre, *Yézidis en diaspora : ethnographie multi-située d'un réseau socio-religieux transnational*, Poitiers, Université de Poitiers, 2016, 157 p.

▪ Pétition

ELCJ, pétition datant du 25/01/2016, URL : http://services.la-croix.com/webdocs/timeline/Chrono_Yezidis/index.html

▪ Rapports

CETORELLI Valeria, SASSON Isaac, SHABILA Nazar, BURNHAM Gilbert, "Mortality and kidnapping estimates for the Yazidi population in the area of Mount Sinjar, Iraq, in August 2014: A retrospective household survey". PLoS Med 14(5), 2017

HUMAN RIGHTS COUNCIL, « *They came to destroy* »: *ISIS Crimes Against the Yazidis* [Rapport], 2016, 41 p.

The Soufan Group, “Foreign Fighters in Syria”, juin 2014.

The Soufan Group, “Foreign Fighters: an Updated Assessment of the Flow of Foreign Fighters into Syria and Iraq”, décembre 2015.

NASSAR Amal et SUALY Anjaly, *Irak. Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh* [Rapport], Paris, Fédération Internationale des droits de l’Homme, octobre 2018

MURAD Nadia, *In the Aftermath of Genocide. Report on the Status of Sinjar* [Rapport], Nadia’s Initiative, 2018 72 p.

▪ **Références juridiques**

Convention de la Haye : Annexe à la Convention de la Haye de 1907 : règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, article 46.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948 (adoptée par l’assemblée générale de l’Organisation des Nations Unis) : articles 2 et 3

Conventions de Genève :

- Relative au traitement des prisonniers de guerre, 27 juillet 1929, article 3.
- Relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, article 4.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, articles 1 et 7.

Code pénal français : Article 222-23 du Code Pénal, modifié par la loi n°2018-703 du 3 août 2018

Résolutions du Conseil de Sécurité de l’ONU :

- ❖ Résolution 1325 du 31 octobre 2000
- ❖ Résolution 1820 du 19 juin 2008
- ❖ Résolution 1888 du 30 septembre 2009
- ❖ Résolution 1889 du 5 octobre 2009
- ❖ Résolution 1960 du 16 décembre 2010
- ❖ Résolution 2106 du 24 juin 2013

Résolution du Parlement européen « sur le massacre systématique des minorités religieuses par le soi-disant groupe « EIIL-Daech » »

Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) :

« Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu », affaire n°ICTR-96-4-T, décision de la Chambre de première instance I, 2 septembre 1998

- *Paragraphes cités : 505, 507, 508, 731*

« Le Procureur c. Mikaeli Muhimana », affaire n°ICTR-95-1B-T, décision de la Chambre de première instance III, 28 avril 2005

➤ *Paragraphe cité : 500*

« Le Procureur contre Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda », affaire n°ICTR-96-3-T, décision de la Chambre de première instance, 6 décembre 1999

➤ *Paragraphes cités : 59, 60*

« Le Procureur contre Clément Kayishema », affaire n°ICTR-95-1-T, décision de la Chambre de première instance II, 21 mai 1999

➤ *Paragraphes cités : 93, 94, 116*

Tribunal pénal international pour la Yougoslavie (TPIY) :

« Le Procureur contre Radislav Krstić », affaire n° IT-98-33-T, décision de la Chambre de première instance, 2 août 2001

➤ *Paragraphe cité : 580*

Cour Internationale de Justice (CIJ) :

« Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Bosnie-Herzégovine contre Serbie-et-Monténégro », arrêt du 26 février 2007

➤ *Paragraphes cités : 344, 430*

Cour Pénale Internationale (CPI) :

Situation en République Démocratique du Congo, Affaire « Le Procureur contre Germain Katanga », Chambre de première instance II de la Cour Pénale Internationale, n°ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014.

➤ *Paragraphes cités : 974, 975 et 978*

« Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, affaire n°ICC-01/05-01/08, 8 juin 2018

▪ Références religieuses

La Bible :

Ancien Testament :

- Déutéronome 22.13-29
- Deutéronome 22.25.27
- Déutéronome 22.28-29

Nouveau Testament :

- Ephésiens (lettre de Saint Paul Apôtre aux) 5:22-24

Le Coran :

- Sourate 5 – verset 48
- Sourate 45 – versets 18
- Sourate 56 – versets 22-24

▪ Vidéos

« Céline Bardet – Après les crimes de guerre, une réconciliation possible ? » *TEDxParis 2012*, YouTube, publiée le 22 octobre 2018 et consultée le 24 janvier 2019, URL : <https://www.youtube.com/watch?v=ZMXVEyeVnjM>

« En Syrie, le viol des femmes comme arme de guerre », *Brut*, YouTube, publiée le 11 décembre 2017, consultée le 7 novembre 2018, URL : https://www.youtube.com/watch?v=TH42q_Wt1qA

« Esclaves de Daech. Le destin des femmes yézidiées », *Arté*, YouTube, publiée le 19 juin 2018, consultée le 7 novembre 2018, URL : https://www.youtube.com/watch?time_continue=65&v=9S9AAELSb3s&fbclid=IwAR0a0adQB51Y3E4NyoFrUCMnkPf3czZcdAD0X4JPi3SfpC5iTJb_1-eOSFM

« Français condamnés en Irak : « Nous multiplions les démarches pour éviter la peine de mort », assure Jean-Yves le Drian », *France Inter*, 28/05/19 https://www.francetvinfo.fr/monde/terrorisme-djihadistes/francais-condamnes-en-irak-nous-multiplions-les-demarches-pour-eviter-la-peine-de-mort-assure-jean-yves-le-drian_3463975.html

“France blasts US for weakened UN resolution on sexual violence in conflicts”, *France 24 English*, 24/04/19, https://www.youtube.com/watch?time_continue=1&v=FgZWI-gvYhM

“Nadia Murad speaking to BBC HARDtalk in 2016”, *BBC HARDtalk*, publiée le 5 octobre 2018 et consultée le 8 novembre 2018, URL : <https://www.youtube.com/watch?v=YRbHxsPLmkg>

« Nadia Murad : Nobel Peace Prize lecture 2018 (English subtitles), *Nobel Prize*, publiée le 13 décembre 2018, consultée le 7 novembre 2018, URL : <https://www.youtube.com/watch?v=CqB0cMvGnIk>

« Nobel de la Paix : le témoignage poignant de Nadia Murad, ancienne esclave sexuelle du groupe EI », *France 24*, publiée le 5 octobre 2018 et consultée le 7 novembre 2018, URL : https://www.youtube.com/watch?v=eF_MZfrywK0

Bibliographie

AÇIKYILDIZ Birgül, *The Yezidis: the history of a community, culture and religion*, Londres ; New York : New York, Palgrave Macmillan, Library of modern religion, n° 17, 2010, 283 p. ANDRE Jérémy, « Les Yézidis : enquête sur les oubliés de l'Orient », *Geo.fr*, 18 juillet 2018, consulté le 7 avril 2019, URL : <https://www.geo.fr/voyage/les-yezidis-enquete-sur-les-oublies-de-l-orient-190629>

ASHRAPH Sareta, « Acts of Annihilation, The role of gender in the commission of the crime of genocide », *Confluences Méditerranée*, 2017, vol. 103, n° 4, 15 p.

AYMENN Jawad, “Unseen Islamic State Pamphlet on Slavery”, publié le, 29/12/2015, consulté le 29/05/19, URL: <http://www.aymennjawad.org/2015/12/unseen-islamic-state-pamphlet-on-slavery>

BAMBA Amara, « Rachid Benzine | Contre la théologie du viol dans le Coran historique », *Saphirnews*, 4 septembre 2015, consulté le 6 mai 2019, URL : https://www.saphirnews.com/Contre-la-theologie-du-viol-dans-le-Coran-historique_a21216.html

BENZINE Rachid, « Le terrorisme en débat », *Confluences Méditerranée*, 2017, vol. 102, n° 3, 119p.

BINDNER, Laurence. « L'Histoire secrète du djihad. D'Al-Qaïda à l'État islamique, LEMINE OULD M. Salem, Paris, Flammarion, 2018, 240 pages ; L'État islamique de Mossoul. Histoire d'une entreprise totalitaire, SALLON Hélène, Paris, La Découverte, 2018, 288 pages ; « Le combat vous a été prescrit ». Une histoire du jihad en France, CAILLET Romain et PUCHOT Pierre, Paris, Stock, 2017, 288 pages », *Politique étrangère*, vol. Été, no. 2, 2018, pp. 188-191.

BOLYA, *La profanation des vagins : le viol, arme de destruction massive*, France, Serpent à plumes : Editions du Rocher, Collection Essais/documents, 2005, 201 p.

BONIFACE, Pascal, « Trump : la revanche de l'homme blanc – 3 questions à Marie-Cécile Naves », Médiapart, publié le 30/01/19 et consulté le 31/05/19, <https://blogs.mediapart.fr/pascalboniface/blog/300118/trump-la-revanche-de-l-homme-blanc-3-questions-marie-cecile-naves>

BRANCHE Raphaëlle et VIRGILI Fabrice, *Viols en temps de guerre*, Paris, Payot, 2011, 270 p.

BRAUD Philippe, *Violences politiques*, Paris, Éd. du Seuil, Points Essais, 2004, n° 515, 281 p.

BROWNMILLER, Susan, *Le Viol*, Paris, Stock, 1976, 568 p.

BURGAT François, « Aux racines du jihadisme : le salafisme ou le nihilisme des autres ou... l'égoïsme des uns ? », *Confluences Méditerranée*, 2017, vol. 102, n° 3, 47p.

BURNS, « Why the UN convention on genocide is still failing, 70 years on », *The Independent*, 1 juin 2019, consulté le 1 juin 2019, URL : <https://www.independent.co.uk/news/world/politics/un-genocide-convention-fail-70-years-stop-rwanda-bosnia-pol-pot-yazidi-rohingya-a8690131.html>

CALLIMACHI Rukmini, « ISIS Enshrines a Theology of Rape », *The New York Times*, 13/08/2015, consulté le 6/05/2019, URL : <https://www.nytimes.com/2015/08/14/world/middleeast/isis-enshrines-a-theology-of-rape.html?module=inline>

CAUTELA Stéphanie GAUDILLAT, « Questions de mot. Le « viol » au XVI^e siècle, un crime contre les femmes ? », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 1^{er} novembre 2006, 15p.

CHALIAND, Gérard, « Le terrorisme vise les esprits et les volontés » in Eric FOTTORINO (sous la direction de) *Qui est Daech? Comprendre le nouveau terrorisme*, Paris, le 1, les Indispensables, 2016, pp. 67-70.

CHEBEL, Malek, *Désir et Beauté en Islam*, Paris, CNRS Ed., 2016, 162p, chapitre VII.

CONNELL, Raewyn, « Masculinities », Polity Press, 2005, 349 p.

CORNISH, Chloe, “Yazidi hostage traded to criminals as ISIS loses ground”, *The Financial Times*, 14/03/19, p.19, <https://www.ft.com/content/cabb2f68-4570-11e9-a965-23d669740bfb>

DAWOD, Hosham, « L'Etat islamique est très adapté à la guerre moderne » in. FOTTORINO Eric (sous la direction de), *Qui est Daech? Comprendre le nouveau terrorisme*, Paris, le 1, les Indispensables, 2016, pp. 29-33.

DELMAS, Jean-Loup « Irak : Les Français condamnés à mort vont-ils être exécutés ? », 20 minutes, 28/05/19, consulté le 30/05/19, <https://www.20minutes.fr/monde/2528187-20190528-irak-francais-condamnes-mort-vont-etre-executes>

« Deux nouveaux Français condamnés à mort en Irak pour appartenance à l'Etat islamique », Franceinfo avec AFP, publié le 28/05/19 et consulté le 29/05/19, URL : https://www.francetvinfo.fr/monde/proche-orient/offensive-jihadiste-en-irak/deux-nouveaux-francais-condamnes-a-mort-en-irak-pour-appartenance-a-l-etat-islamique_3464253.html

DE VULPILLIERES Eleonore, « Théologie du viol : quand Daech rétablit l'esclavage des femmes », *Le Figaro*, 17 août 2015, consulté le 6 mai 2019, URL : <http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2015/08/17/31002-20150817ARTFIG00157-theologie-du-viol-quand-daech-retablit-l-esclavage-des-femmes.php>.

D'HONDT Laurence, « Islam : entre rêverie et tabou », *Afrique-Asie*, mai 2016, n° 126, pp. 96-97.

DIFFALAH, Sarah, « Des djihadistes français impliqués dans la traite sexuelle des femmes yézidiées », *L'OBS*, publié le 25 octobre 2018 et consulté le 6 mai 2019, URL : <https://www.nouvelobs.com/monde/guerre-en-syrie/20181025.OBS4502/des-djihadistes-francais-impliques-dans-la-traite-sexuelle-des-femmes-yezidiées.html?fbclid=IwAR3dWyeLrDfhQjQdbAphrJCYU2kL1xu7v8Tu1zWoP9rdwlsRGRXuM80ks0>

DIKEN Bülent et LAUSTSEN Carsten Bagge, « Becoming Abject: Rape as a Weapon of War », *Body & Society*, mars 2005, vol. 11, n° 1, pp. 111-128

ENGLE, Karen, “Feminism and Its (Dis)contents: Criminalizing Wartime Rape in Bosnia and Herzegovina”. *American Journal of International Law*, vol. 99, n° 4

Etat islamique, “The revival of slavery before the hour”, *Dâbiq*, n°4, octobre 2014

FOTTORINO Eric, *Qui est Daech ? Comprendre le nouveau terrorisme*, Paris, Le 1, Les Indispensables, 2016, 96 p.

FOUCHER, Michel, « Une ambition territoriale » in. FOTTORINO Eric (sous la direction de), *Qui est Daech ? Comprendre le nouveau terrorisme*, Paris, Le 1, Les Indispensables, 2016, pp.26-27.

FREEDMAN Jane, « Conflits, « Crise » et femmes réfugiées en Europe », *Confluences Méditerranée*, 2017, vol. 103, n° 4, pp. 31-39.

FREEDMAN, Jane. « Genre, justice et droit pénal international », *Cahiers du Genre*, vol. 57, no. 2, 2014, pp. 39-54

FROMM, Erich, *The Anatomy of Human Destructiveness*, New York, Holt, Rinehart et Winston, 1973, 576 p.

GADANT Monique, « Le corps dominé des femmes, réflexions sur la valeur de la virginité (Algérie) », *L'Homme et la société*, 1991, vol. 99, n° 1, pp. 37-56

GARCIA Rodríguez, Magaly. « La Société des Nations face à la traite des femmes et au travail sexuel à l'échelle mondiale », *Le Mouvement Social*, vol. 241, no. 4, 2012, pp. 109-129.

GENTILI Alberico, « De Jure Belli Libri », 1612, p. 423-424 et Nabu Press, 2010

GEO, « VIDÉO - Ils résistent à Daech en Irak : qui sont les Yézidis ? », *Geo.fr*, 26 octobre 2017, consulté le 7 avril 2019, URL : <https://www.geo.fr/voyage/video-ils-resistent-a-daech-en-irak-qui-sont-les-yezidis-179971>

GHOSH Gitanjali et TIWARI Shishir, « The Evolving Jurisprudence of Rape as a War Crime », *International Journal of Law and Legal Jurisprudence Studies*, vol. 1, n° 6, 43p.

GUIDERE Mathieu, « Le terrorisme avant et après l'État islamique », *Confluences Méditerranée*, 2017, vol. 102, n° 3, 65p.

« How Isis works », *the New York Times*, dernière mise à jour 16/09/2014, consulté le 29/05/19 <https://www.nytimes.com/interactive/2014/09/16/world/middleeast/how-isis-works.html>

JONATHAN ZILBERG, « Mass Rape as a Weapon of War in the Eastern DRC », in Toyin FALOLA et Hetty TER HAAR (dir.), *Narrating War and Peace in Africa*, University of Rochester Press, pp. 113-139.

« Iraqi PM orders immediate execution of « all convicted terrorists » », *Al Jazeera*, publié le 28 juin 2018, consulté le 29 mai 2019, URL : <https://www.aljazeera.com/news/2018/06/iraqi-pm-orders-execution-convicted-terrorists-180628185501947.html>

JOSSE Évelyne, « Les violences sexuelles dans les contextes de conflit et de post-conflit », *Conflits, Catastrophes, Situations humanitaires*, 2017, n° 1, pp. 37-43.

JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, 1771

KEPEL, Gilles, *Terreur dans l'Hexagone. Genèse du Djihad français*, Paris, Gallimard, 2015, 400 p.

KIMMEL, Michael, *Angry White Men: American Masculinity at the End of an Era*, Nation Books, 2013, 320 p.

KIRBY Paul, « How is rape a weapon of war? Feminist International Relations, modes of critical explanation and the study of wartime sexual violence », *European Journal of International Relations*, décembre 2013, vol. 19, n° 4, pp. 797-821

KIZILHAN Jan Ilhan, « The Yazidi—Religion, Culture and Trauma », *Advances in Anthropology*, 2017, vol. 07, n° 04, pp. 333-339

LAHOUD Nelly, « Les femmes dans la littérature et la pensée djihadiste », *Confluences Méditerranée*, 2017, vol. 103, n° 4, pp. 81-87

LARGUECHE Évelyne, « Désir et beauté en islam. Éd., 2016, 162 p., bibl., gloss. », *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, n° 219-220, publié le 29 novembre 2016, consulté le 20 avril 2019, URL : <http://journals.openedition.org/lhomme/29169>

LAURENT Samuel, *L'État islamique*, Paris, Points, 2015, 173 p.

LUIZARD Pierre-Jean, *Le piège Daech : l'Etat islamique ou le retour de l'Histoire*, Paris, La Découverte, 2017, 197 p.

MALDAME Jean-Michel, *Monothéisme et violence : l'expérience chrétienne*, Paris, Les éditions du Cerf, 2018, 207 p.

MALIK Nikita, « Surviving Islamic State: The Plight Of The Yazidi Community », *Forbes*, 18 septembre 2018, consulté le 27 février 2019, URL : <https://www.forbes.com/sites/nikitamalik/2018/09/18/surviving-islamic-state-the-plight-of-the-yazidi-community>

MICHAUD Delphine, « Crimes sexuels lors des conflits: « La position américaine est monstrueuse pour les victimes » », *La Croix*, publié le 25 avril 2019, consulté le 25 mai 2019, p. 6, URL : <https://www.la-croix.com/Monde/Crimes-sexuels-conflits-position-americaine-dune-violence-monstrueuse-victimes-2019-04-25-1201017767>

MOEZZI, Amir, *Le Coran silencieux et le Coran parlant*, Paris, CNRS, 2011

MUCHEMBELD Robert, *Une histoire de la violence: de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, Univers historique, 2008, 498 p.

MÜNKLER Herfried et OBETAIS Catherine, *Les guerres nouvelles*, Paris, Alvik éd., 2003, 256 p.

NAVES, Marie-Cécile, « Trump, la revanche de l'homme blanc », Paris, Petite encyclopédie critique, 2018, 156 p.

NADJ Daniela, « Sexual violence is a widespread weapon of war – it's time international law caught up », *The Independent*, publié le 10 novembre 2018, consulté le 1er juin 2019, URL : <https://www.independent.co.uk/news/world/politics/sexual-violence-women-war-feminism-gender-isis-yazidi-boko-haram-nobel-peace-prize-a8595736.html>

OCHAB Ewelina U., « Can The Peshmerga Fighters Be Held Liable For Abandoning The Yazidis In Sinjar? », *Forbes*, consulté le 27 mai 2019, URL : <https://www.forbes.com/sites/ewelinaochab/2017/07/31/can-the-peshmerga-fighters-be-held-liable-for-abandoning-the-yazidis-in-sinjar/>

PEAN Nabila et IDRIS Isam, « De la sexualité et de la virginité dans les pays d'origine et en situation migratoire : clivages et créativité », *Le Journal des psychologues*, 2015, vol. 329, n° 6

POUZOL Valérie, « Genre et violences de guerre dans les conflits actuels du Moyen-Orient », *Confluences Méditerranée*, 2017, vol. 103, n° 4, pp. 9-13.

PUECHGUIRBAL Nadine, *Le genre entre guerre et paix: conflits armés, processus de paix et bouleversement des rapports sociaux de sexe: étude comparative de trois situations en Erythrée, en Somalie et au Rwanda*, Paris, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses. Science politiques, n° v. 8, 2007, 310 p.

Q. AND A., « The Culture of Rape Within ISIS, and the Questions That Arise », *The New York Times*, 19 mars 2016, consulté le 6 mai 2019, URL : <https://www.nytimes.com/2016/03/20/world/middleeast/the-culture-of-rape-within-isis-and-the-questions-that-arise.html>

QUENTIN Florence, « L'obsession de la virginité », *Le Monde des Religions*, 1 juillet 2009, consulté le 20 avril 2019, URL : http://www.lemondedesreligions.fr/dossiers/sexe-religion/l-obsession-de-la-virginite-01-07-2009-1884_181.php

RAAD AL HUSSEIN, Zeid, UGARTE STAGNO, Bruno, WENAWESER Christian, INTELMAN TIINA, « The International Criminal Court Needs Fixing », Atlantic Council, publié le 24/04/19 et consulté le 29/05/19, <https://www.atlanticcouncil.org/blogs/new-atlanticist/the-international-criminal-court-needs-fixing#.XMDuqVv0rDo.twitter>

RAUFER Xavier, « L'État islamique, objet terroriste non identifié », *Le Débat*, 2017, vol. 193, n° 1, pp. 102-116

SMITH-SPARK Laura, « BBC NEWS | In Depth | How did rape become a weapon of war? », consulté le 3 décembre 2018, URL : <http://news.bbc.co.uk/2/hi/4078677.stm>

TARABEY, Bilal, « L'ONG EliseCare plombée par des accusations de viols en Irak », publié le 9/05/19 et consulté le 03/06/19, URL : https://www.liberation.fr/planete/2019/05/09/l-ong-elisecare-plombee-par-des-accusations-de-viols-en-irak_1725994

THIOLLET, Hélène, « Le spectre l'invasion de 2003 » in Eric FOTTORINO (sous la direction de), *Qui est Daech ? Comprendre le nouveau terrorisme*, Le 1, Les Indispensables, 2016, pp. 22-24.

“Timeline-Deadliest bomb attacks in Iraq”, Reuters.com, publié le 25/06/2009 et consulté le 28/05/2019, <https://www.reuters.com/article/idUSLP277222>

VIGARELLO Georges, *Histoire du viol : XVIe-XXe siècle*, Paris, Seuil, L'univers historique, 1998, 357 p.

VIRGILI Fabrice, « Les viols commis par l'armée allemande en France (1940-1944) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2016, vol. 130, n° 2, p. 103.

WEBER, Max, *Le savant et le politique*, Paris, Union Générale d'Éditions, 1963, p. 86

« When rape means something more than sexual violence », *Freedom from Fear Magazine*, janvier 2015, n°10, pp. 99-103.

WOOD Elisabeth Jean, « Violences sexuelles liées aux conflits et implications politiques des recherches récentes », *Revue internationale de la Croix rouge*, 2014, vol. 96, 25p.

« Yézidis, les étapes de la reconnaissance des persécutions », *La Croix*, consulté le 28 mai 2019, URL : http://services.la-croix.com/webdocs/timeline/Chrono_Yezidis/index.html

Liste des abréviations

CPI : Cour Pénale Internationale

CPRCG : Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide

EI : Etat Islamique

EIIL : Etat Islamique en Irak et au Levant

FIDH : Fédération internationale des droits de l'Homme

DHI : Droit Humanitaire International

HCR : Haut-Commissariat aux Réfugiés (de l'ONU), *en anglais : UNHCR*

ICHRDD: International Centre for Human Rights and Democratic Development

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

RDC : République Démocratique du Congo

SDN : Société des Nations

TMIEO : Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient

TPIR : Tribunal Pénal International pour le Rwanda

TPIY : Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

WWoW : We are not Weapons of War (ONG créée par Céline Bardet)

Index thématique

Personnes

Abdullah Shrem, 74
Abid Shamdeen, 3, 11, 45, 73
Abou Bakr Al-Baghadi, 36
Akayesu (Jean-Paul), 19, 21, 66, 68, 69, 70, 71, 97
Atheel al-Nujaifi, 34
Barack Obama, 48, 77, 78
Céline Bardet, 11, 26, 58, 76, 104
Dr. Denis Mukwege, 10, 81
Emmanuel Macron, 84
Haidar Al-Abadi, 83
Jean-Yves le Drian, 83, 84, 98
John Kerry, 80
Kayishema (Clément), 65, 67, 68, 97
Mahomet, 36, 56
Muhimana, 62, 97
Mustafa Kemal Atatürk, 30, 36
Nadia Murad, 10, 11, 45, 79, 81, 98, 99
Nicole Belloubet, 84
Saddam Hussein, 32, 33, 45, 46, 107
Sayyid Qutb, 37
Sheikh Adi Ibn Musafir, 43
Trump (Donald), 88, 89, 100, 101

Juridictions

CIJ, 76, 77, 97
CPI, 18, 19, 21, 22, 62, 66, 70, 85, 86, 97, 104
TPIR, 18, 19, 22, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 97, 104
TPIY, 18, 22, 61, 66, 69, 97, 104

Lieux

Bagdad, 32, 33, 34, 36, 83
Baghouz, 39, 74
La Mecque, 30
Mossoul, 29, 30, 32, 34, 35, 38, 39, 44, 47, 50, 83
Sinjâr, 4, 5, 29, 41, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 65, 66, 67, 78, 79, 80, 85, 108

Acteurs régionaux et internationaux

Al-Qaïda, 34, 36, 37, 45
Communauté internationale, 10, 15, 18, 29
Commission d'enquête, 85
Etats-Unis, 33, 38, 46, 74, 86, 87, 89
Iran, 38, 40, 46, 50
Kurde(s), 30, 31, 32, 33, 39, 40, 41, 44, 45, 46, 47, 49, 63, 71, 81
L'EI, 34, 37, 39, 54, 56, 58, 66

Etat islamique, 1, 4, 10, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 45, 46, 47, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 63, 65, 66, 67, 72, 82, 83, 84, 86, 92, 100, 101, 108
 FIDH, 11, 71, 72, 81, 82, 85, 104
 France, 30, 84, 85
 HCR, 60, 61, 63, 68, 69, 79, 104
 Nations Unies, 11, 15, 20, 22, 23, 48, 61, 63, 79, 80, 82, 85, 104
 Occident, 42, 57
 Syrie, 32, 34, 37, 38, 39, 40, 45, 46, 48, 50, 51, 59, 63, 66, 74, 75, 80, 83, 85, 86, 98
 Turquie, 30, 40, 46, 50, 59, 63
 WWoW, 11, 26, 75, 76, 104

Thématiques

Accords Sykes-Picot, 30, 31
 Adorateurs du diable, 43, 54, 71
 Arme de guerre, 1, 4, 9, 26, 28, 58, 90, 98, 108
 Attaque, 19, 46, 50, 65, 68, 70, 79
 Avortement, 24, 60, 89, 90
 Califat, 30, 34, 36, 38, 40
 Calife, 30, 36, 40, 58
 Castes, 40, 43
Charia, 37, 53, 55, 57
 Charnier, 85
 Chiites, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 53
 Contraception, 24, 60, 89
 Convention, 15, 17, 20, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 70, 76, 77, 79, 96, 97, 104
 Conversion, 43, 44, 50
 Coran, 36, 52, 53, 56, 57, 101
 Crime contre l'humanité, 18, 68, 69, 70, 79
 Crime de guerre, 15, 16, 17, 21, 69, 79
 Discrimination, 63
 Djihadistes, 5, 31, 35, 37, 38, 39, 40, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 58, 59, 71, 81, 82, 83, 84, 85, 92, 96, 98, 108
 Domination, 25, 27, 29, 31, 35, 55, 88
 Droit international, 9, 11, 15, 18, 19, 22, 79, 82, 86
 Droit pénal international, 4, 12, 18, 20, 101, 107
 Empire ottoman, 30, 31, 41, 44, 45
 Enfants, 17, 20, 23, 47, 50, 51, 52, 54, 57, 58, 59, 60, 62, 66, 70, 71, 73, 74, 75, 78, 87, 88, 89, 90
 Epoque moderne, 12, 14, 57
 Esclavage sexuel, 7, 19, 26, 50, 51, 55, 56, 58, 60, 68, 69, 70, 71, 81
 Esclave sexuelle, 10, 56, 99
 Esclaves, 5, 39, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 103
 Féministe, 10, 11, 25
 Frontière, 32, 45, 50, 83
 Génocide, 12, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 46, 49, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 85, 96, 97
 Genre, 6, 8, 11, 20, 22, 69, 82, 84, 102
 Guerre, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 46, 53
 Guerres nouvelles, 4, 6, 9, 28, 102, 107
Hadith, 56
 Honneur, 8, 12, 13, 14, 15, 17, 55
 Impunité, 4, 10, 19, 21, 23, 74, 76, 107
 Jurisprudence, 11, 22, 61, 65
 Justice, 5, 7, 10, 11, 13, 15, 18, 20, 36, 74, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 101, 108
 Justice internationale, 10, 84, 85, 86
 La Seconde Guerre mondiale, 4, 11, 12, 15, 16, 17, 61, 107

Mandats, 29, 31
Mariage, 14, 27, 43, 52, 56
Montagne, 41, 47, 48, 50, 68, 78
Nationalismes, 30, 45
Nettoyage ethnique, 39
Organisation terroriste, 10, 29, 37, 38, 61
Patriarcal, 27
Patriarcale, 12, 88
Patriarcat, 14, 24
Première guerre mondiale, 30
Protection, 17, 30, 40, 46, 47, 48, 55, 63, 76, 79, 96
Rapport, 4, 6, 14, 17, 27, 28, 31, 35, 40, 49, 53, 63, 65, 68, 71, 80, 81, 108
Reconnaissance, 4, 5, 9, 10, 12, 15, 18, 20, 24, 27, 76, 78, 79, 93, 107, 108
Recrutement, 50, 51, 57
Religion, 35, 40, 42, 43, 44, 45, 47, 49, 52, 54, 63, 73
Répression, 20, 32, 33, 34, 44, 46, 61, 62, 63, 66, 67, 70, 77, 96, 97
Rescapées, 5, 72, 90, 108
Réseaux sociaux, 37, 38
Résolution, 22, 23, 61, 79, 85, 86, 87, 88
Résolutions, 22, 23
Révolution iranienne, 32, 33
Stratégie, 8, 9, 10, 28, 39, 50, 52, 58, 60, 74
Sunnites, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 53, 63
Terrorisme, 34, 35, 37, 38, 39, 83, 84, 100, 102
Théologie esclavagiste, 5, 51, 53, 57, 108
Théologique, 37, 53
Vente, 39, 51, 58, 59
Viol, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 46, 51
Viol en temps de guerre, 4, 9, 12, 18, 25, 26, 60, 74, 87, 107
Violence, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 45, 53, 73, 88
Violence sexuelle, 7, 10, 13, 14, 18, 19, 21, 23, 24, 27, 45, 51, 69, 87
Violences sexuelles en temps de conflit, 10, 29
Virginité, 8, 52, 101, 102

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 6 |
| 1. La domestication de la violence par l'Etat | 6 |
| 2. Définition du viol et spécificité des violences sexuelles | 7 |
| 3. Les « guerres nouvelles » : une recrudescence des viols en temps de guerre ? | 9 |
| | |
| PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE SOCIO-HISTORIQUE DE LA DEFINITION ET DE LA RECONNAISSANCE EN DROIT PENAL INTERNATIONAL DU VIOL EN TEMPS DE GUERRE. | 12 |
| | |
| 1. Une reconnaissance juridique progressive | 12 |
| 1.1. Une codification ancienne du « droit de la guerre » | 12 |
| 1.1.1. L'influence des écrits théologiques sur le droit de l'époque moderne | 12 |
| 1.1.2. L'absence du viol dans les « crimes de guerre » | 15 |
| 1.2. Les apports juridiques de la Seconde Guerre mondiale | 15 |
| 1.2.1. Des « mémoires du viol » sensibles | 16 |
| 1.2.2. L'adoption de la Quatrième Convention de Genève (1949) | 17 |
| 1.2.3. Les tribunaux <i>ad hoc</i> pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda | 18 |
| 1.3. La Cour Pénale Internationale : une institution permanente | 18 |
| 1.4. Le jugement historique de Jean-Paul Akayesu (1998) : la fin d'une « culture de l'impunité » ? | 19 |
| 1.5. La mise sur agenda international des violences sexuelles en temps de conflits | 22 |
| | |
| 2. Une reconnaissance académique : le viol de guerre comme objet d'étude des sciences sociales | 24 |
| 2.1. Une sensibilité contemporaine liée aux mouvements féministes | 24 |
| 2.2. La spécificité du viol de guerre au regard du viol en temps de paix | 25 |
| 2.2.1. Un « système » au cœur d'un imaginaire particulier de violence | 25 |
| 2.2.2. L'influence des sociétés patriarcales | 27 |

SECONDE PARTIE. LES ACTES COMMIS PAR L'ETAT ISLAMIQUE A SINJAR EN AOUT 2014

29

| | |
|--|-----------|
| 1. Présentation historique et politique des deux acteurs antagonistes en présence : l'Etat islamique et la minorité yézidie | 29 |
| 1.1. L'Etat islamique : origine et montée en puissance d'une organisation terroriste islamique | 29 |
| 1.1.1. Les ingrédients d'un succès : un Etat créé sur des bases artificielles | 29 |
| 1.1.2. Un contexte contemporain favorable : l'histoire d'un Etat contre sa société | 33 |
| 1.1.3. Aux origines de l'Etat islamique : un « délire de filiation » | 36 |
| 1.1.4. Naissance et histoire de l'Etat islamique | 38 |
| 1.2. Le yézidisme : un rapport conflictuel avec l'islam depuis des siècles | 41 |
| 1.2.1. Aux sources du yézidisme | 41 |
| 1.2.2. L'implantation géographique de la minorité yézidie | 42 |
| 1.2.3. Une religion ancestrale | 43 |
| 1.2.4. Une communauté isolée et persécutée | 45 |
| 1.2.5. Une vulnérabilité accrue par les bouleversements historiques et régionaux | 46 |
| 2. Le viol comme arme de guerre à l'encontre des femmes yézidies | 48 |
| 2.1. L'attaque de la région de Sinjâr (août 2014) : le viol comme instrument de génocide et d'épuration ethnique | 48 |
| 2.1.1. Le défaut de protection des Peshmergas | 49 |
| 2.1.2. Déroulement de l'attaque et traitement différencié des hommes et des femmes yézidies | 51 |
| 2.2. L'inscription du viol des Yézidies dans une « théologie esclavagiste » | 53 |
| 2.2.1. Des fondements religieux contestés | 53 |
| 2.2.2. La minorité yézidie : une population mécréante aux yeux de l'EI | 54 |
| 2.2.3. Une « théologie esclavagiste » nourrie d'intérêts stratégiques | 58 |
| 2.2.4. L'esclavage sexuel : l'organisation et l'institutionnalisation du viol à grande échelle | 59 |
| 2.3. Des actes constitutifs de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité | 62 |
| 2.3.1. Les Yézidis : une « population à protéger » au sens de l'ONU | 63 |
| 2.3.2. Des actes commis dans l'intention de nuire | 65 |
| 2.3.3. Une lente destruction physique et psychique | 68 |
| 2.3.4. Violences sexuelles et esclavage sexuel : des composantes du crime de génocide et du crime contre l'humanité | 70 |
| 2.3.5. L'empêchement des naissances et le transfert forcé d'enfants | 72 |

| | |
|--|------------|
| TROISIEME PARTIE : UNE HISTOIRE QUI RESTE A ECRIRE | 74 |
| 1. Une situation actuelle complexe | 74 |
| 1.1. La situation des rescapées | 74 |
| 1.2. L'action des ONG | 76 |
| 2. Une reconnaissance internationale passive | 78 |
| 2.1. La responsabilité des Etats tiers dans la prévention du génocide | 78 |
| 2.2. La reconnaissance internationale du génocide | 81 |
| 3. Quelle justice possible ? | 85 |
| 3.1. La justice irakienne et la question des djihadistes étrangers | 85 |
| 3.2. La question de la justice internationale | 87 |
| 3.3. Le dernier blocage en date à l'ONU : une minorité victime du multilatéralisme ? | 90 |
| CONCLUSION | 94 |
| SOURCES | 98 |
| BIBLIOGRAPHIE | 102 |
| LISTE DES ABBREVIATIONS | 108 |
| INDEX THEMATIQUE | 109 |
| TABLE DES MATIERES | 112 |